COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT ANNUEL 2024

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT 10

ENTRETIEN AVEC LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 12

SIGLES ET ABRÉVIATIONS 17

FAITS MARQUANTS 2024 21

LES CHIFFRES CLÉS 2024 25

PRÉAMBULE 29

I. ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER DE LA CEMAC 33

II. RÉGULATION ET SUPERVISION PRUDENTIELLE 69

III. COOPÉRATION INTERNATIONALE 89

IV. PERSPECTIVES : PLAN STRATÉGIQUE « OWALI » 2025-2029 93

ANNEXES 97

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
COMMISSION SANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 01	Evolution du taux de croissance par pays de 2022 à 2024 (en pourcentage)	**Page 30**
Tableau 02	Evolution de la structure des dépôts des banques entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 35**
Tableau 03	CEMAC - Evolution des dépôts des banques par pays entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 36**
Tableau 04	CEMAC - Evolution de la structure des crédits des banques entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 37**
Tableau 05	Evolution des crédits bruts des banques par branche d'activité (en millions de FCFA)	**Page 37**
Tableau 06	CEMAC - Evolution de la qualité du portefeuille de crédits des banques entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 38**
Tableau 07	Emplois et ressources de trésorerie des banques (en millions de FCFA)	**Page 39**
Tableau 08	Evolution des opérations des banques avec la BEAC (en millions de FCFA)	**Page 39**
Tableau 09	CEMAC - Evolution des fonds propres nets des banques (en millions de FCFA)	**Page 39**
Tableau 10	CEMAC - Evolution du nombre des banques en infraction par rapport aux normes prudentielles	**Page 40**
Tableau 11	Soldes intermédiaires de gestion des banques (En millions de FCFA)	**Page 41**
Tableau 12	Evolution du PNB des banques de la CEMAC de 2020 à 2024 (En millions de FCFA)	**Page 42**
Tableau 13	Evolution du résultat net par pays des banques de la CEMAC de 2020 à 2024 (En millions de FCFA)	**Page 45**
Tableau 14	CEMAC - Evolution des principaux agrégats bilanciels des établissements financiers entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 46**
Tableau 15	CEMAC - Evolution de la structure des dépôts des établissements financiers entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 46**
Tableau 16	CEMAC - Evolution de la structure des crédits des établissements financiers entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 47**
Tableau 17	CEMAC - Evolution de la qualité du portefeuille de crédits des établissements financiers entre 2020 et 2024 (En millions de FCFA)	**Page 47**
Tableau 18	CEMAC - Evolution du nombre d'établissements financiers en infraction par rapport aux normes prudentielles entre 2020 et 2024	**Page 48**
Tableau 19	Soldes intermédiaires de gestion des établissements financiers entre 2023 et 2024 (En millions de FCFA)	**Page 49**
Tableau 20	Evolution du total de bilan des EMF par pays entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 51**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 21	Evolution des principaux agrégats bilanciels des EMF entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 51**
Tableau 22	Evolution des dépôts des EMF par pays entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 52**
Tableau 23	Evolution des crédits bruts des EMF par pays de la CEMAC entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 53**
Tableau 24	Créances en souffrance entre des EMF 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 54**
Tableau 25	Evolution de l'excédent de trésorerie nette des EMF entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 54**
Tableau 26	Evolution des soldes intermédiaires de gestion des EMF de 2020 à 2024 (en millions de FCFA)	**Page 55**
Tableau 27	Evolution du résultat net agrégé des EMF entre 2020 et 2022 (en millions de FCFA)	**Page 56**
Tableau 28	Evolution des fonds propres/patrimoniaux nets des EMF (en millions de FCFA)	**Page 56**
Tableau 29	CEMAC - Evolution des principaux agrégats bilanciels des EP de la CEMAC (en millions de FCFA)	**Page 58**
Tableau 30	Emplois et ressources de trésorerie des EP (en millions de FCFA)	**Page 61**
Tableau 31	Performances des établissements de paiement	**Page 62**
Tableau 32	Evolution du PNB des établissements de paiement (En millions de FCFA)	**Page 62**
Tableau 33	Evolution du résultat net des établissements de paiement en millions de FCFA)	**Page 63**
Tableau 34	Evolution des crédits par destination et selon leur part relative dans les crédits bruts à la clientèle entre 2017 et 2024 (en millions de FCFA)	**Page 64**
Tableau 35	Composition du collège des commissaires de la COBAC au 31/12/2024	**Page 72**
Tableau 36	Evolution des effectifs du Secrétariat Général de la COBAC	**Page 73**
Tableau 37	Situation des avis conformes délivrés par pays	**Page 77**
Tableau 38	Réunions post-production de la plateforme SPECTRA	**Page 82**
Tableau 39	Collèges des superviseurs organisés par la COBAC	**Page 83**
Tableau 40	Collèges des superviseurs organisés par d'autres autorités	**Page 83**
Tableau 41	Constats récurrents les plus significatifs	**Page 85**
Tableau 42	Etats des mesures préventives prises par la COBAC en 2024	**Page 85**
Tableau 43	Etat des sanctions disciplinaires prises par la COBAC en 2024	**Page 86**

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Evolution des principaux agrégats bilanciels des banques entre 2020 et 2024	**Page 34**
Graphique 2	Répartition des marges du PNB des banques de la CEMAC	**Page 42**
Graphique 3	Répartition des marges sur opérations avec la clientèle par pays	**Page 43**
Graphique 4	Répartition de la marge sur opérations financières par pays	**Page 43**
Graphique 5	Répartition de la marge sur opérations diverses par pays	**Page 44**
Graphique 6	Répartition du résultat net par pays	**Page 45**
Graphique 7	Répartition des marges du PNB des EF de la CEMAC	**Page 49**
Graphique 8	Contribution par pays au total du bilan des établissements de paiement	**Page 58**
Graphique 9	Contribution par pays au montant global des paiements réalisés par les EP	**Page 59**
Graphique 10	Fonds reçus de la clientèle cantonnés dans les livres des banques	**Page 60**
Graphique 11	Evolution des crédits par destination	**Page 65**
Graphique 12	Pyramides des âges de la COBAC	**Page 76**

MOT DU PRÉSIDENT 10

ENTRETIEN AVEC LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 12

Mot du Président

> « LA COBAC ENTEND ACCROÎTRE SA CAPACITÉ À PRÉSERVER LA CONTINUITÉ DES SERVICES ET À PRÉVENIR TOUT DÉSÉQUILIBRE SYSTÉMIQUE »

YVON SANA BANGUI,
PRÉSIDENT DE LA COMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE (COBAC)

L'année 2024 s'est inscrite dans un environnement économique mondial contrasté. La désinflation, perceptible à l'échelle internationale, a favorisé l'assouplissement progressif des politiques monétaires dans les économies avancées, alors même que l'activité demeurait modérée, en particulier sur le continent européen. En Afrique subsaharienne, la croissance a retrouvé une vigueur notable, portée par la dynamique de la demande intérieure, l'ampleur des investissements publics et l'élan des réformes structurelles.

Au sein de la **Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)**, le taux de croissance s'est établi à **2,7 %**. Cette progression a été soutenue par la reprise dans le secteur pétrolier ainsi que par la résilience de certaines branches d'activités hors pétrole. Le total agrégé des actifs bancaires a avoisiné les **25 000 milliards de FCFA**, tandis que les établissements de microfinance disposaient de **2 061 milliards de FCFA** d'actifs et que les établissements de paiement en détenaient un peu plus de **650 milliards de FCFA**. Les services de paiement ont confirmé leur vitalité avec **3,4 milliards d'opérations enregistrées en 2024**, traduisant l'essor d'un secteur désormais incontournable et soulignant la nécessité d'un encadrement renforcé en matière d'innovation, de sécurité et de protection des usagers.

Toutefois, ce dynamisme demeure fragilisé par la persistance de vulnérabilités structurelles: une forte concentration des expositions, des structures financières hétérogènes, une surexposition aux risques souverains ainsi que la détérioration de la qualité des portefeuilles de crédits. Dans ce contexte, la Commission Bancaire a ajusté ses méthodes de contrôle et adopté une approche de **supervision résolument basée sur les risques (SBR)**.

Le Collège des Commissaires a tenu neuf sessions en 2024, dont trois sessions extraordinaires, illustrant ainsi l'intensité accrue de son action de régulation et de supervision.

À cette occasion, il a examiné la situation de plusieurs établissements en difficulté, entériné des réformes structurantes et approfondi la réflexion sur des problématiques d'actualité, notamment la gestion des avoirs en déshérence et les mécanismes de garantie des dépôts.

Sur le plan législatif, l'adoption du règlement relatif à la gestion du risque informatique a constitué une avancée majeure dans la maîtrise des cyber-risques, dans un environnement bancaire de plus en plus digitalisé et interconnecté. Parallèlement, les textes relatifs à l'agrément unique des établissements assujettis et aux astreintes applicables aux établissements de microfinance ont contribué à renforcer l'intégration régionale et la discipline prudentielle.

Dans le même esprit, l'élaboration en 2024 de lignes directrices en matière de **Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération (LBC/FT-P) a été amorcée en vue d'une adoption prochaine en 2025 afin de consolider** l'édifice réglementaire, en affinant la capacité de détection et de surveillance de ce risque.

Afin de doter son Secrétariat Général de moyens à la hauteur de ses missions, la Commission Bancaire a engagé une réorganisation structurelle visant à accroître son agilité et son efficience. Cette démarche, accompagnée d'un plan ambitieux de renforcement des ressources humaines et techniques, est aussi reflétée à travers le lancement des travaux de construction de son nouveau siège à Libreville, en partenariat avec la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Dans un paysage bancaire en mutation rapide, les transformations constatées modifient sensiblement le profil de risque des systèmes financiers nationaux. Face à ces défis, la COBAC entend accroître sa capacité à préserver la continuité des services et à prévenir tout déséquilibre systémique susceptible de fragiliser l'édifice financier régional.

Au plan macro-prudentiel, les travaux du **Comité de Stabilité Financière d'Afrique Centrale (CSF-AC)**, dont la COBAC est membre actif, ont connu une relance progressive. Les interactions entre les différentes autorités nationales et régionales sont appelées à se renforcer, dans le but d'améliorer l'identification des vulnérabilités et d'assurer une coordination efficace des réponses à l'échelle communautaire.

Dans ce contexte exigeant, la COBAC demeure fermement attachée à l'exercice rigoureux, impartial et indépendant de ses missions, convaincue que la solidité du secteur financier constitue une condition essentielle à la préservation de la confiance et au soutien des objectifs de développement de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Entretien

AVEC

MARCEL ONDELE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
COMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

> « La COBAC entend s'affirmer durablement comme une Autorité prudentielle attractive et performante au service de l'intérêt général. »

Que retenez-vous de la supervision du système bancaire de l'Afrique Centrale en 2024, qui correspond à votre première année en qualité de Secrétaire Général de la COBAC ?

OM. L'année 2024 a marqué un tournant stratégique pour la COBAC qui s'est engagée dans une nouvelle dynamique de supervision. La crédibilité de la COBAC en général et, par ricochet, celle de la supervision du système bancaire est au cœur de notre action et de notre mandat. Ainsi, dans un environnement régional et international en constante mutation, la Commission Bancaire a accompli avec rigueur ses missions de régulation et de supervision du système bancaire, en poursuivant l'objectif constant de préserver la stabilité et la solidité des différents secteurs qui le composent et de soutenir les efforts d'intégration régionale.

Parmi les avancées majeures enregistrées, sans être exhaustives, figurent :

- la mise en œuvre d'une stratégie de supervision ciblée sur les établissements présentant des vulnérabilités spécifiques. Celle-ci a favorisé la conduite de plusieurs plans de restructuration ayant permis de redresser certaines banques en situation de fragilité. Ces opérations ont mobilisé un important travail de coordination, de contrôle ainsi que d'accompagnement, et ont contribué à restaurer la confiance dans les établissements concernés, tout en protégeant les dépôts du public ;
- la réforme du règlement CEMAC relatif à l'agrément unique des établissements de crédit en vue de son opérationnalisation et du développement des groupes régionaux ;

Par ailleurs, nous avons consolidé notre approche de supervision basée sur les risques

en intensifiant les contrôles sur pièces et sur place. Une attention particulière a été portée à la qualité des actifs, à la gouvernance des établissements, à la conformité au dispositif LBC/FT-P ainsi qu'à leur conformité aux exigences de fonds propres et de liquidité.

Nous avons également renforcé le dialogue prudentiel avec les dirigeants des établissements bancaires et financiers, afin de mieux anticiper les risques émergents et d'accompagner les transitions nécessaires.

Le travail effectué avec dextérité par le Secrétariat Général de la COBAC a contribué efficacement à consolider la robustesse et la résilience du système bancaire et financier de la CEMAC. L'évolution du secteur bancaire et financier de la CEMAC se caractérise en 2024 par une augmentation continue des indicateurs d'activités qui s'est notamment traduite par une hausse des dépôts et des emplois de la clientèle, ainsi que de la rentabilité des banques. Cependant, certaines vulnérabilités subsistent et appellent à une vigilance accrue. Elles se manifestent notamment par :

- un niveau encore élevé des créances en souffrance, qui pèse sur la qualité des portefeuilles et limite les capacités de financement des établissements de crédit et de microfinance ;
- des niveaux de fonds propres parfois insuffisants, exposant certaines institutions à des risques d'insolvabilité, en cas de chocs exogènes ;
- une surexposition persistante aux risques souverains, qui accentue l'interdépendance entre le système bancaire et les finances publiques, fragilisant l'équilibre global;
- l'émergence des risques LBC/FT-P ET DE CYBERCRIMINALITE.

Face à ces défis, la COBAC entend redoubler d'efforts pour renforcer le cadre prudentiel, promouvoir la transparence dans la gouvernance bancaire, et soutenir les réformes destinées à améliorer la capitalisation des établissements et la diversification des risques.

Quel bilan dressez-vous en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération (LBC/FT-P) et de cyber criminalité ?

OM. En matière de LBC/FT-P, la COBAC a adopté en 2023 le règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière LBC/FT-P entré en vigueur en 2024. Dans ce cadre, la COBAC a mené des actions de vulgarisation à destination des établissements assujettis qui ont permis une large sensibilisation auprès des acteurs. Elle a par ailleurs intensifié des contrôles ciblés en matière de LBC/FT-P qui ont donné lieu à la prise des mesures préventives et à la notification des sanctions aux établissements assujettis et à leurs dirigeants pour des manquements, entre autres, à leurs obligations en matière de LBC/FT-P.

Quant aux menaces croissantes liées à la cybercriminalité, la COBAC a renforcé le cadre règlementaire de la CEMAC avec l'adoption du Règlement R-2024/01 relatif à la gestion du risque informatique dans les établissements assujettis à la COBAC. Elle a ainsi multiplié les contrôles thématiques sur place notamment sur le risque informatique et a adressé des lettres circulaires aux assujettis ainsi qu'un questionnaire d'auto-évaluation du niveau de préparation des établissements face à ce risque.

Ces risques interpellent sur la nécessité de renforcer la supervision et d'assurer en permanence une veille sur le dispositif mis en place par les assujettis.

Quels ont été les principaux accomplissements en matière de ressources humaines ?

OM. L'optimisation de notre organisation incluant un renforcement des capacités internes tout autant qu'une mise en place de mécanismes de pilotage plus performants ont nécessité l'adoption d'un nouvel organigramme du Secrétariat Général de la COBAC. Nous voulions créer une réelle dynamique représentant un collectif de femmes et d'hommes, des agents d'encadrement moyen et supérieur, au service de l'intérêt général, en promouvant les talents en interne pour occuper des postes de responsabilité.

Un accent particulier a été porté sur la formation des agents, pilier important du renforcement des capacités de l'institution et de son adaptation continue aux évolutions du secteur bancaire et financier en perpétuelle mutation.

Quelles ont été les avancées en 2024 en matière de protection des consommateurs ?

OM. L'organigramme adopté en 2024 a pour la première fois consacré un pôle chargé de la protection des consommateurs au sein de la Direction de la Réglementation, des Affaires Juridiques et de la Résolution pour mieux prendre en compte les attentes des consommateurs. Ce pôle s'attèle désormais au traitement diligent, traçable et équitable des plaintes des consommateurs.

Le dispositif mis en place a été complété par un questionnaire relatif à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de réclamation à adresser aux établissements assujettis à la COBAC.
En parallèle, la COBAC a signé un accord de partenariat avec l'UNCDF visant au renforcement de ses capacités notamment en matière d'élaboration d'un cadre de reporting.

Elle a constamment appuyé et encouragé, à travers les réunions de concertation organisées à son initiative, les différents comités nationaux économiques et financiers (CNEF) de la CEMAC à la mise en place d'un dispositif de médiation financière.

Quels sont les défis majeurs qui attendent la COBAC dans les années à venir ?

OM. Les défis sont nombreux et évolutifs. La COBAC devra continuer à renforcer la résilience du secteur bancaire face aux chocs macroéconomiques, aux risques géopolitiques, et aux menaces cybernétiques. Il est également essentiel d'accompagner l'inclusion financière, tout en assurant la solidité des établissements.

Sur un plan interne, la montée en compétence des équipes se poursuivra, une étape importante pour renforcer la coopération avec les autres régulateurs régionaux et internationaux, et finaliser la mise en œuvre du cadre prudentiel modernisé. Enfin, notre supervision devra continuer à s'adapter, dans un équilibre

constant entre régulation, résilience, innovation et stabilité.

Pour ce faire, le Secrétariat Général de la COBAC a décidé de se doter d'un Plan Stratégique quinquennal 2025-2029 baptisé « OWALI » adopté par la Commission Bancaire en décembre 2024.

Ce plan prend pleinement en compte les enjeux d'une supervision bancaire efficace et l'évolution de son environnement. La vision de ce plan est : « Être un superviseur proactif pour une meilleure résilience du système bancaire de la CEMAC ». Ses principaux chantiers portent sur : i) l'élaboration d'une loi bancaire unique en CEMAC ; ii) le développement d'une supervision bancaire alignée sur les standards internationaux (Supervision basée sur les risques -SBR et transposition complète du dispositif de Bâle II et III) ; iii) le relèvement du capital minimum des établissements de crédit ainsi que iv) la supervision effective des bureaux de change ; la supervision de nouveaux acteurs tels que les Caisses des Dépôts et Consignations (CDC).

Un mot de fin, Monsieur le Secrétaire Général

OM. Je voudrais saluer l'engagement de l'ensemble des équipes de la COBAC, ainsi que la collaboration constructive voire pragmatique avec les établissements assujettis. L'année 2024 a posé les jalons d'une supervision plus agile, plus proactive, et mieux intégrée dans notre environnement.

Nous poursuivrons cette dynamique avec détermination, au service de la stabilité financière, du développement économique et de la confiance dans le système bancaire de la CEMAC.

La COBAC entend s'affirmer durablement comme une Autorité prudentielle attractive et performante au service de l'intérêt général.

Sigles et Abréviations

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
CAC	Commissaire aux comptes
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CERBER	Système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution aux banques des Etats Réglementaires
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CIPRES	Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
CNEF	Comité National Economique et Financier
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
COSUMAF	Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
CRCT	Cellule de Règlement et de Conservation des Titres
EF	Etablissement Financier
EMF	Etablissement de Microfinance
EP	Etablissement de Paiement
FCFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique
FMI	Fonds Monétaire International
FOGADAC	Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale
FPN	Fonds Propres Nets
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale
LBC/FT-P	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération
LC	Lettre Circulaire
Mds	Milliards

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ONUDC	Office des Nations unis contre la drogue et le crime
PCEC	Plan Comptable des Etablissements de Crédit
PIB	Produit Intérieur Brut
PNB	Produit Net Bancaire
PNF	Produit Net Financier
RCA	République Centrafricaine
SBR	Supervision Basée sur les Risques
SESAME	Système d'Echange et de Suivi des Activités des Microfinances
SYSCO	Système de Cotation des Etablissements de crédit et de microfinance
UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale

2024
09 Février
09 Avril
13 Décembre
20 Décembre

FAITS MARQUANTS
2024

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT ANNUEL
2024

FAITS MARQUANTS 2024

9 février	Nomination de Monsieur Yvon SANA BANGUI en qualité de Gouverneur de la BEAC par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC. Il devient ainsi le nouveau Président statutaire de la COBAC
9 avril	Nomination de Monsieur Marcel ONDELE et Madame Patricia Danielle MANON, respectivement en qualité de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint de la COBAC, par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC
10 mai	Installation des nouveaux dirigeants du Secrétariat Général de la COBAC par le Président en exercice du Comité Ministériel de l'UMAC
21–22 mai	Organisation par la COBAC de la 4ème réunion du Collège des superviseurs du Groupe BGFIBank à Libreville, République Gabonaise
1er juillet	Entrée en vigueur du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT-P)
18 juillet	Organisation de la 13ème concertation annuelle du Président de la COBAC avec la profession bancaire à Brazzaville, République du Congo
30 juillet	Adoption par la Commission Bancaire de la décision D-2024/164 portant organigramme du Secrétariat Général de la COBAC
6 novembre	Organisation de la 3ème réunion du Collège des superviseurs d'Afriland First Group à Libreville, République Gabonaise
11-12 novembre	Organisation de la rencontre du Secrétaire Général de la COBAC avec les établissements de microfinance de la CEMAC à Douala, République du Cameroun
14 novembre	Organisation de la 5ème réunion bisannuelle avec les commissaires aux comptes des établissements assujettis à la COBAC à Douala, République du Cameroun

FAITS MARQUANTS 2024

12 décembre	Autorisation préalable de la cession de « ADIC S.A. », ex filiale congolaise de la Société Générale reprise par l'Etat Congolais au profit de BGFI Bank Congo
13 décembre	Adoption par la Commission Bancaire du règlement COBAC R-2024/01 relatif à la gestion du risque informatique dans les établissements assujettis à la COBAC et du règlement COBAC EMF R-2024/01 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des astreintes applicables aux établissements de microfinance Adoption du Plan Stratégique «OWALI» 2025-2029 du Secrétariat Général de la Commission Bancaire
16 décembre	Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ayant notamment statué sur la nécessité de renforcer les capacités et l'indépendance de la COBAC
20 décembre	Adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC du règlement n°01/24/CEMAC/UMAC/COBAC portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC

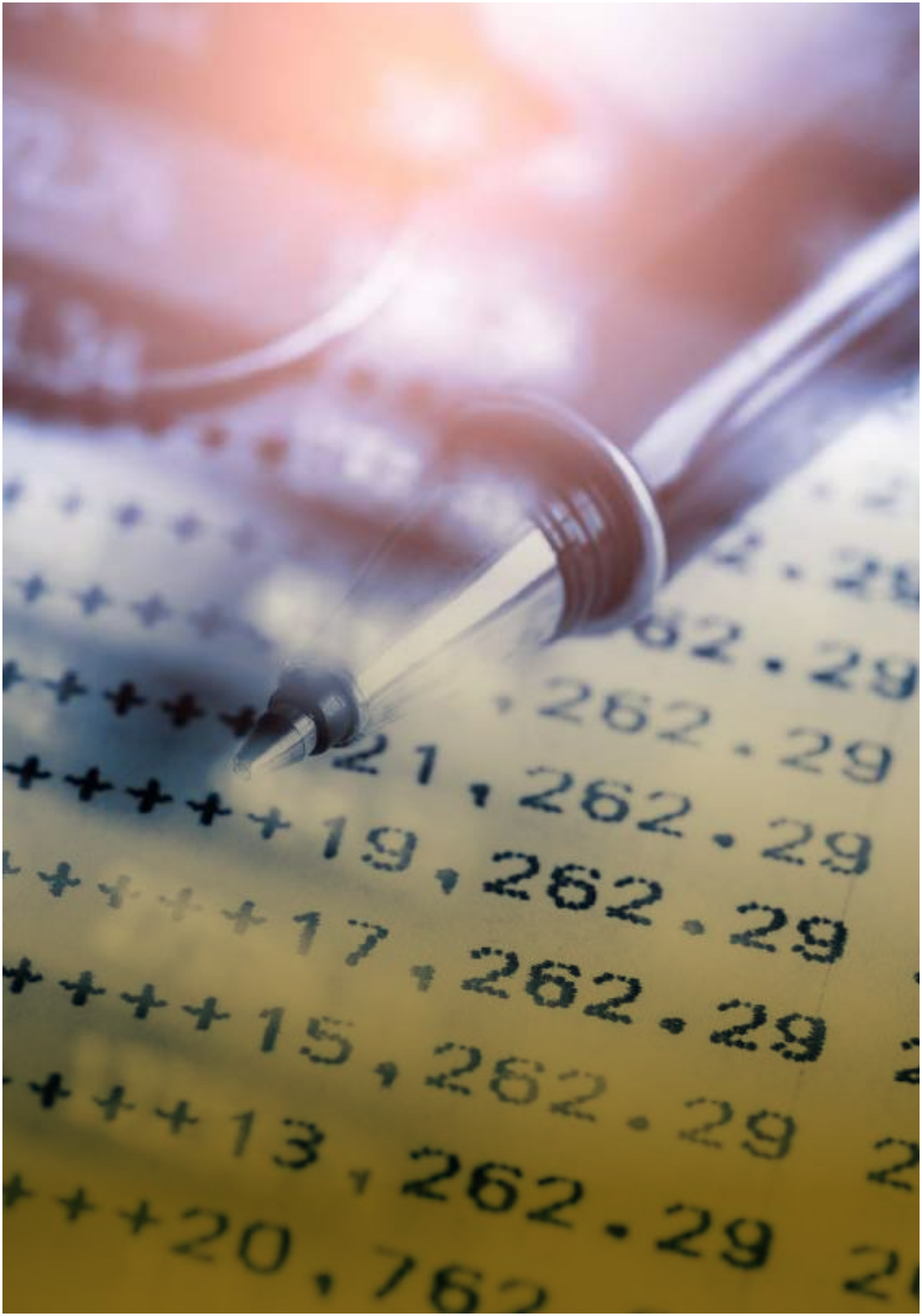

Les Chiffres Clés
2024

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT ANNUEL
2024

Chiffres clés du secteur bancaire et financier

Nombre de banques : 56	
Banques à capitaux publics	**(12)**
Banques à capitaux nationaux privés	**(6)**
Banques à capitaux étrangers	**(38)**
Total bilan agrégé	**24 967 Mds de FCFA (+11,5 %)**
Dépôts de la clientèle	**17 995 Mds de FCFA (+8,2 %)**
Crédits bruts à la clientèle	**12 501 Mds de FCFA (+6,5 %)**
Créances en souffrance	**2 024Mds de FCFA (+7,7%)**
Provisions pour dépréciation	**1 464 Mds de FCFA (+4,7%)**
Taux de créances en souffrance	**16,2% (+1,25 %)**
Taux net de créances en souffrance nettes	**4,48%**
Trésorerie nette	**8 245 Mds de FCFA (+10,2 %)**
Produit net bancaire (PNB)	**1 532 Mds de FCFA (+9 %)**
Résultat net	**449,8 Mds de FCFA (+12,6 %)**

Nombre d'établissements financiers déclarants : 7	
Total bilan agrégé	**537 Mds de FCFA (+8 %)**
Dépôts collectés (dépôts de garantie)	**79 Mds de FCFA (+25 %)**
Crédits bruts à la clientèle	**350,5 Mds de FCFA (+13 %)**
Créances en souffrance	**139,8 Mds de FCFA (+2,3 %)**
Provisions pour dépréciation	**172,9 Mds de FCFA**
Taux de créances en souffrance	**40%**
Produit net bancaire	**15,2 Mds de FCFA (+63%)**
Résultat net	**4,7 Mds de FCFA (+319%)**

Nombre d'établissements de paiement : 7	
Total bilan agrégé	**652,9 Mds FCFA (+30,4 %)**
Fonds reçus de la clientèle	**453,9 Mds de FCFA (+22,35%)**
Transactions réalisées	**1, 732 Mds d'opérations de paiement (+9%)**
Produit net bancaire	**114,3 Mds de FCFA (+40,6%)**
Résultat net	**31,5 Mds de FCFA (+87,2 %)**

Nombre d'établissements de microfinance : 521	
Etablissements de 1ère catégorie (réseau)	**16 (dont 419 affiliés)**
Etablissements de 2ème catégorie	**101**
Etablissements de 3ème catégorie	**1**
Total bilan agrégé	**2 061 Mds de FCFA (+5,9%)**
Dépôts de clientèle	**1 515 Mds de FCFA (+1,8%)**
Crédits bruts à la clientèle	**1 039 Mds de FCFA (+9%)**
Créances en souffrance	**178 Mds de FCFA (+8,9%)**
Taux de créances en souffrance	**17,1%**
Trésorerie nette	**743 Mds de FCFA (+8%)**
Produit net financier	**149 Mds de FCFA (+9,9%)**
Résultat net	**22 Mds de FCFA (+32%)**

Nos chiffres...

Nombre d'avis conformes	**202**
Nombre d'autorisations préalables	**65**
Nombre d'informations préalables	**368**
Nombre de mesures de restructuration	**4**
Nombre de textes réglementaires adoptés	**3**
Nombre de contrôles sur place réalisés	**50 missions sur 60 prévues (83 %)**

Nombre de mesures préventives : 192

- Injonctions : 117
- Levées d'injonction : 66
- Prorogations d'injonction : 9

Nombre de sanctions disciplinaires : 84

- Blâmes : 13
- Retraits d'agrément : 70 (uniquement EMF)
- Interdiction de distribution de dividendes : 1

60%
80%
100%
INNOVATION
SOLUTION
BRANDING
IDEAS
MARKETING
SUCCESS
MANAGMENT
ANALYSIS

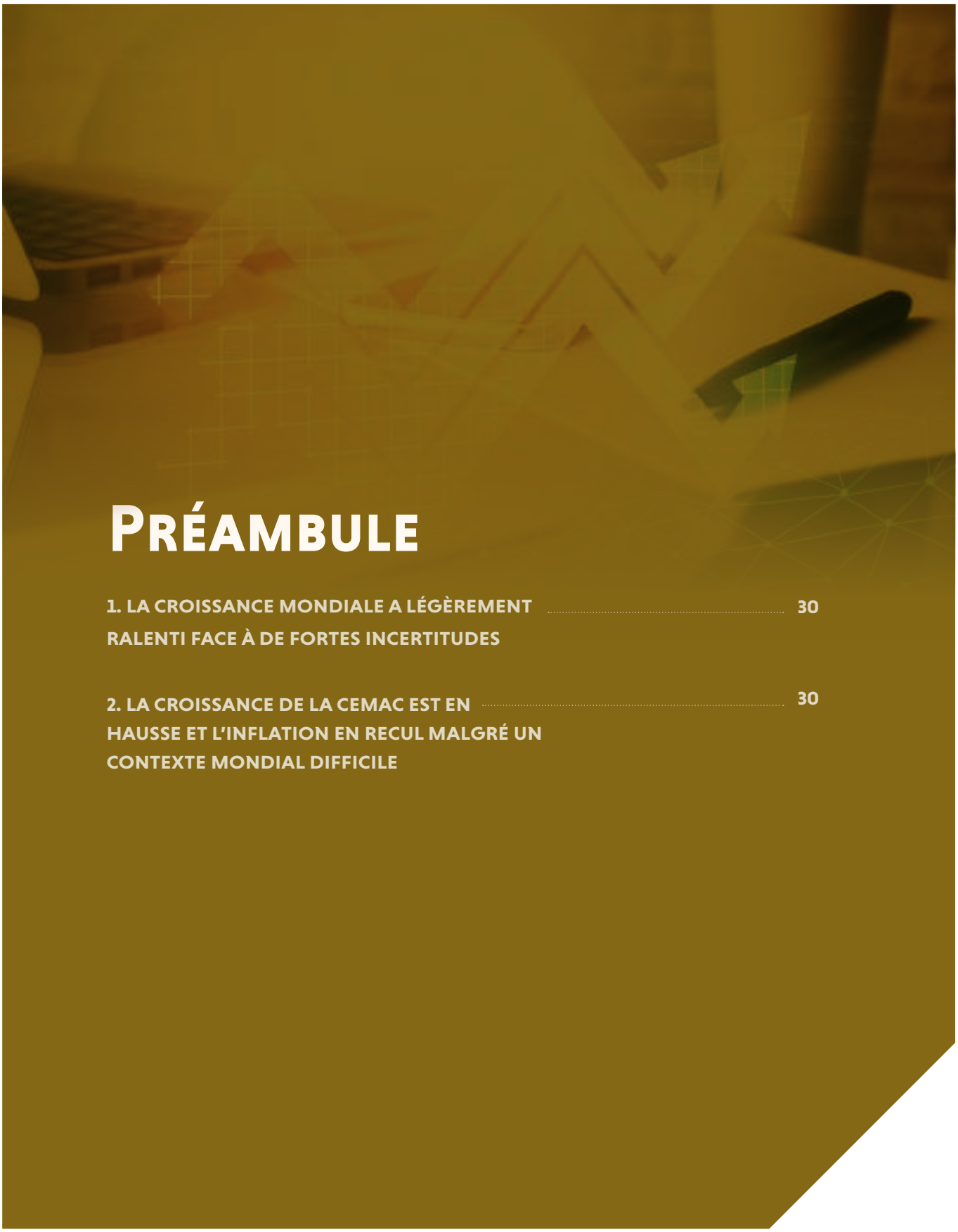

PRÉAMBULE

1. LA CROISSANCE MONDIALE A LÉGÈREMENT RALENTI FACE À DE FORTES INCERTITUDES 30

2. LA CROISSANCE DE LA CEMAC EST EN HAUSSE ET L'INFLATION EN RECUL MALGRÉ UN CONTEXTE MONDIAL DIFFICILE 30

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT ANNUEL
2024

PRÉAMBULE

CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE INCERTAIN ET DIFFICILE

1. La croissance mondiale a légèrement ralenti face à de fortes incertitudes

En 2024, la croissance mondiale a été légèrement inférieure aux prévisions initiales, atteignant **3,2 %** contre **3,3 %** précédemment anticipé par le Fonds Monétaire International. Les États-Unis ont maintenu une dynamique économique vigoureuse avec une croissance de **2,8 %**, soutenue par une consommation robuste, tandis que la Zone Euro a connu une reprise plus lente avec une faible croissance de **0,8 %**, affectée notamment par la faiblesse des exportations et les tensions géopolitiques. La Chine a enregistré un ralentissement de sa croissance à **4,8 %**, principalement en raison d'un marché immobilier fragile. L'inflation mondiale a poursuivi son ralentissement, se situant aux alentours de **5,7 % en 2024**, mais avec des disparités persistantes, notamment des pressions inflationnistes tenaces dans certains pays avancés et émergents. Les conditions financières sont restées globalement accommodantes, malgré un léger resserrement, et le dollar américain s'est renforcé en raison des incertitudes commerciales et des écarts croissants des taux d'intérêt, accentuant les tensions financières dans certaines économies émergentes.

2. La croissance de la CEMAC est en hausse et l'inflation en recul malgré un contexte mondial difficile

Au niveau de la CEMAC, l'année 2024 a été marquée par une résilience économique, avec une amélioration de la croissance malgré un contexte international complexe. Le taux de croissance du Produit Intérieur Brut réel est passé de **1,9 % en 2023 à 2,7 % en 2024**. Cette dynamique a été principalement soutenue par la performance du secteur non pétrolier. La croissance du secteur non pétrolier reflète l'efficacité des politiques et des réformes structurelles mises en œuvre par les États membres.

Tableau 1 : Evolution du taux de croissance par pays de 2022 à 2024 (en pourcentage)

Pays	Taux de croissance réelle (en %)			Taux de croissance du PIB réel, hors pétrole (en %)		
	2022	2023	2024	2022	2023	2024
	Estimation			Estimation		
Cameroun	3,7	3,2	3,5	3,9	3,5	4,1
Centrafrique	0,5	1,0	1,6	0,5	1,0	1,6
Congo	0,3	0,3	1,5	3,9	2,4	2,6
Gabon	3,1	2,2	3,5	3,1	1,0	3,4
Guinée Equatoriale	3,6	-5,7	0,5	6,7	4,4	1,8
Tchad	4,1	4,0	1,6	4,2	3,2	1,8
CEMAC	**3,2**	**1,9**	**2,7**	**4,0**	**2,8**	**3,1**

Sources : Administrations et BEAC

La BEAC a maintenu une politique monétaire restrictive pour maîtriser l'inflation. Bien que l'inflation ait ralenti, passant de 5,6 % en 2023 à 4,1 % en 2024, elle est restée supérieure au seuil communautaire fixé à 3 %. Les taux directeurs de la Banque Centrale sont restés stables, témoignant de sa prudence face aux pressions inflationnistes persistantes.

Les réserves de change de la CEMAC sont restées à un niveau satisfaisant, couvrant plus de 4,5 mois d'importations de biens et services. Ce résultat a été favorisé par la stabilité des prix du pétrole et une gestion rigoureuse de la réglementation des changes. Sur le plan budgétaire, les États membres ont poursuivi leurs efforts de consolidation, entraînant une réduction du déficit budgétaire global.

Les perspectives pour la CEMAC restent positives, avec une croissance attendue et une poursuite des efforts de diversification économique.

Les défis majeurs persistent, notamment la nécessité de renforcer la résilience face aux chocs externes et l'accélération des réformes structurelles pour stimuler une croissance plus inclusive et durable.

C'est dans ce contexte économique, monétaire et financier, marqué à la fois par des signaux de reprise et des incertitudes persistantes, que la COBAC a poursuivi avec détermination sa mission de supervision prudentielle au sein de la CEMAC. Le collège des Commissaires, ainsi que le Secrétariat Général, ont redoublé d'efforts pour adapter les dispositifs de contrôle aux nouvelles réalités du secteur bancaire, tout en veillant à la stabilité du système financier régional. Les actions menées au cours cet exercice écoulé témoignent d'une volonté constante de renforcer la résilience des établissements assujettis, de prévenir les risques systémiques et d'assurer une mise en œuvre effective des normes internationales.

I. Évolution du Secteur Bancaire et Financier de la CEMAC

I.1. ÉVOLUTION SOUTENUE DES INDICATEURS D'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS 34

I.2. PRINCIPAUX RISQUES ET VULNÉRABILITÉS DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER 64

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT ANNUEL
2024

I. Évolution du Secteur Bancaire et Financier de la CEMAC

I.1. Evolution soutenue des indicateurs d'activité des établissements assujettis

Banques

I.1.1 Situation des banques

I.1.1.1 Augmentation continue des indicateurs d'activités des banques

Au 31 décembre 2024, la CEMAC compte 56 banques en activité réparties par pays comme suit : Cameroun (19 banques), Centrafrique (4 banques), Congo (10 banques), Gabon (8 banques), Guinée Equatoriale (5 banques) et Tchad (10 banques).

Les agrégats bilanciels des banques de la CEMAC sur la période 2020 à 2024 évoluent favorablement.

Graphique 1 : CEMAC - Evolution des principaux agrégats bilanciels des banques entre 2020 et 2024

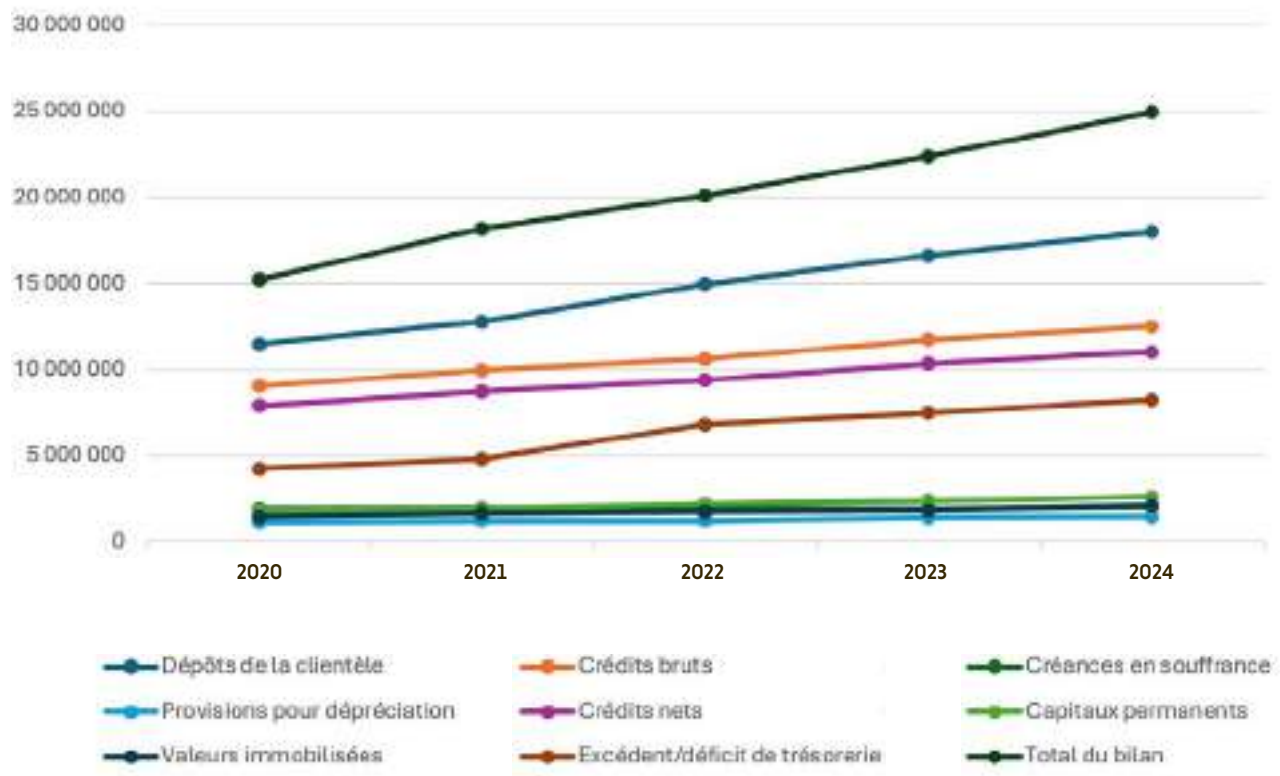

Le total agrégé des bilans des banques de la CEMAC s'établit à 24 967 milliards de FCFA, contre 22 401 milliards de FCFA, une année auparavant, soit une hausse de + 11,5 % à 2 665 milliards de FCFA. Cette évolution est portée par la bonne tenue de l'activité d'intermédiation bancaire, notamment à travers l'augmentation des crédits bruts (+6,5%), mais aussi par le renforcement des dépôts de la clientèle (+8,2%), et un excédent de trésorerie en amélioration (+10,2 %).

La croissance du total des actifs s'observe sur toutes les places bancaires de la CEMAC : Cameroun (+10,8%), Centrafrique (+4,4%), Congo (+10,4%), Gabon (+4,2%), Guinée Equatoriale (+11,2%) et Tchad (+34%).

➲ *Accroissement des dépôts de la clientèle soutenu par le secteur privé*

Les dépôts collectés s'élèvent à 17 995 milliards de FCFA (72,1 % du total de bilan) au 31 décembre 2024, en hausse de +8,2 % en variation annuelle. Ils proviennent principalement du secteur privé (72 %) et des administrations publiques (11,6 %) en 2024 contre 71,8 % et 11,5 % respectivement en 2023.

Selon leur maturité, les ressources à vue (y compris les comptes sur livret), enregistrent une augmentation de 12,8% au 31 décembre 2024 par rapport à fin décembre 2023. Elles s'établissent à 14 267 milliards de FCFA, soit 79,3 % du total des dépôts, contre 12 647 milliards de FCFA (76 %) douze mois plus tôt. Constituées des comptes à terme et des comptes de dépôts à régime spécial (notamment les bons de caisse), les ressources à terme collectées auprès de la clientèle s'établissent à 2 989 milliards de FCFA, soit 16,1 % du total des dépôts, contre 3 771 milliards de FCFA, (19,1 %) au 31 décembre 2023. Elles régressent de 9 % par rapport au niveau atteint l'année précédente à la même date. Les autres comptes créditeurs s'établissent à 839 millions de FCFA et représentent 4,7 % des dépôts de la clientèle.

Les dépôts des administrations publiques augmentent de 164,7 milliards de FCFA, soit +8,6 % par rapport au 31 décembre 2023. Ils s'élèvent à 2 092 milliards de FCFA et représentent 11,6 % du total des dépôts, soit le même niveau qu'à fin décembre 2023.

Les dépôts des entreprises publiques sont déclarés à 960 milliards de FCFA, soit 5,3 % des dépôts collectés, équivalent au même poids observé douze mois plus tôt. Ils sont en hausse de 34 milliards de FCFA, à +3,7%, comparés à la situation à fin décembre 2023.

Enfin, les dépôts du secteur privé représentent 72 % du total des dépôts contre 71,8 % douze mois plus tôt. S'établissant à 12 962 milliards de FCFA, ils sont en augmentation de 1 016 milliards de FCFA, soit +8,5 %, comparés à leur niveau de fin décembre 2023.

Tableau 2 : Evolution de la structure des dépôts des banques entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	31-déc-20	31-déc-21	31-déc-22	31-déc-23	31-déc-24	Poids des dépôts en (%)	
						2023	2024
Dépôts des administrations publiques	1 185 332	1 332 044	1 444 598	1 926 909	2 091 677	11,6	11,6
Dépôts des entreprises publiques	621 462	808 060	856 155	926 206	960 373	5,5	5,3
Dépôts privés	8 724 330	9 494 558	10 957 870	11 946 529	12 962 376	71,8	72
Dépôts des non-résidents	304 520	431 163	817 057	1 018 705	1 141 628	6,1	6,3
Dépôts non ventilés	662 598	758 143	914 973	812 732	839 096	4,9	4,7
Total	**11 479 845**	**12 770 358**	**14 970 651**	**16 631 081**	**17 995 150**	**100**	**100**

Tableau 3 : CEMAC - Evolution des dépôts par pays entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	31-déc-20	31-déc-21	31-déc-22	31-déc-23	31-déc-24	Poids des dépôts en 2023 (%)	Poids des dépôts en 2024 (%)
Cameroun	5 398 819	6 255 015	7 271 752	7 756 755	8 362 049	46,6	46,5
Centrafrique	236 088	262 534	260 135	288 019	321 764	1,7	1,8
Congo	1 622 583	1 687 209	2 026 913	2 509 979	2 723 799	15,1	15,1
Gabon	2 177 904	2 353 904	2 976 069	3 080 455	3 019 354	18,5	16,8
Guinée Equatoriale	1 038 265	1 073 192	1 164 862	1 530 969	1 684 636	9,2	9,4
Tchad	1 006 186	1 138 504	1 270 922	1 464 904	1 883 548	8,8	10,5
CEMAC	11 479 845	12 770 358	14 970 653	16 631 081	17 995 150	100	100

Par pays, l'évolution des dépôts s'observe ainsi qu'il suit : Cameroun (+605 milliards de FCFA, soit +7,2 %), Tchad (+419 milliards de FCFA, soit +28,6 %), Congo (+214 milliards de FCFA, soit +8,5 %), Guinée Equatoriale (+154 milliards de FCFA, soit +10 %), Centrafrique (+34 milliards de FCFA, soit +11,7 %). En revanche, l'on note une baisse au Gabon (-61 milliards de FCFA, soit -2 %).

L'analyse par pays met en évidence que les banques du Cameroun conservent une position dominante dans la collecte des dépôts dans la CEMAC, avec une part de 46,5 % en 2024, niveau quasi stable comparé à celui atteint par cet indicateur à 46,6 % un an auparavant.

➲ *Hausse des emplois de la clientèle tirée par le secteur privé*

Les crédits bruts distribués à la clientèle ressortent à 12 501 milliards de FCFA au 31 décembre 2024. Ils augmentent de 759 milliards de FCFA, soit +6,5 % par rapport à leur niveau à fin décembre 2023. Toutefois, cette hausse reste plus faible que celle enregistrée entre 2022 et 2023 (+10,5 %).

L'augmentation de l'encours des crédits est observée dans cinq pays de la CEMAC : Cameroun (+8,4%), Gabon (+7,3%), Tchad (+7,7%), Guinée Equatoriale (+8,3%), Centrafrique (+3,3 %). A contrario, l'encours des crédits diminue au Congo de 2,9 %.

Les crédits au secteur privé s'élèvent à 9 710 milliards de FCFA et représentent 77,7 % du total des crédits bruts contre 74 % douze mois plus tôt. Ils augmentent de 1 005 milliards de FCFA, soit +11,6 % comparé à leur niveau à fin décembre 2023.

Les crédits directs aux Etats ressortent à 1 020 milliards de FCFA, soit 8,2 % du total des crédits bruts, contre 9,4 % au 31 décembre 2023. Ils sont en baisse de 83,6 milliards de FCFA, soit -7,6 % par rapport à décembre 2023 Seules les banques du Cameroun (+58 milliards de FCFA, soit +30,6 %), de la Guinée Equatoriale (+6,5 milliards de FCFA, soit 2,5 %) et de la Centrafrique (+3,4 millions de FCFA, soit +31%) enregistrent une augmentation de cet agrégat. Les banques des autres places affichent une baisse de cet agrégat, à savoir le Gabon (-74,1milliards de FCFA, soit -23 %), le Tchad (-59 milliards de FCFA, soit -24%) et le Congo (-18,4 milliards de FCFA, soit -23 %).

Les crédits aux entreprises publiques se situent à 1 004 milliards de FCFA à fin décembre 2024, en hausse de 2,5 milliards de FCFA, soit +0,2 %, par rapport à l'année précédente. Toutefois, leur part dans l'ensemble des crédits distribués diminue légèrement, passant de 8,5 % à 8 %, en raison d'une croissance plus soutenue des crédits aux autres secteurs.

Tableau 4 : CEMAC - Evolution de la structure des crédits des banques entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	31-déc-20	31-déc-21	31-déc-22	31-déc-23	31-déc-24	Poids en 2023 (%)	Poids en 2024 (%)
Crédits directs à l'Etat	1 109 635	1 091 506	995 889	1 104 117	1 020 440	9,4	8,2
Crédits aux entreprises publiques	520 997	639 473	703 640	1 002 234	1 004 707	8,5	8
Crédits au secteur privé	6 782 871	7 450 376	8 150 754	8 704 873	9 710 378	74,1	77,7
Crédits aux non-résidents	411 144	563 458	518 954	622 559	461 649	5,3	3,7
Encours financier des opérations de crédit-bail	94 184	102 425	139 369	159 028	139 056	1,3	1,1
Autres créances (valeurs non imputées et créances rattachées)	117 062	108 700	115 706	149 489	165 215	1,2	1,3
Total	**9 035 893**	**9 955 932**	**10 624 312**	**11 742 300**	**12 501 445**	**100**	**100**

➲ *Faible concentration par branche d'activité*

En 2024 sept (7) branches d'activité sont prépondérantes dans la distribution des crédits à l'échelle de la CEMAC.

Tableau 5 : Evolution des crédits bruts par branche d'activité (en millions de FCFA)

Rubriques	Montant	Part en %
Production, distribution d'électricité et de gaz	1 608 351	12,9
Commerce de gros et de détail	1 522 115	12,2
Agriculture, Sylviculture, Pêche	844 313	6,7
Activités de fabrication	853 833	6,8
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	499 912	4,0
Construction	682 118	5,5
Activités extractives	488 121	3,9
Transports et entreposage	541 880	4,3
Information et communication	329 745	2,6
Activités financières et d'assurance	199 458	1,6
Activités d'administration publique	342 292	2,7
Activités de services de soutien et de bureau	218 134	1,7
Activités spéciales des ménages	87 323	0,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	250 708	2,0
Hébergement et restauration	111 445	0,9
Activités immobilières	185 527	1,5
Enseignement	86 709	0,7
Activités pour la santé humaine et l'action sociale	19 607	0,1
Activités artistiques, sportives et récréatives	5 372	0,04
Autres activités de services	2 589 700	20,7
Activités non ventilées	1 034 782	8,2
Total Crédits Bruts	**12 501 445**	**100**

Qualité du portefeuille de crédits des banques de la CEMAC caractérisée par un niveau important de créances en souffrance

L'évolution de la qualité du portefeuille de crédits agrégé des banques de la CEMAC se présente comme suit :

Tableau 6 : CEMAC - Evolution de la qualité du portefeuille de crédits des banques entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	31-déc-20	31-déc-21	31-déc-22	31-déc-23	31-déc-24
Créances en souffrance dont :	1 914 128	1 935 881	1 967 302	1 879 413	2 023 943
Créances impayées	196 549	116 819	166 473	178 957	189 326
Créances immobilisées	475 228	530 586	499 650	254 965	288 214
Créances douteuses	1 242 351	1 288 476	1 301 179	1 445 491	1 536 034
Crédits bruts	9 035 893	9 955 932	10 624 309	11 742 297	12 501 445
Provisions pour dépréciation	1 129 414	1 231 116	1 232 414	1 398 216	1 464 057
Ratio créances en souffrance nettes	784 714	704 765	734 888	481 197	559 887
Ratio créances en souffrance/crédits bruts	21,18%	19,44%	18,52%	16,01%	16,19%
Ratio créances en souffrance nettes/ crédits bruts	8,9%	7%	6,9%	4,2%	4,4%
Ratio créances impayées/ crédits bruts	2,18%	1,17%	1,57%	1,52%	1,51%
Ratio créances immobilisées/ crédits bruts	5,26%	5,33%	4,70%	2,17%	2,31%
Ratio créances douteuses/crédits bruts	13,75%	12,94%	12,25%	12,31%	12,29%
Ratio créances impayées/créances en souffrance	10,27%	6,03%	8,46%	9,52%	9,35%
Ratio créances immobilisées/créances en souffrance	24,83%	27,41%	25,40%	13,57%	14,24%
Créances douteuses/créances en souffrance	64,90%	66,56%	66,14%	76,91%	75,89%

L'encours des créances en souffrance dans la CEMAC s'élève à 2 024 milliards de FCFA, soit une hausse de 144 milliards de FCFA (+7,7 %) comparativement au niveau atteint un an auparavant. Elles représentent 16,2 % des crédits bruts, contre 16 % l'année précédente à la même date.

Les créances douteuses représentent 12,2 % des crédits bruts contre 12,3 % douze mois auparavant. Elles représentent la part la plus importante des créances en souffrance, avec 75,9 % du total de cet agrégat, contre 76,9 % un an plus tôt. Elles s'établissent à 1 536 milliards de FCFA, contre 1 445 milliards de FCFA l'année précédente à la même date, soit une progression de 91 milliards de FCFA (+6,3 %). Cette tendance d'ensemble masque des disparités avec des hausses au Cameroun (+14,5 %), Gabon (+31,4 %), et Congo (+5,6 %), et des baisses au Tchad (-11 %), en Guinée Equatoriale (-5,4 %) et en Centrafrique (-15,1 %).

Les provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle sont en hausse de 65,8 milliards de FCFA, soit +4,7 % au 31 décembre 2024, par rapport à la situation à fin décembre 2023. Elles s'établissent à 1 464 milliards de FCFA En conséquence, les crédits nets ressortent à 11 037 milliards de FCFA (44,2 % du total du bilan), soit une variation annuelle de 6,7 %.

Les créances immobilisées passent de 255 milliards de FCFA à 288 milliards de FCFA, soit une hausse de 33 milliards de FCFA, représentant +13 % en glissement annuel au 31 décembre 2024. Elles représentent 2,3 % des crédits bruts à fin décembre 2024, contre 2,1 % au 31 décembre 2023.

Cette hausse est observée principalement au Tchad (+64,5 %) et sur la place de la Guinée Equatoriale (+11,4 %). Concomitamment, une baisse du niveau des créances immobilisées est observée au Congo (-9,3 %), au Cameroun (-18,5 %) et au Gabon (-21,5 %).

➲ ***Augmentation de la trésorerie nette des banques a augmenté***

Tableau 7 : Emplois et ressources de trésorerie (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024
Dépôts de la clientèle	11 479 845	12 770 358	14 970 651	16 631 145	17 995 150
Crédits nets	7 906 479	8 724 816	9 391 895	10 344 234	11 037 389
Excédent des ressources de la clientèle	3 573 366	4 045 542	5 578 756	6 286 911	6 957 761
Solde des divers	203 301	220 090	369 792	376 356	404 032
Capitaux permanents	1 917 013	2 192 387	2 595 392	2 632 359	2 995 646
Valeurs immobilisées	1 460 443	1 656 797	1 724 450	1 815 217	2 111 586
Excédent des capitaux permanents	456 570	535 590	870 942	817 142	884 060
Excédent de trésorerie	**4 233 967**	**4 801 360**	**6 819 269**	**7 480 717**	**8 245 853**

Cinq places bancaires de la CEMAC affichent une augmentation de l'excédent de trésorerie : au Tchad (+62 %), au Congo (+28 %), au Cameroun (+4 %), en Guinée Equatoriale (+10 %) et en Centrafrique (+19,5%). A contrario, les banques du Gabon enregistrent une baisse de l'excédent de trésorerie de 140 milliards de FCFA, soit -10 %.

Sur le plan des activités avec la BEAC, le solde des opérations diminue de 1 % entre les situations aux 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024, soit -21 milliards de FCFA. Cette situation est essentiellement imputable à la hausse des avoirs des banques auprès de la BEAC (+130 milliards de FCFA), conjuguée à la hausse du refinancement auprès de la Banque Centrale (+132 milliards de FCFA).

Tableau 8 : Evolution des opérations avec la BEAC (en millions de FCFA)

Rubriques	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Placements à la BEAC (+)	0	0	80 000	75 000	20 000	10 000
BEAC Compte-courant (+)	1 798 914	1 806 975	2 581 595	2 607 748	2 925 232	3 055 529
Refinancement BEAC (-)	236 713	337 905	589 023	366 780	851 939	983 981
BEAC Compte-courant (-)	1 071	579	782 103	7 662	3 646	12 657
Solde des opérations avec la BEAC	**1 561 130**	**1 468 491**	**1 290 469**	**2 308 306**	**2 089 647**	**2 068 891**

I.1.1.2. Situation prudentielle des banques

➲ ***Fonds propres nets en augmentation***

Les fonds propres nets agrégés des banques de la CEMAC ressortent à 1 889 milliards de FCFA et ont progressé de 40% sur un an. Cette augmentation s'explique principalement par l'accumulation des bénéfices non distribués et, dans une moindre mesure, par des apports en capital de certains établissements.

Tableau 9 : CEMAC - Evolution des fonds propres nets (en millions de FCFA)

	2020	2021	2022	2023	2024
CEMAC	**773 604**	**1 020 119**	**1 249 981**	**1 341 556**	**1 888 709**

Dans la CEMAC, dix (10) banques affichent un ratio de couverture des risques en dessous du niveau minimum réglementaire de 10,5 %. Le montant global de l'exigence en fonds propres nets qui en découle atteint 247,3 milliards de FCFA

➲ *Infraction aux normes prudentielles*

L'examen de la conformité aux principales normes prudentielles révèle une amélioration globale en 2024, bien que plusieurs établissements demeurent en infraction.

Le tableau ci-après retrace l'évolution du nombre de banques non conformes pour chaque norme de 2020 à 2024 :

Tableau 10 : CEMAC - Evolution du nombre de banques en infraction par rapport aux normes prudentielles

Normes prudentielles	2020	2021	2022	2023	2024
Représentation du capital minimum	17	17	16	17	14↘
Capitaux propres	6	6	12	10	6↘
Fonds propres de base	14	15	17	18	9↘
Couverture des risques	12	12	15	13	9↘
Plafond global des risques	9	9	8	8	4↘
Plafond individuel des risques	20	25	24	22	18↘
Couverture des immobilisations	14	17	15	15	14↘
Engagements sur les apparentés	16	14	14	14	9↘
Banque en insuffisance des fonds propres nets	33	39	37	31	22↘
Liquidité	5	8	7	12	6↘
Coefficient de transformation	16	14	13	18	14↘
Nombre de banques déclarantes	50	51	53	54	55

La situation prudentielle des 55 banques déclarantes de la CEMAC est résumée ci-après :

- quatorze (14) banques sont en infraction par rapport aux dispositions relatives à la représentation du capital minimum ;
- six (6) banques extériorisent un ratio de capitaux propres inférieur au minimum de 7% ;
- neuf (9) banques extériorisent un ratio de fonds propres de base inférieur au minimum de 8,5 % ;
- neuf (9) banques extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets inférieur au minimum de 10,5 % ;
- quatre (4) banques enfreignent la limite globale de division des risques ;
- dix-huit (18) banques ne se conforment pas à la limite individuelle de division des risques ;
- quatorze (14) banques présentent un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes en-dessous du minimum requis de 100 % ;
- six (6) banques affichent un rapport de liquidité inférieur au minimum réglementaire de 100 % ;
- quatorze (14) banques ne parviennent pas à financer au moins à hauteur de 50 % (seuil réglementaire) leurs emplois à plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes ;

- enfin, neuf (9) banques enfreignent la limite globale des engagements sur leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur leur personnel fixé à 15 % des fonds propres nets.

Au total, vingt-deux (22) banques ne disposent pas d'un niveau de fonds propres suffisant pour respecter l'ensemble des ratios prudentiels en 2024.

Les normes prudentielles les moins respectées sont la limite individuelle de la division des risques, la couverture des risques, la couverture des immobilisations, le coefficient de transformation, le ratio de fonds propres de base et la représentation du capital minimum. Cependant, les normes les plus respectées sont le rapport de liquidité et le plafond global des risques.

I.1.1.3. Rentabilité des banques en hausse

La rentabilité des banques s'est consolidée en 2024 du fait de la progression du produit net bancaire, de la maîtrise des frais généraux et de la réduction du coût du risque.

Tableau 11 : Soldes intermédiaires de gestion des banques (en millions de FCFA)

CEMAC – (en millions de FCFA)	2023	% PNB	2024	% PNB	Variation	
	(A)		(B)		(B) - (A)	en %
Marge sur opérations de trésorerie	- 22 916	-1,6	- 55 703	-3,6	- 32 787	
Marge sur opérations financières	339 712	24,3	429 113	28,0	89 401	26
Marge sur opérations avec la clientèle	655 262	46,8	681 958	44,5	26 696	4
Marge sur opérations diverses	408 960	29,2	466 435	30,4	57 475	14
Marge sur opérations de crédit-bail	19 441	1,4	10 166	0,7	- 9 275	-47,7
Produit net bancaire	1 400 459	100	1 531 968	100	131 509	9
Frais généraux	692 054		710 817		18 763	3
Résultat brut d'exploitation	667 807		733 164		65 357	10
Résultat courant	519 932		623 671		103 739	20
Résultat exceptionnel	16 163		- 60 394		- 76 557	-474
Impôt sur le résultat	136 581		97 716		- 38 865	-28
Résultat net	399 514		449 807		50 292	13
Fonds propres comptables	1 475 923		1 888 709		412 786	28
Total de bilan	22 401 176		24 966 866		2 565 690	11
Coefficient net d'exploitation	49,4		46,4			-3,0
Rendement des actifs (ROA)	1,8		1,8			0,0
Rentabilité des capitaux investis (ROE)	27,1		23,8			-3,3

➲ *Consolidation du produit net bancaire*

Le Produit Net Bancaire (PNB) dans la CEMAC s'établit à 1 532 milliards de FCFA en 2024, en hausse de 131,5 milliards de FCFA (+9 %) comparativement à 2023. L'évolution par place bancaire se décline comme ci-après : Cameroun (+7 %), Congo (+26 %), Gabon (+8 %) et Guinée Equatoriale (+13 %), Tchad (soit -1,2 %) et Centrafrique (-1 %).

Tableau 12 : Evolution du PNB des banques de la CEMAC de 2020 à 2024 (En millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Part en % 2024
Cameroun	422 112	438 057	581 526	664 167	708 722	46,3
Centrafrique	22 404	24 209	34 788	35 909	35 587	2,3
Congo	144 076	140 168	186 849	216 117	273 088	17,8
Gabon	214 882	214 209	247 122	302 417	325 107	21,2
Guinée Equatoriale	90 761	67 826	77 331	66 763	75 723	4,9
Tchad	77 476	79 199	118 327	115 086	113 741	7,4
CEMAC	971 711	963 668	1 245 943	1 400 459	1 531 968	100

Les banques de la place camerounaise contribuent à hauteur de 46,3 % du total PNB de la CEMAC. Elles sont suivies des banques du Gabon (21,2 %), du Congo (17,8 %), du Tchad (7,4 %), de la Guinée Equatoriale (4,9 %) et de la Centrafrique (2,3 %).

Les opérations avec la clientèle, financières et diverses représentent respectivement 44,5 %, 28 % et 30,4 % du PNB. Ces contributions étaient de 46,8 %, 24,3 % et 29,2 % douze mois auparavant.

Graphique 2 : Répartition des marges du PNB des banques de la CEMAC

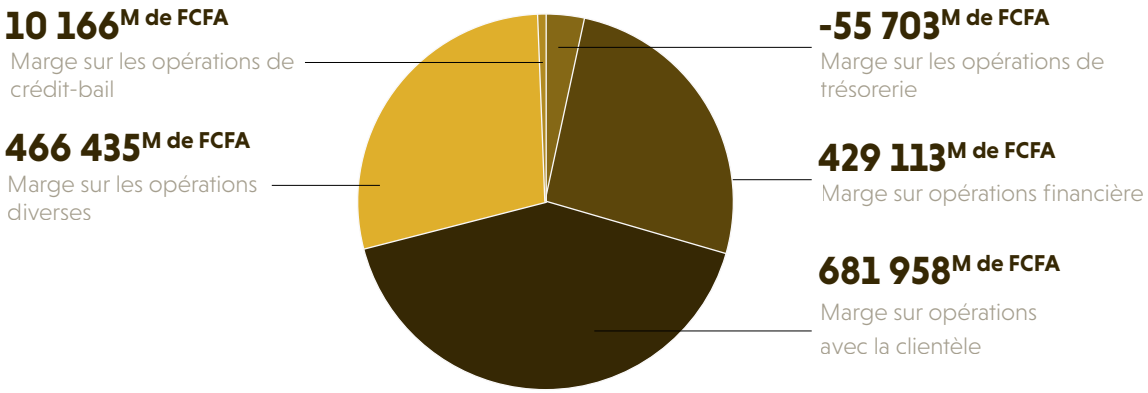

La marge sur opérations avec la clientèle passe de 655,2 milliards de FCFA au 31 décembre 2023 à 681,9 milliards de FCFA au 31 décembre 2024, en progression de 26,7 milliards de FCFA (+4 %). Elle se répartit entre les différentes places bancaires de la CEMAC comme suit : Cameroun (45,9 %, soit 313 milliards de FCFA), Gabon (23 %, soit 156,7 milliards de FCFA), Congo (15,3 %, soit 104,3 milliards de FCFA), Tchad (8,2 %, soit 56,1 milliards de FCFA), Guinée Équatoriale (4,7%, soit 32,6 milliards de FCFA) et République Centrafricaine (2,8 %, soit 19,2 milliards de FCFA).

Graphique 3 : Répartition des marges sur opérations avec la clientèle par pays

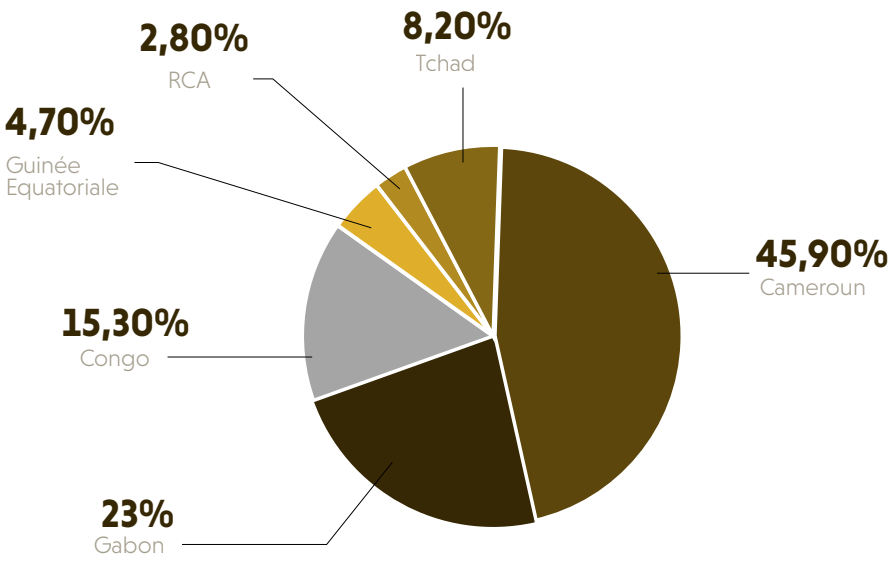

La marge sur opérations de crédit-bail (1 % du PNB) s'établit à 10,2 milliards de FCFA en baisse de 9,2 milliards de FCFA, (soit -47,6 %), par rapport à l'année précédente à la même date. Cette baisse est principalement observée auprès des banques du Cameroun (-12,9 milliards de FCFA, soit -73,6 %).

La marge sur opérations financières regroupe l'activité du portefeuille des ressources permanentes (intérêts sur emprunts, comptes bloqués, dettes subordonnées ou sur emprunts obligataires, etc.). Elle passe de 339,7 milliards de FCFA à 429,1 milliards de FCFA, soit une progression de 89,4 milliards de FCFA (soit +26,3 %). Cette évolution est principalement constatée auprès des banques du Cameroun (+55,9 milliards de FCFA, soit +30,2 %), du Congo (+29,9 milliards de FCFA, soit +83,9 %), du Gabon (+7,1 milliards de FCFA, soit +10,8 %), de la Guinée Equatoriale (+6,1 milliards de FCFA, soit +62,6 %). A contrario, une baisse est observée en Centrafrique (-5,4 milliards de FCFA, soit -68,9 %) et au Tchad (-4,3 milliards de FCFA, soit -13 %).

Graphique 4 : Répartition de la marge sur opérations financières par pays

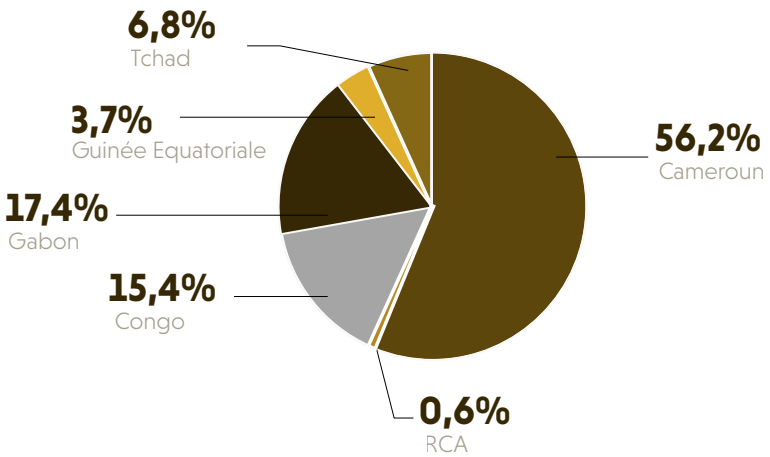

La marge sur opérations diverses est principalement alimentée par des commissions perçues sur les opérations de change, les chèques effets, etc. Elle se chiffre à 466,4 milliards de FCFA contre 409 milliards de FCFA, un an plus tôt. Cette marge progresse de 57,4 milliards de FCFA (+8,2 %). Elle augmente au Gabon (+39 milliards de FCFA, soit +52,4 %), au Congo (+13,7 milliards de FCFA, soit +14,7 %), au Cameroun (+6,8 milliards de FCFA, soit +4 %) et en Centrafrique (+1,4 milliard de FCFA, soit +12,8 %). Cependant, la marge régresse, en Guinée Equatoriale (-2,1 milliards de FCFA, soit -9,1 %) et au Tchad (-1,5 milliard de FCFA, soit -4,3 %).

Graphique 5 : Répartition de la marge sur opérations diverses par pays

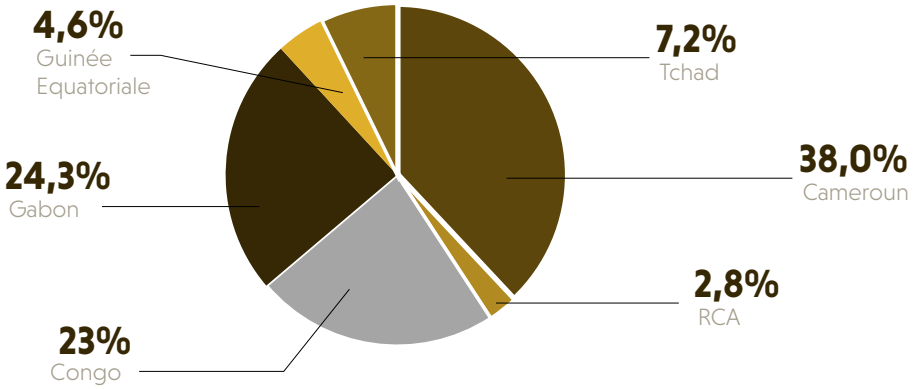

La marge sur opérations de trésorerie et interbancaire est déficitaire. Elle passe de -22,9 milliards de FCFA douze mois plus tôt à -55 milliards de FCFA en 2024. La situation se présente comme suit par pays : Cameroun (-9,9 milliards à -27,7 milliards de FCFA), au Gabon (-2,7 milliards à -20,1 milliards de FCFA), Congo (1,4 milliard à -4,7 milliards de FCFA), Guinée Equatoriale (1,9 milliard à 5,6 milliards de FCFA), Centrafrique (-566 millions à 981 millions de FCFA), Tchad (-13 milliards à -9,7 milliards de FCFA).

Les frais généraux atteignent 710,8 milliards de FCFA en 2024 contre 692 milliards de FCFA un an plus tôt, soit une augmentation de 18,7 milliards de FCFA (+3 %). Les banques de la CEMAC affichent un coefficient net d'exploitation qui s'améliore de 300 points de base, passant de 49,4 % à 46,4 % entre 2023 et 2024, traduisant une meilleure maîtrise des charges par rapport au PNB.

➲ *Le résultat net des banques en progression*

En 2024, le résultat net agrégé des banques de la CEMAC ressort à 449,8 milliards de FCFA, en progression de 50,3 milliards de FCFA (+12,6 %), par rapport à 2023.

Cette amélioration du résultat net ne se traduit toutefois pas par un renforcement du rendement des actifs ni de la rentabilité financière. En effet :

- le rendement des actifs (ROA) demeure stable à 1,8 % ;
- la rentabilité des fonds propres (ROE) recule de 27,1 % à 23,8 % du fait d'une progression plus que proportionnelle des fonds propres comptables (+28 %).

Par place bancaire, la situation est la suivante : Cameroun (+12,5 %), Tchad (+2923 %), Centrafrique (+128 %), Gabon (+2 %), Congo (+2,1 %) et Guinée Equatoriale (-13,4 %).

Tableau 13 : Evolution du résultat net par pays des banques de la CEMAC de 2020 à 2024 (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Part des Pays en %
Cameroun	81 818	76 451	145 065	185 350	208 552	46
Centrafrique	4 360	849	5 582	5 100	11 649	3
Congo	3 563	18 568	53 230	89 738	91 641	20
Gabon	59 623	65 111	87 860	111 242	113 943	25
Guinée Equatoriale	-1711	-10 988	-111 069	8 669	7 508	2
Tchad	-3 628	-8 098	-8 173	-585	16 514	4
CEMAC	**144 025**	**141 893**	**188 841**	**399 514**	**449 807**	**100**

Le résultat net est en hausse auprès des banques du Cameroun de 23 milliards de FCFA, du Tchad de 17 milliards de FCFA, de la Centrafrique de 6,5 milliards de FCFA, du Gabon de 2,7 milliards de FCFA, du Congo de 1,9 milliard de FCFA. A contrario, le résultat net est en baisse en Guinée Equatoriale de 1,16 milliard de FCFA.

Graphique 6 : Répartition du résultat net par pays

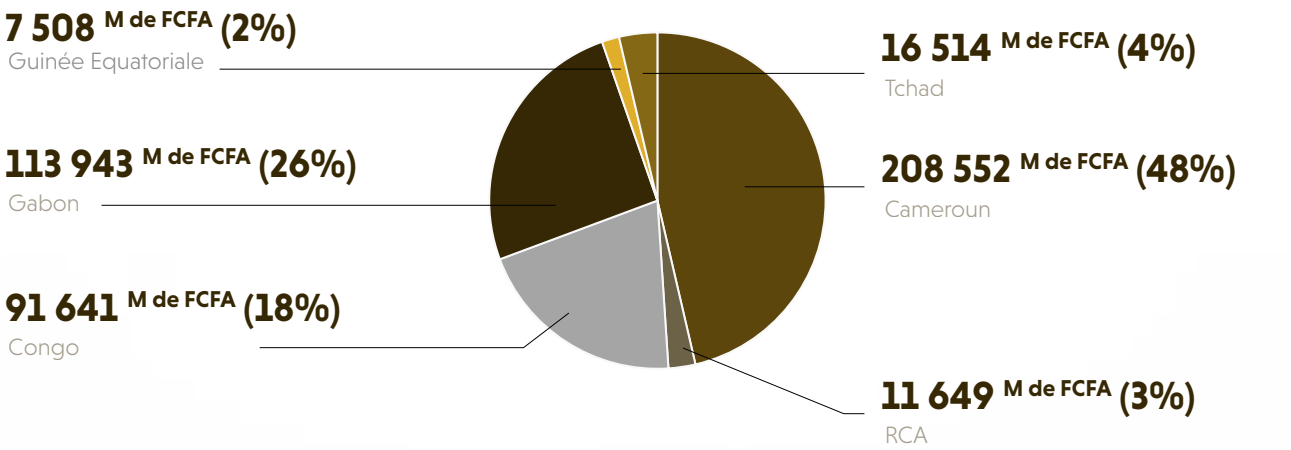

I.1.2. Situation des établissements financiers

La CEMAC compte 9 établissements financiers en activité dont 7 déclarants répartis par pays comme suit : Cameroun (7), Gabon (2).

I.1.2.1. Progression du total agrégé des bilans des établissements financiers

Le total agrégé des bilans des établissements financiers de la CEMAC s'établit à 537 milliards de FCFA en 2024. Il a progressé de 46 milliards de FCFA, soit +9,3% par rapport à 2023.

Tableau 14 : CEMAC - Evolution des principaux agrégats bilanciels des établissements financiers entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024
Dépôts de garantie	58 691	58 175	62 308	56451	78 629
Crédits bruts	314 336	318 584	321 810	309 976	350 529
Créances en souffrance	152 291	151 016	147 295	136 730	139 893
Provisions pour dépréciation	97 053	99 474	99 175	97 304	172 868
Crédits nets	217 283	219 110	222 635	212 672	177 661
Valeurs immobilisées	78 430	83 427	83 260	83 427	99 897
Excédent de trésorerie	168 830	175 438	194 677	189 546	210 864
Total du bilan	**484 233**	**492 903**	**520 193**	**492 048**	**537 668**

Les dépôts collectés (dépôts de garantie principalement) s'élèvent à 79 milliards de FCFA (14,6 % du total du bilan). Ils sont en hausse de 22,2 milliards de FCFA (+39,3 %) par rapport à la situation prévalant en 2023. Cette progression est principalement observée sur la place camerounaise (+18,5 milliards de FCFA, soit +31 %).

Tableau 15 : CEMAC - Evolution de la structure des dépôts des Etablissements financiers entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024
Dépôts publics	-	-	-	-	-
Dépôts des entreprises publiques	198	193	-	-	-
Dépôts privés	39 342	38 811	40 971	36 940	50 682
Dépôts non ventilés	19 151	19 171	21 337	19 511	27 947
Dépôts de garantie	58 691	58 175	62 308	56 451	78 629

Les dépôts du secteur privé représentent 64,5 % du total des dépôts contre 58,7 % douze mois plus tôt. S'établissant à 50,7 milliards de FCFA, ils sont en hausse de 13,7 milliards de FCFA, soit +37,2 % comparé à leur niveau de 2023. Ils comprennent essentiellement les dépôts de la clientèle constitués en garantie des lignes de financement octroyées. Les établissements du Cameroun représentent 99,7% du total de ces dépôts, contre 95,4 % douze mois auparavant.

Les crédits bruts à la clientèle ressortent à 350,5 milliards de FCFA. Ils sont en hausse de 40,5 milliards de FCFA, soit +13 %, comparés à la situation de 2023. Cette croissance est principalement observée sur la place camerounaise (+71 milliards de FCFA, soit +26,3%). A contrario, la production des crédits régresse au Gabon de 30,4 milliards de FCFA, soit -76,2 %.

Tableau 16 : CEMAC - Evolution de la structure des crédits des établissements financiers entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Valeurs	2020	2021	2022	2023	2024
Crédits directs à l'Etat	19 782	962	15 532	13 125	-
Crédits aux entreprises publiques	18	25	10	9	12 866
Crédits au secteur privé	226 863	250 100	245 730	239 252	283 906
Crédits aux non-résidents	34	16	0	0	13 027
Encours financier des opérations de crédit-bail	66 814	66 711	59 958	56 808	39 995
Autres créances (valeurs non imputées et créances rattaché	825	770	580	783	735
Total Crédits bruts	**314 336**	**318 584**	**321 810**	**309 976**	**350 529**

En 2024, les établissements financiers de la CEMAC ont affiché une nette inflexion de la structure de leurs financements :

- les opérations de crédit-bail ont reculé de 29,6 % ;
- tandis que les crédits classiques ont progressé de 18,7 % sur la même période.

Cette évolution divergente des deux formes de financement semble traduire une réorientation stratégique des établissements financiers.

L'encours des créances en souffrance s'élève à 139,8 milliards de FCFA en 2024, en hausse de 3,1 milliards de FCFA (+2,3 %) comparativement au niveau atteint un an auparavant. Elles représentent 40 % des crédits bruts, contre 44 % l'année précédente à la même date.

Tableau 17 : CEMAC - Evolution de la qualité du portefeuille de crédits des établissements financiers entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024
Créances en souffrance	152 291	151 016	147 295	136 730	139 893
Créances impayées	6 178	8 256	10 466	10 287	7 772
Créances immobilisées	36 881	33 400	29 664	26 502	24 336
Créances douteuses	109 232	109 360	107 165	99 941	103 507
Crédits bruts	314 336	318 584	321 810	309 976	350 529
Ratio créances en souffrance/crédits bruts	48,45%	47,40%	45,77%	44,11%	39,91%
Ratio créances impayées/ crédits bruts	1,97%	2,59%	3,25%	3,32%	2,22%
Ratio créances immobilisées/ crédits bruts	11,73%	10,48%	9,22%	8,55%	6,94%
Ratio créances douteuses/crédits bruts	34,75%	34,33%	33,30%	32,24%	29,53%
Ratio créances impayées/créances en souffrance	4,06%	5,47%	7,11%	7,52%	5,56%
Ratio créances immobilisées/créances en souffrance	24,22%	22,12%	20,14%	19,38%	17,40%
Créances douteuses/créances en souffrance	71,73%	72,42%	72,76%	73,09%	73,99%

Les créances douteuses représentent 29,5 % des crédits bruts en 2024 contre 32,2 % douze mois auparavant. Elles constituent la part la plus importante des créances en souffrance, avec 73,9 % du total en 2024, contre 73,1 % un an plus tôt. Elles s'établissent à 103,5 milliards de FCFA, contre 99,9 milliards de FCFA l'année précédente à la même date, soit une progression de 3,5 milliards de FCFA (+3,6 %).

Les créances immobilisées passent de 26,5 milliards de FCFA à 24,3 milliards de FCFA, soit une baisse de 2,1 milliards de FCFA, 8,2 % en glissement annuel en 2024. Elles représentent 6,9 % des crédits bruts, contre 8,5 % en 2023.

I.1.2.2. Situation prudentielle des établissements financiers

L'évolution de la situation prudentielle des établissements financiers entre 2020 et 2024 est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 18 : CEMAC - Evolution du nombre d'établissements financiers en infraction par rapport aux normes prudentielles entre 2020 et 2024

Normes prudentielles	2020	2021	2022	2023	2024
Représentation du capital minimum	2	2	1	2	2
Capitaux propres	1	2	1	1	3
Fonds propres de base	0	1	1	2	1
Couverture des risques	0	1	1	2	1
Plafond global des risques	0	0	0	0	0
Plafond individuel des risques	0	0	0	0	0
Couverture des immobilisations	1	1	1	2	4
Engagements sur les apparentés	0	0	0	1	0
Insuffisance des fonds propres nets	3	1	1	2	4
Rapport de liquidité	1	2	1	2	4
Coefficient de transformation	2	2	1	2	2
Nombre d'établissements financiers déclarants	7	7	7	7	7

La situation prudentielle des sept établissements financiers déclarants de la CEMAC est résumée ci-après :

- deux (2) établissements financiers sont en infraction par rapport aux dispositions relatives à la représentation du capital minimum ;
- trois (3) établissements financiers extériorisent un ratio de capitaux propres inférieur au minimum de 7 % ;
- un (1) établissement financier extériorise un ratio de fonds propres de base inférieur au minimum de 8,5 % ;
- un (1) établissement financier extériorise un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets inférieur au minimum de 10,5 % ;
- aucun établissement financier n'enfreint la limite globale de division des risques ;
- aucun établissement financier n'enfreint la limite individuelle de division des risques ;
- quatre (4) établissements financiers présentent un ratio de couverture des immobilisations par les ressources permanentes en-dessous du minimum requis de 100 % ;
- quatre (4) établissements financiers affichent un rapport de liquidité inférieur au minimum réglementaire de 100 % ;
- deux (2) établissements financiers ne parviennent pas à financer au moins à hauteur de 50 % (seuil réglementaire) leurs emplois à plus de cinq ans de durée résiduelle par des ressources permanentes;
- enfin, aucun établissement financier enfreint la limite globale des engagements sur leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants ainsi que sur leur personnel fixé à 15 % des fonds propres nets.

Au total, trois (3) établissements financiers disposent d'un niveau de fonds propres satisfaisant pour respecter l'ensemble des normes prudentielles en 2024.

I.1.2.3. Rentabilité des établissements financiers

La rentabilité des établissements financiers a fortement progressé en 2024 du fait de l'augmentation du produit net bancaire, d'une contraction des frais généraux et de la maîtrise du coût du risque.

Tableau 19 : Soldes intermédiaires de gestion des établissements financiers entre 2023 et 2024 (en millions de FCFA)

CEMAC – (en millions de FCFA)	31/12/2023	PNB%	31/12/2024	PNB%	Variation	
	(A)		(B)		(B) - (A)	en %
Marge sur opérations de trésorerie	- 2 377	-25,4	- 941	-6,2	1 436	
Marge sur opérations financières	- 1 439	-15,4	-1 069	-7,0	370	
Marge sur opérations avec la clientèle	4 291	45,8	7 605	49,9	3 314	77
Marge sur opérations diverses	2 432	26,0	2 787	18,3	355	15
Marge sur opérations de crédit-bail	6 455	68,9	6 844	44,9	389	6,0
Produit net bancaire	9 362	100	15 226	100	5 864	63
Frais généraux	7 934		4 711		- 3 223	-41
Résultat brut d'exploitation	1 437		8 059		6 622	461
Résultat courant	- 605		7 863		8 468	1400
Résultat exceptionnel	- 615		- 1 981		- 1 366	
Impôt sur le résultat	931		1 173		242	26
Résultat net	- 2 151		4 709		6 860	
Fonds propres comptables	301 130		305 152		4 022	1
Total de bilan	492 048		537 668		6 948	1
Coefficient net d'exploitation	84,7		30,9		-53,8	-63,5
Rendement des actifs (ROA)	-0,4		0,9			1,3
Rentabilité des capitaux investis (ROE)	-0,7		1,5			2,3

➲*Evolution du PNB des établissements financiers*

Le produit net bancaire des établissements financiers de la CEMAC ressort à 15,2 milliards de FCFA, contre 9,3 milliards de FCFA une année auparavant, soit une hausse de 5,8 milliards de FCFA (+63 %).

La marge sur opérations avec la clientèle de 7,6 milliards de FCFA et la marge sur opérations de crédit-bail de 6,8 milliards de FCFA sont les principales rubriques contributrices à la formation du PNB des établissements financiers de la CEMAC en 2024.

Les frais généraux ressortent à 4,7 milliards de FCFA, en diminution de 3,2 milliards de FCFA (-41%) et se maintiennent à un niveau permettant aux établissements financiers de la CEMAC d'extérioriser un résultat brut d'exploitation de 8 milliards de FCFA.

Graphique 7 : Répartition des marges des EF

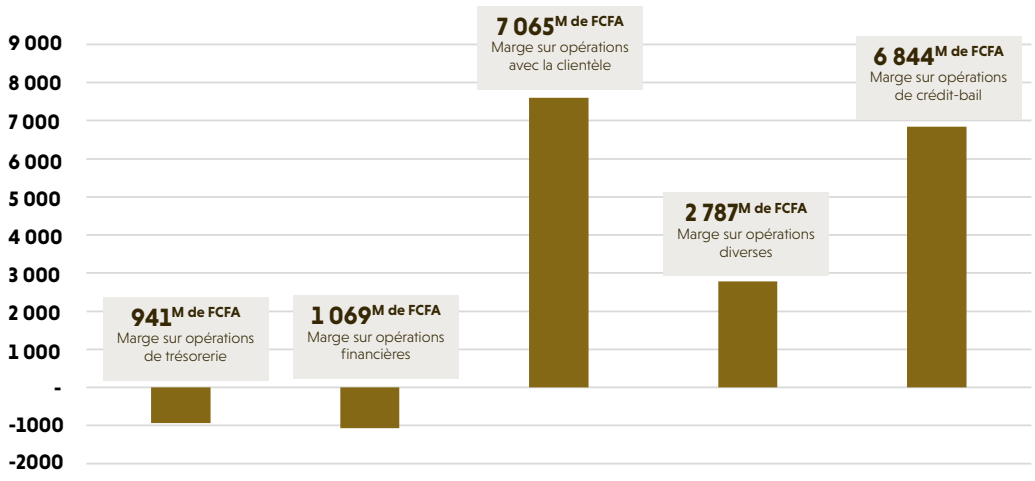

➲*Evolution du résultat net des établissements financiers*

Le résultat net des établissements financiers de la CEMAC ressort bénéficiaire de 4,7 milliards de FCFA, en augmentation de 6,8 milliards de FCFA (+319 %) par rapport à son niveau de 2023 où il affichait un résultat déficitaire de 2,1 milliards de FCFA.

Cette performance provient essentiellement des établissements financiers du Cameroun qui extériorisent une augmentation de 3,6 milliards de FCFA, soit une progression de 80 %. Les établissements financiers du Gabon dégagent un résultat net agrégé de 661 millions de FCFA, contre -3,2 milliards de FCFA enregistré un an auparavant.

I.1.3. Etablissements de microfinance : croissance modérée, mais fragilités structurelles persistantes

En 2024, le secteur de la microfinance de la CEMAC compte 521 établissements agréés et en activité, répartis entre le Cameroun (384), la Centrafrique (12), le Congo (46), le Gabon (18), la Guinée Equatoriale (2) et le Tchad (59).

I.1.3.1. Légère augmentation du total agrégé des bilans des EMF

Le total agrégé des bilans des établissements de microfinance (EMF) de la CEMAC s'établit à 2 061 milliards de FCFA en 2024 contre 1 946 milliards de FCFA une année auparavant, soit une progression de 5,9 %. La situation par pays se présente comme suit : Tchad (+48,9 %), Gabon (24,8 %,), Congo (5,3%), Cameroun (3,2 %), Guinée Equatoriale (-76,8%) et Centrafrique (-7,3 %).

Tableau 20 : Evolution du total de bilan des EMF par pays entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Cameroun	745 196	798 033	1 030 168	1 125 002	1 160 645	3,2%
Centrafrique	40 911	32 523	38 769	34 369	31 849	-7,3%
Congo	368 027	442 357	515 497	597 962	629 368	5,3%
Gabon	110 309	124 817	141 580	158 612	197 924	24,8%
Guinée Equatoriale	287	337	ND	2 448	568	-76,8%*
Tchad	26 161	24 741	29 619	27 598	41 087	48,9%
Total CEMAC	**1 290 890**	**1 422 808**	**1 755 633**	**1 945 990**	**2 061 441**	**5,9%**

**seul un des deux EMF du pays a effectué la déclaration à cette date.*

L'évolution des principaux agrégats bilanciels des EMF de la CEMAC sur la période est présentée ci-après :

Tableau 21 : Evolution des principaux agrégats bilanciels des EMF entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Agrégats	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Dépôts	977 579	1 075 989	1 306 007	1 488 716	1 515 545	1,8%
Crédits bruts	656 535	716 448	891 926	952 462	1 039 360	9,1%
Créances en souffrance	126 803	109 581	146 157	163 308	177 812	8,9%
Provisions constituées	77 599	71 481	75 568	76 796	82 212	7,1%
Crédits nets	578 936	644 967	816 358	875 666	957 148	9,3%
Valeurs immobilisées	114 582	115 827	147 532	166 101	164 114	-1,2%
Trésorerie nette	**444 794**	**514 858**	**605 390**	**688 343**	**743 374**	**8,0%**

➲ *Faible croissance des dépôts de la clientèle des EMF*

Les dépôts collectés, en hausse de 1,8 % par rapport au niveau atteint un an plus tôt, s'élèvent à 1 515 milliards de FCFA et représentent 74 % du total des passifs des bilans agrégés en 2024. Le Tchad, le Gabon et le Congo affichent une croissance qui ressort respectivement à 51,1 %, 21 % et 2,6 %. Cependant, les autres pays (Cameroun, Centrafrique et Guinée Equatoriale) ont enregistré respectivement une baisse de 1,2 %, 12 % et 24 % de cet agrégat.

Les ressources à vue, en hausse de 2 %, s'établissent à 1 318 milliards de FCFA en 2024 et représentent 87 % du montant total des dépôts collectés à cette date. Le Cameroun et le Congo contribuent à la formation de cet agrégat, respectivement à hauteur de 59 % et 32 %.

Les ressources à terme (109 milliards de FCFA), à régime spécial (73 milliards de FCFA) et autres dépôts (15 milliards de FCFA) représentent respectivement 7 %, 5 % et 1 % de l'encours des dépôts.

Tableau 22 : Evolution des dépôts par pays entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Cameroun	585 131	637 344	803 952	925 576	914 451	-1,2%
Centrafrique	33 178	27 698	30 186	24 860	21 920	-11,8%
Congo	280 344	320 140	367 336	419 490	430 385	2,6%
Gabon	65 975	77 600	87 783	101 081	122 361	21,0%
Guinée Equatoriale	46	36	-	418	315	-24,5%
Tchad	12 905	13 171	16 749	17 292	26 113	51,0%
Total CEMAC	**977 579**	**1 075 989**	**1 306 007**	**1 488 716**	**1 515 545**	**1,8%**

Les plus grands contributeurs à la formation de cet agrégat sont le Cameroun, le Congo et le Gabon avec des parts respectives de 60 %, 28 % et 8 %. Les trois autres pays de la CEMAC contribuent à hauteur de 4 %.

Il est noté une forte concentration des dépôts :

- dix établissements collectent 73 % des dépôts du secteur en 2024 ;
- cinq réseaux cumulent 61% des dépôts du secteur ;
- avec 399 milliards de FCFA, un EMF en réseau du Congo est le plus gros collecteur de dépôts, représentant 26 % du total des dépôts collectés dans la région CEMAC ;

Les EMF de deuxième catégorie ont collecté 179 milliards de FCFA à fin 2024, soit 12 % du total des dépôts de la CEMAC. Ils couvrent les besoins de niches spécifiques (fonctionnaires, entrepreneurs individuels, très petites et moyennes entreprises, produits d'épargne compétitifs, etc.) notamment dans les zones urbaines et semi-urbaines.

➲ *Hausse de l'encours des crédits à la clientèle des EMF*

Les crédits bruts ressortent à 1 039 milliards de FCFA en 2024, en hausse de 87 milliards de FCFA (+9 %) par rapport au niveau atteint un an plus tôt et représentent 50,4 % du total bilan des EMF de la CEMAC.

Cette hausse du volume des crédits est de 41 milliards de FCFA (soit +6,6 %) au Cameroun, 22 milliards de FCFA (+24,5 %) au Gabon, 15 milliards de FCFA (+7,1%) au Congo, 8 milliards de FCFA (+48 %) au Tchad et 0,18 milliard de FCFA (+2,1 %) en Centrafrique.

Tableau 23 : Evolution des crédits bruts par pays de la CEMAC entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Cameroun	434 725	464 037	600 812	618 452	659 411	6,6%
Centrafrique	10 597	8 087	9 093	8 760	8 946	2,1%
Congo	132 556	154 082	184 805	216 918	232 250	7,1%
Gabon	63 402	76 820	80 207	90 177	112 302	24,5%
Guinée Equatoriale	158	193	ND	444	241*	-45,7%*
Tchad	15 097	13 230	17 010	17 712	26 209	48,0%
Total CEMAC	**656 535**	**716 448**	**891 926**	**952 462**	**1 039 360**	**9,1%**

**seul un des deux EMF du pays a effectué la déclaration à cette date.*

L'analyse concernant l'octroi de crédits par les EMF dans la CEMAC montre que dix (10) établissements distribuent 69% du total des crédits dont :

- cinq (5) réseaux d'EMF, pour environ 53% des crédits, en raison de leur large couverture géographique et du nombre élevé de leurs adhérents. Un de ces réseaux installé au Congo totalise à lui seul 20% de l'encours brut soit 203 milliards de FCFA ;
- cinq (5) EMF de deuxième catégorie totalisent 16% des crédits, soit 168 milliards de FCFA.

➲ *Qualité du portefeuille de EMF de la CEMAC caractérisée par un niveau élevé de créances en souffrance*

Les créances en souffrance, en hausse de 14 milliards de FCFA (+8,9 %), s'établissent à 178 milliards de FCFA en 2024, contre 163 milliards de FCFA un an plus tôt.

Les créances impayées et immobilisées représentent respectivement 21,8 % et 4,7 % des créances en souffrance. Quant aux créances douteuses, elles représentent 73,4 % des créances en souffrance et 12,6 % de l'encours des crédits bruts.

La déclinaison des créances en souffrance se présente comme suit :

- créances impayées : 39 milliards de FCFA en décembre 2024 contre 31 milliards de FCFA en décembre 2023 (+24 %) ;
- créances immobilisées : 8,42 milliards de FCFA en décembre 2024 contre 8,49 milliards de FCFA un an plus tôt (+0,9 %) ;
- créances douteuses : 130 milliards de FCFA en décembre 2024 contre 123 milliards de FCFA une année auparavant (+6 %).

Tableau 24 : Créances en souffrance entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	2020	2021	2022	2023	2024
Créances en souffrance :	122 611	132 067	141 390	163 812	177 812
Créances impayées	*21 059*	*20 593*	*24 134*	*31 370*	*38 843*
Créances immobilisées	*11 181*	*7 906*	*6 983*	*8 490*	*8 420*
Créances douteuses	*90 371*	*103 568*	*110 273*	*123 952*	*130 549*
Crédits bruts	656 535	716 448	891 926	952 462	1 039 360
Provisions pour dépréciation	77 599	71 481	75 568	76 796	82 212
Créances en souffrance nettes	45 012	60 586	65 822	87 012	95 600
Créances en souffrance/crédits bruts	18,7%	18,4%	15,9%	17,2%	17,1%
Créances en souffrance nettes/crédits bruts	7,36 %	9,24 %	7,97 %	10,05 %	10,13 %
Créances impayées/ crédits bruts	3,2%	2,9%	2,7%	3,3%	3,7%
Créances immobilisées/ crédits bruts	1,7%	1,1%	0,8%	0,9%	0,8%
Créances douteuses/crédits bruts	13,8%	14,5%	12,4%	13,0%	12,6%
Créances impayées/créances en souffrance	17,2%	15,6%	17,1%	19,2%	21,8%
Créances immobilisées/créances en souffrance	9,1%	6,0%	4,9%	5,2%	4,7%
Créances douteuses/créances en souffrance	73,7%	78,4%	78,0%	75,7%	73,4%

Les provisions constituées en couverture du risque de contrepartie ont augmenté (+7 %), atteignant 82 milliards de FCFA en 2024, contre 77 milliards de FCFA enregistrés en 2023.

Le taux de couverture des créances douteuses par les provisions se situe à 63 % en 2024, contre 62 % un an plutôt.

Le taux de créances en souffrance, défini comme le rapport entre les créances en souffrance et les crédits bruts, s'établit à 17,1 % en 2024, soit une augmentation de 1,4 point de pourcentage en glissement annuel.

➲ *Hausse de l'excédent de trésorerie nette des EMF*

La trésorerie nette est prêteuse et s'établit à 743 milliards de FCFA contre 688 milliards de FCFA un an plutôt (soit + 8 %).

Par pays, les variations observées sont : Cameroun (+12 %), Congo (+6 %), Gabon (+8 %), Tchad (+57 %), Centrafrique (-14%).

Les emplois de trésorerie (757 milliards de FCFA) sont constitués notamment des comptes à vue et à terme auprès des correspondants (659 milliards de FCFA, soit 87 %), des avoirs en caisse (83 milliards de FCFA, soit 11 %) et des titres de placement et de transaction (15 milliards de FCFA, soit 2 %).

Les ressources de trésorerie, quant à elles, se chiffrent à 14 milliards de FCFA et sont constituées essentiellement des ressources à vue et à terme des banques et établissements financiers.

Tableau 25 : Evolution de l'excédent de trésorerie nette des EMF entre 2020 et 2024 (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Cameroun	201 125	218 804	267 871	303 436	338 976	12%
Centrafrique	22 334	19 277	20 914	16 624	14 283	-14%
Congo	204 382	250 237	287 148	329 970	348 300	6%
Gabon	14 253	22 043	24 087	33 471	36 239	8%
Guinée Equatoriale	9	16	-	1 310	24	-98%
Tchad	2 691	4 481	5 370	3 533	5 551	57%
Total CEMAC	**444 794**	**514 858**	**605 390**	**688 343**	**743 374**	**8%**

I.1.3.2. Evolution des principaux indicateurs de performance des EMF

La rentabilité des établissements de microfinance a progressé en 2024 du fait de l'augmentation du produit net financier.

Tableau 26 : Evolution des soldes intermédiaires de gestion des EMF de 2020 à 2024 (en millions de FCFA)

CEMAC (en millions de FCFA)	2020	2021	2022	2023	2024	Variation
						2024/2023
Produits d'exploitation financière	130 862	134 243	168 316	180 336	185 016	3%
Charges d'exploitation financière	26 694	27 724	34 124	44 908	36 138	-20%
Produit net financier	104 168	106 520	134 192	135 426	148 877	10%
Autres produits et subventions	2 461	2 780	3 234	3 679	4 874	32%
Marge sur opérations accessoires	15 608	15 217	18 366	21 447	22 907	7%
Produit global d'exploitation	122 237	124 517	155 792	160 552	176 658	10%
Autres charges générales d'exploitation	43 012	42 041	52 205	56 118	63 178	13%
Charges de personnel	41 458	37 906	46 633	47 961	52 941	10%
Impôts et taxes	4 436	3 082	3 933	3 662	3 779	3%
Contribution à l'organe faîtier	10 081	9 410	10 914	11 055	10 740	-3%
Frais généraux	98 988	92 439	113 685	118 796	130 638	10%
Résultat brut d'exploitation	23 249	32 077	42 107	41 756	46 020	10%
Dotations nettes aux provisions et aux amortissements	20 540	16 055	19 597	17 307	22 898	32%
Résultat courant	2 709	16 022	22 510	24 449	23 122	-5%
Résultat exceptionnel	-317	-1 281	-841	- 4 085	2 191	46%
Impôt sur le bénéfice	2 636	3 099	3 450	3 342	2 813	-16%
Résultat net	-245	11 642	18 218	17 022	22 500	32%
Coefficient net d'exploitation	81%	87%	85%	88%	88%	0

Le produit net financier (PNF) de l'ensemble des EMF de la CEMAC s'établit à 149 milliards de FCFA en 2024, en hausse de 9,9 % par rapport à 2023 et est principalement tiré par les marges sur les opérations avec la clientèle (52 %), les opérations diverses (30 %), les opérations financières (11 %) et les opérations de trésorerie et interbancaires (7 %).

Les frais généraux, en hausse de 10 %, atteignent 131 milliards de FCFA en 2024. Ils sont constitués des «autres charges générales d'exploitation» et des «charges du personnel», à hauteur respectivement de 55 % et 45 %.

Le résultat brut d'exploitation augmente de 10,2 % et s'établit à 46 milliards de FCFA à fin décembre 2024 ; Les dotations nettes aux amortissements et provisions sont en hausse de 32 %, passant de 17 milliards de FCFA à 23 milliards de FCFA entre 2023 et 2024.

Le résultat courant recule de 5 % et s'établit à 23,1 milliards de FCFA à fin décembre 2024 contre 24,4 milliards de FCFA à fin décembre 2023.

Le résultat exceptionnel ressort à 2 milliards de FCFA en 2024 contre -4 milliards de FCFA un an auparavant. Les charges exceptionnelles absorbent l'intégralité des produits exceptionnels en 2023 contrairement à 2024.

L'impôt sur les sociétés payé par les EMF de la CEMAC, recule de 16 % sur la période, passant de 3,3 milliards de FCFA en 2023 à 2,8 milliards de FCFA en 2024, en lien avec les pertes déclarées par plusieurs établissements.

Le coefficient net d'exploitation à l'échelle de la CEMAC reste globalement élevé, avec un taux moyen de 88 % sur la période analysée, pour un taux généralement admis de 60 %.

Le résultat net agrégé des EMF déclarants de la CEMAC s'établit à 22 milliards de FCFA, contre 17 milliards de FCFA un an auparavant, soit une hausse de 32 %. Le Congo, le Cameroun, le Gabon et la Centrafrique contribuent majoritairement à la constitution de cet agrégat, avec des parts respectives de 58,7 %, 23,3 %, 20 % et 0,4%. La Guinée Equatoriale et le Tchad affichent une situation déficitaire.

Tableau 27 : Evolution du résultat net agrégé des EMF entre 2020 et 2022 (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Cameroun	631	2 639	3 305	3 382	5 245	55%
RCA	229	136	704	-249	92	+137%
Congo	-1 752	7 580	11 985	9 977	13 207	32%
Gabon	65	1 214	2 179	3 789	4 501	19%
Guinée Equatoriale	-7	-60	ND	-217	-276	-27%
Tchad	590	133	46	340	-269	-179%
Total CEMAC	**-245**	**11 642**	**18 218**	**17 022**	**22 500**	**32%**

L'évolution du résultat net par pays se présente comme suit : Cameroun (5 245 millions de FCFA, +55 %), Centrafrique (92 millions de FCFA, +137%), Congo (13 207 millions de FCFA, + 32 %), Gabon (4 501 millions de FCFA, +19%), Guinée Equatoriale (-276 millions FCFA, -27%) et le Tchad (- 269 millions de FCFA, -179%).

I.1.3.3. Situation prudentielle des EMF

L'analyse de la situation prudentielle des établissements de microfinance déclarants révèle le non-respect par ces derniers de plusieurs normes prudentielles prévues par la règlementation applicable. Les normes quantitatives à l'égard desquelles la plupart des établissements sont en infraction, portent principalement sur la constitution du fonds de solidarité , le ratio de couverture des immobilisations, le ratio de division des risques (limite individuelle), le ratio de couverture des risques et le coefficient de liquidité.

➲ *Les fonds propres/patrimoniaux nets des EMF*

Les fonds propres/patrimoniaux nets agrégés des EMF de la CEMAC passent de 254 milliards de FCFA à 281 milliards de FCFA entre 2023 et 2024, soit une augmentation de +11 %. Les variations observées par pays sont les suivantes : Gabon (15 %), Congo (14 %), le Cameroun (12 %), Tchad (-59 %), Centrafrique (-50 %) et Guinée Equatoriale (-409%).

Tableau 28 : Evolution des fonds propres/patrimoniaux nets des EMF (en millions de FCFA)

Pays	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Cameroun	83 885	96 556	101 621	99 209	111 216	12%
Centrafrique	4 652	5 207	2 746	5 295	2 634	-50%
Congo	63 158	91 245	113 758	129 177	147 508	14%
Gabon	11 640	10 758	15 417	17 693	20 282	15%
Guinée Equatoriale	273	81	-	-298*	- 1 518	-409%*
Tchad	2 478	2 682	3 659	3 142	1 287	-59%
Total CEMAC	**166 086**	**206 530**	**237 201**	**254 218**	**281 408**	**11%**

**seul un de deux EMF du pays a effectué la déclaration à cette date.*

➲ *La conformité des EMF à l'égard des normes prudentielles quantitatives*

En 2024, 81 % des EMF déclarants extériorisent des fonds propres/patrimoniaux nets positifs, contre 93 % des EMF en 2023. Cette situation peut être associée aux résultats déficitaires enregistrés par plusieurs établissements, ayant creusé davantage leur report à nouveau débiteur.

En dépit de fonds propres/patrimoniaux nets positifs, de nombreux établissements ne sont pas en conformité avec l'ensemble des normes prudentielles assises sur cet agrégat. Il en est de même du rapport de liquidité. La revue de la situation prudentielle révèle que :

- 24 % des EMF ont un ratio de couverture des risques inférieur au minimum réglementaire de 10 % contre 11 % un an plutôt;
- 80 % des EMF de première catégorie (contre 67 % en 2023) sont en infraction vis-à-vis de la norme relative à la constitution du fonds de solidarité ;
- 37 % des EMF (contre 21 % un an plus tôt) sont en infraction à l'égard du ratio de couverture des immobilisations ;
- 12 % des EMF (contre 4 % un an auparavant) ne respectent pas la limite globale de ce ratio fixée à 800 % ;
- 34 % des EMF (contre 13 % un an auparavant) enfreignent la limite individuelle du ratio de division des risques fixée à 15 % (pour les EMF de 1ière catégorie) et 25 % (pour les EMF de 2ème et 3ème catégorie);
- 28 % des EMF (contre 12 % en an plus tôt) affichent un rapport de liquidité inférieur au minimum réglementaire de 100 %.

I.1.4. Situation des établissements de paiement

En 2024, sept (07) établissements de paiement sont agréés dans la CEMAC. Il s'agit de : Orange Money Cameroun (OMCM), Mobile Money Corporation SA (MMC), Mobile Money Congo SA (MMC), Mobile Commerce Congo (MCC) SA, Airtel Money Gabon ; Airtel Mobile Commerce Tchad (AMC) et Clickpay Gabon.

Il est à relever que 6 des 7 établissements de paiement agréés sont des filiales des compagnies de téléphonie mobile qui ont procédé à une séparation des activités du GSM avec les services de paiement, telle qu'exigée par la réglementation bancaire en vigueur.

I.1.4.1. Evolution des indicateurs d'activités des établissements de paiement

Le total agrégé des bilans des établissements de paiement agréés de la CEMAC s'établit à 652,9 milliards de FCFA, contre 500,7 milliards de FCFA une année auparavant, soit une croissance de + 30,4 % à 152,3 milliards de FCFA.

Tableau 29 : CEMAC - Evolution des principaux agrégats bilanciels des EP de la CEMAC (en millions de FCFA)

Rubriques		2022	2023	2024
Passifs	Capitaux permanents	15 908	54 182	74 195
	Autres comptes créditeurs de la clientèle	46 286	371 022	453 851
	Opérations diverses - Passif	10 224	75 069	123 957
	Découverts bancaires	0	336	968
	Total du bilan	**72 418**	**500 688**	**652 780**
Actifs	Valeurs immobilisées	4 548	11 495	14 021
	Crédits à court terme	0	68	123
	Créances en souffrance	0	0	0
	Opérations Diverses - Actif	15 088	41 126	62 216
	Titres de placement et de transaction	0	0	3 000
	Comptes à vue auprès des correspondants bancaires	52 762	447 936	573 455
	Total du bilan	**72 418**	**500 688**	**652 780**

La hausse du total des actifs en glissement annuel s'observe sur toutes les places de la CEMAC : Cameroun (+28,8%), Congo (+51,4%), Tchad (+143,4 %) et du Gabon (+10,1 %).

Graphique 8 : Contribution par pays au total du bilan des établissements de paiement

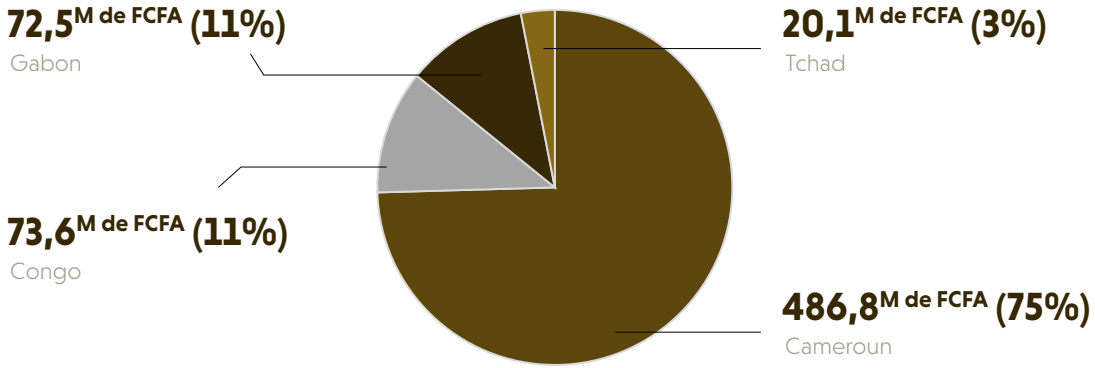

➲*Evolution des ressources des établissements de paiement*

Les capitaux permanents s'élèvent à 74,2 milliards de FCFA, en hausse de 36,9 % en glissement annuel, soit +20 milliards de FCFA. La hausse des capitaux permanents s'explique principalement par les résultats nets bénéficiaires de l'exercice 2024.

Les autres comptes créditeurs de la clientèle s'élèvent à 453,9 milliards de FCFA (69,5 % du total de bilan) contre 371 milliards de FCFA une année auparavant (74,1 % du total de bilan). Ils représentent les fonds reçus de la clientèle pour les services de paiement, dont la contrepartie est cantonnée dans les livres des établissements de crédit de la CEMAC. Par pays, cette évolution s'observe ainsi qu'il suit : Cameroun (+17,6 %), Congo (+47 %), Tchad (+250,2 %) et Gabon (+8,8 %).

Les établissements de paiement du Cameroun contribuent à hauteur de 342,2 milliards de FCFA à la formation du solde des autres comptes créditeurs de la clientèle (soit 75,4% de cet agrégat), suivi du Congo avec 51,1 milliards de FCFA (soit 11,3 %), du Gabon avec 44 milliards de FCFA (soit 9,7 %) et du Tchad avec 16,5 milliards de FCFA (soit 3,6 %).

En termes de flux, 1 732 millions d'opérations de paiement ont été effectuées en 2024 par les EP de la CEMAC (contre 1 589 millions une année plus tôt), soit une moyenne mensuelle en valeur de 2 594 milliards de FCFA, contre 2 193 milliards en 2023 (+18 %). Les progressions par pays sont : Cameroun (+18 %), Gabon (+19,2 %), Congo (+15 %) et du Tchad (+96 %).

Graphique 9 : Contribution par pays au montant global des paiements réalisés par les EP

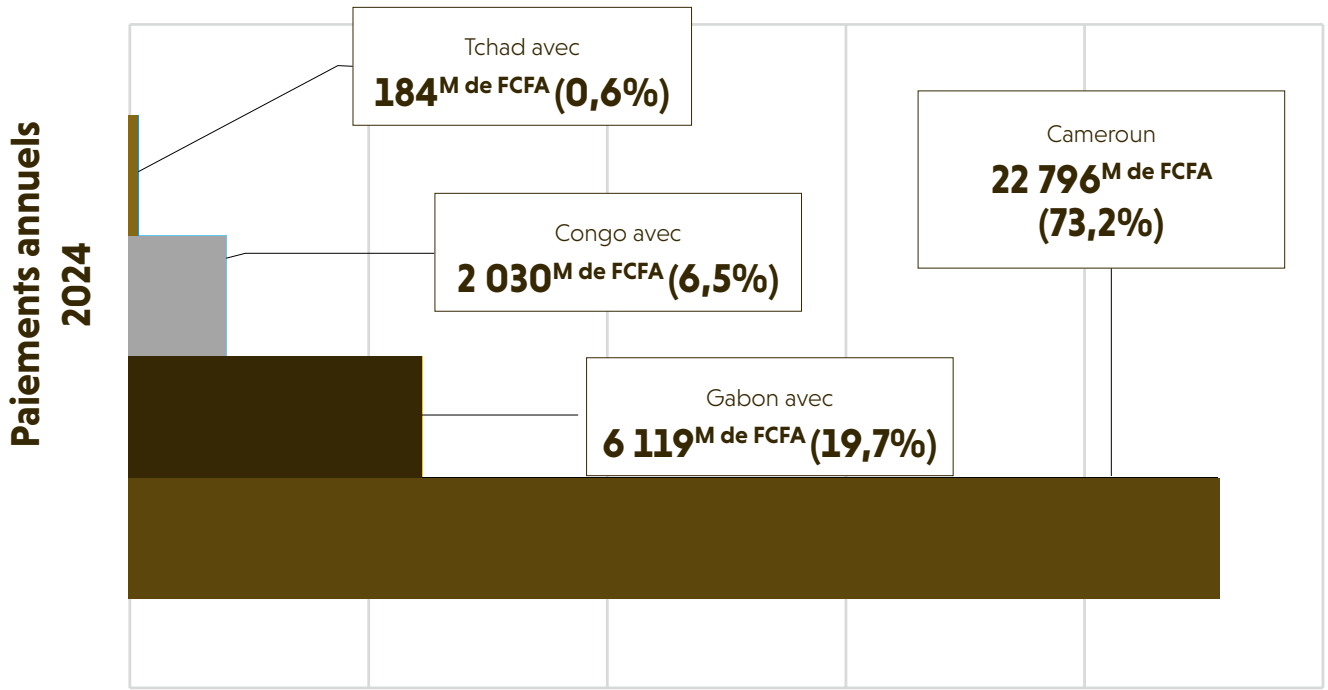

Les opérations diverses au passif ressortent à 123,9 milliards de FCFA, contre 75 milliards de FCFA l'année précédente, soit une croissance de +65,1%. Elles représentent 19 % du total de bilan (contre 15% en 2023) et sont pour l'essentiel constituées des factures GSM, des prestations inter compagnies et autres services pour 86 milliards de FCFA.

➲Evolution des emplois des établissements de paiement

Les valeurs immobilisées ressortent à 14 milliards de FCFA. Elles augmentent de 2,5 milliards de FCFA, soit +22 % par rapport à leur niveau il y a un an.

Les crédits bruts s'élèvent à 123 millions de FCFA, soit moins de 1 % du total du bilan des établissements de paiement.

Les opérations diverses à l'actif s'établissent à 62,2 milliards de FCFA, contre 41,1 milliards de FCFA il y a un an (soit +51,3 %). Elles sont constituées principalement des dettes du GSM, des charges intercompagnies constatées d'avances et des préfinancements des activités de certains partenaires à hauteur de 48,9 milliards de FCFA.

Les comptes à vue auprès des correspondants s'établissent à 573,4 milliards de FCFA (soit 87,8 % du total du bilan), contre 447,9 milliards de FCFA au 31 décembre 2023 (soit 89,5 % du total des actifs). Ils sont constitués principalement des sommes dues à la clientèle, cantonnées dans les livres des établissements de crédit de la CEMAC (soit 75,2 % à 491,3 milliards de FCFA). Le reliquat des comptes à vue auprès de la clientèle, soit 24,8 %, représente la trésorerie appartenant directement à l'établissement de paiement.

Tous les établissements de paiement ont un ratio «Montant cantonné/Fonds reçus de la clientèle» largement supérieur à 100 %.

Graphique 10 : Fonds reçus de la clientèle cantonnés dans les livres des banques

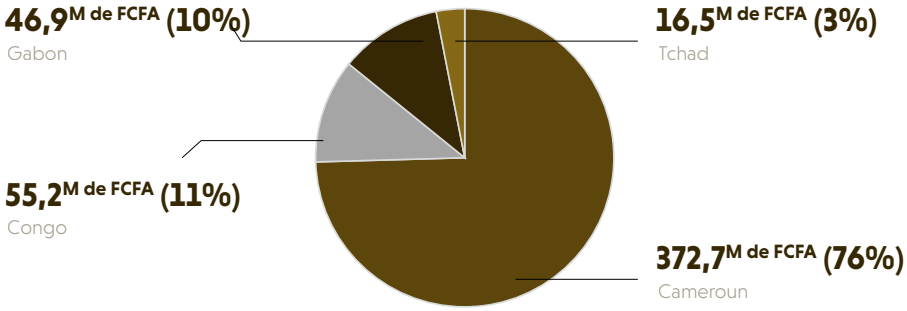

Les comptes de cantonnement ont été rémunérés en 2024 pour un montant de 18,2 milliards de FCFA, contre 7 milliards de FCFA une année auparavant.

Il en résulte une trésorerie nette excédentaire de 575,5 milliards de FCFA, contre 447,6 milliards une année plus tôt, en hausse de 28,6 %.

Tableau 30 : Emplois et ressources de trésorerie (en millions de FCFA)

	2022	2023	2024
Titres de placement et de transaction	-	-	3 000
Comptes à vue des correspondants	52 762	447 936	573 455
Caisse	20	26	22
Emplois de trésorerie	52 783	447 963	576 477
Comptes à vue des correspondants	-	336	968
Ressources de trésorerie	-	336	968
Trésorerie nette	52 783	447 627	575 509

I.1.4.2. Situation prudentielle des établissements de paiement

Les fonds propres nets agrégés des établissements de paiement de la CEMAC ressortent à 28,9 milliards de FCFA. La situation des établissements de paiement en infraction par rapport aux normes prudentielles est la suivante :

- trois (3) établissements de paiement sur sept sont en infraction par rapport aux dispositions relatives à la représentation du capital minimum ;
- cinq (5) établissements de paiement extériorisent un ratio de capitaux propres sur fonds propres de base inférieur au minimum de 75 % ;
- quatre (4) établissements de paiement extériorisent un ratio de couverture des risques pondérés par les fonds propres nets inférieur au minimum de 100 % ;
- un établissement de paiement extériorise un ratio de liquidité immédiate inférieur au minimum réglementaire de 100 %

A contrario :

- aucun établissement de paiement n'extériorise un ratio des fonds propres nets sur les débits différés et les paiements par crédit inférieur à 100 % ;
- aucun établissement de paiement ne présente des opérations connexes supérieures au plafond de 20 %.

Au total, quatre établissements de paiement ne disposent pas d'un niveau de fonds propres suffisant pour respecter l'ensemble des ratios prudentiels.

I.1.4.3. Rentabilité des établissements de paiement

Les performances des 7 établissements de paiement agréés sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 31 : Performances des établissements de paiement

(En millions de FCFA)	2023	% PNB	2024	% PNB	Variation	
	(B)		(A)		(A) - (B)	en %
Marge sur opérations de trésorerie	7 887	9,7%	19 607	17,1%	11 720	148,6%
Marge sur opérations financières	-82	-0,1%	0	0,0%	81,52	-100,0%
Marge sur opérations avec la clientèle	77	0,1%	23	0,0%	-54	-70,2%
Marge sur opérations diverses	73 468	90,3%	94 708	82,8%	21 240	28,9%
Marge sur opérations de crédit-bail	0	0,0%	0	0,0%	0	
Produit net bancaire	81 351		114 338		32 988	40,6%
Frais généraux	45 195		64 673		19 479	43,1%
Résultat brut d'exploitation	32 997		56 468		23 471	71,1%
Résultat courant	30 789		53 845		23 056	74,9%
Résultat exceptionnel	-79		4		82	-104,7%
Impôt sur le résultat	13 898		22 382		8 484	61,0%
Résultat net	16 813		31 467		14 654	87,2%
Coefficient net d'exploitation	55,56%		56,56%			
Rendement des actifs	3,36%		4,82%			
Rentabilité des capitaux investis	31,03%		42,41%			

➲ *Hausse du produit net bancaire*

Le produit net bancaire agrégé des 7 établissements de paiement agréés atteint 114,3 milliards de FCFA, en hausse de 33 milliards de FCFA (+40,6%) comparativement à l'exercice précédent. Cette augmentation est observée sur toutes les places de la CEMAC : Cameroun (+54,8 %), Gabon (+18 %), Congo (+26,9 %) et Tchad (+121,3 %).

Tableau 32 : Evolution du PNB des établissements de paiement (En millions de FCFA)

	2023	2024	Variation annuelle	
			Valeur	(%)
Cameroun	43 400	67 165	23 764	54,8%
Congo	12 662	16 068	3 405	26,9%
Gabon	24 071	28 412	4 341	18,0%
Tchad	1 217	2 694	1 477	121,3%
Total	**81 351**	**114 338**	**32 988**	**40,6%**

La marge sur les opérations de trésorerie et celle afférente aux opérations diverses représentent respectivement 17,1 % et 82,8 % du PNB.

La marge sur opérations de trésorerie passe de 7,9 milliards de FCFA en 2023 à 19,6 milliards de FCFA en 2024, en progression de 11,7 milliards de FCFA (+148,6 %) en glissement annuel. Elle est constituée principalement de la rémunération des comptes de cantonnement.

La marge sur opérations diverses est principalement alimentée par les commissions perçues sur les opérations de paiement et de change. Elle se chiffre à 94,7 milliards de FCFA contre 73,5 milliards de FCFA, un an plus tôt, soit une hausse de 21,2 milliards de FCFA (+28,9 %).

Les frais généraux atteignent 64,7 milliards de FCFA contre 45,2 milliards de FCFA un an plus tôt, soit une augmentation de 19,5 milliards de FCFA (43,1 %). Les établissements de la CEMAC affichent un coefficient net d'exploitation de 56,6 %, contre 55,6 % un an auparavant.

➲ *Résultat net des établissements de paiement en forte augmentation*

Le résultat net des 7 établissements de paiement agréés ressort à 31,5 milliards de FCFA, contre 16,8 milliards de FCFA une année auparavant, soit une hausse de 14,7 milliards de FCFA (87,2 %). L'évolution par place bancaire est la suivante : Cameroun (+710%), Gabon (+14,8 %), Congo (+55,3 %) et Tchad (-342,9%).

Tableau 33 : Evolution du résultat net des établissements de paiement (en millions de FCFA)

	2023	2024	Variation annuelle	
			Valeur	(%)
Cameroun	1 407	11 399	9 992	710,0%
Congo	2 567	3 987	1 420	55,3%
Gabon	13 212	15 173	1 961	14,8%
Tchad	-374	908	1 281	-342,9%
Résultat net	**16 813**	**31 467**	**14 654**	**87,2%**

I.2. Principaux risques et vulnérabilités du système bancaire et financier

Les principaux risques et vulnérabilités du système bancaire et financier mis en évidence portent notamment sur le risque de crédit, appréhendé par des taux élevés des créances en souffrance, l'exposition au risque souverain, le risque de concentration, le risque lié aux vulnérabilités en matière BC/FT-P, les risques opérationnel accrus en lien notamment avec la montée de la cybercriminalité.

I.2.1. Un niveau élevé de créances en souffrance

Le niveau des créances en souffrance dans les banques (16,2%, +1,25%), les établissements financiers (39,9%, -0,1%) et les établissements de microfinance (17,1%, -0,005%) est resté quasiment stable dans la CEMAC. Toutefois, ce niveau à deux chiffres est préoccupant, mais des actions sont en cours pour améliorer la qualité des portefeuilles de crédits dans la CEMAC.

I.2.2. Surexposition des banques au risque souverain

Les expositions brutes des banques de la CEMAC sur les États s'élèvent à 7 642 milliards FCFA, soit 405 % des fonds propres nets (FPN), bien au-delà de la limite réglementaire de 25 %. Les banques sont de plus en plus exposées au risque souverain, en raison de la forte concentration des financements accordés aux États via les titres publics (Bons du Trésor Assimilables ou BTA, Obligations du Trésor Assimilables ou OTA) et les crédits directs. Cette surexposition s'est accentuée depuis 2017. En effet, l'on note un accroissement très important des financements aux États qui sont passés de 509 milliards FCFA en 2011 à 5 752 milliards FCFA en 2024.

La faible évolution observée en 2011 au lancement du marché des valeurs du trésor a laissé place à une explosion des financements directs et indirects en faveur des Etats. Cette surexposition est porteuse de risques, notamment d'éviction et de concentration, lesquels sont abordés à travers trois indicateurs : les parts relatives des financements bruts des Etats rapportés : i) aux crédits bruts bancaires, ii) aux dépôts de la clientèle et iii) au total des bilans.
Les parts relatives des financements bruts des Etats, comparés aux crédits bruts bancaires agrégés affichent une tendance haussière sur la période, passant de 24 % en 2017 à 61 % en décembre 2024, soit un bond de 37% en 8 ans.

Tableau 34 : Evolution des crédits par destination et selon leur part relative dans les crédits bruts à la clientèle entre 2017 et 2024 (en millions de FCFA)

Rubriques	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Financements bruts des Etats	2 438	2 609	3 512	4 501	5 495	6 250	7 312	7 642
Crédits bruts bancaires	10 331	10 819	11 360	12 722	14 677	16 184	18 247	12 501
Ressources brutes de la clientèle	9 378	9 929	10 450	11 539	12 829	15 033	16 694	17 995
Total Bilan	13 151	13 941	14 550	15 703	18 673	20 624	22 900	24 967
Financements bruts des Etats/Crédits bruts bancaires	24%	24%	31%	35%	37%	39%	40%	61%
Financements bruts des Etats/dépôts de la clientèle	26%	26%	34%	39%	43%	42%	44%	42%
Financements bruts des Etats/Total bilan	**19%**	**19%**	**24%**	**29%**	**29%**	**30%**	**32%**	**31%**

Les financements bruts aux Etats absorbent 42 % des ressources clientèle en 2024, contre 26 % à fin 2017. A l'inverse, la part des emplois autres que les financements bruts des Etats (y compris les crédits bruts à l'économie) tend à se réduire en passant de 74% à 48% des ressources clientèle.

Graphique 11 : Evolution des crédits par destination

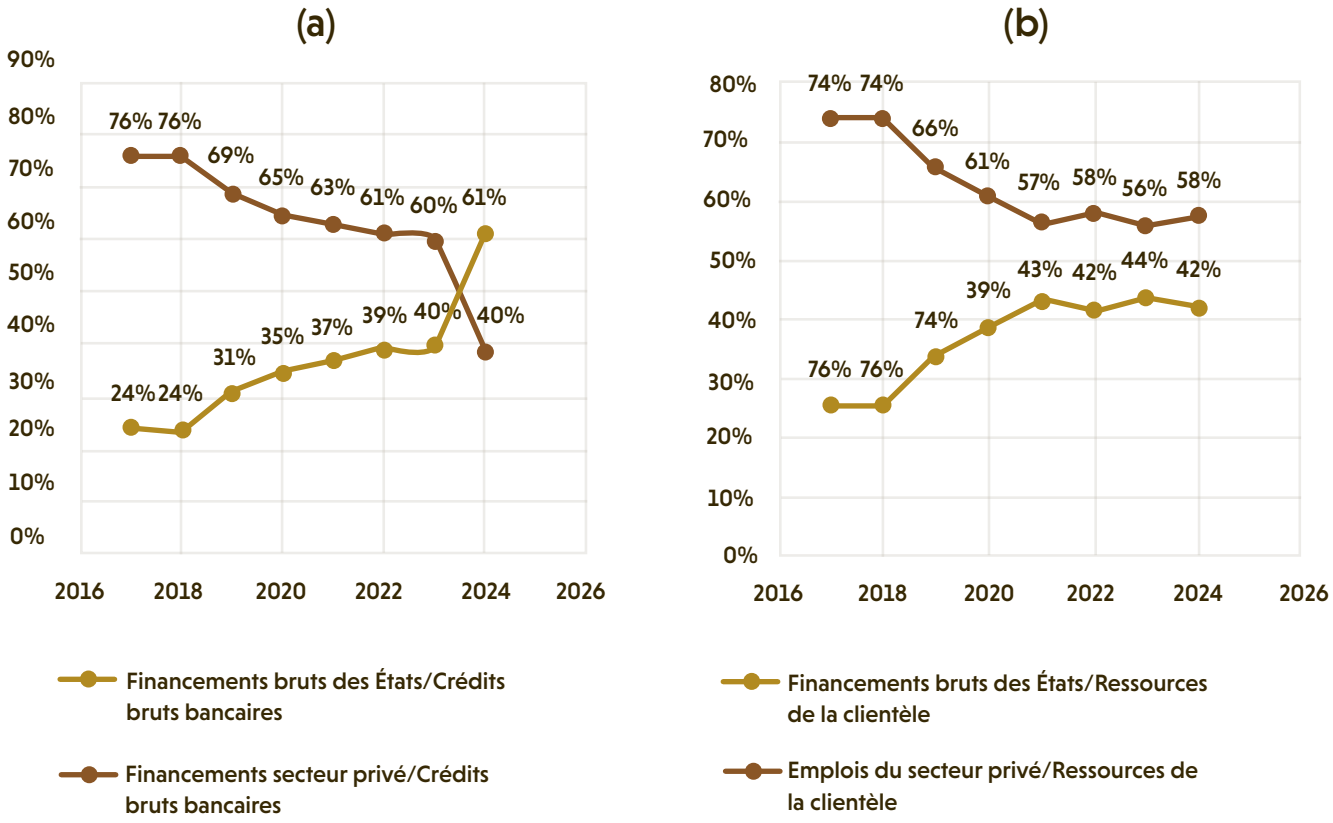

Ces variations mettent en exergue une tendance à privilégier le financement des Etats au détriment du secteur privé, traduisant ainsi un risque d'éviction dans les économies de la CEMAC.

Du reste, l'appétence aux titres publics est un axe stratégique majeur du modèle d'affaires de certaines banques. Cette tendance s'explique par une volonté de limiter le risque de crédit dans un contexte de créances en souffrance élevées et par une recherche accrue de rentabilité, à travers un arbitrage jugé favorable entre rendement et risque. Cette concentration, bien qu'elle améliore la rentabilité bancaire grâce aux revenus sur titres publics, elle augmente également les risques systémiques et les infractions aux normes prudentielles.

Plusieurs banques dépassent les plafonds réglementaires de concentration du risque (division des risques), ce qui contribue à fragiliser la stabilité financière et entraîne des infractions aux normes prudentielles. La COBAC compte renforcer la supervision, à travers notamment, une amélioration du reporting, la réalisation de stress tests et en fixant des limites plus strictes, d'exigences en capital supplémentaires pour contenir ce risque croissant.

I.2.3. Risque de liquidité

La liquidité d'un établissement de crédit est sa capacité à honorer ses engagements à vue ou à court terme. Le ratio de liquidité exigé par la COBAC est fixé à un minimum de 100 %. Malgré une situation de liquidité globalement satisfaisante, quelques banques affichent une dépendance au refinancement de la BEAC. Pour renforcer la résilience du secteur face aux chocs de liquidité, la COBAC prépare l'introduction des nouveaux ratios de liquidité, conformément aux normes bâloises.

I.2.4. Risque de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

Les différents contrôles effectués par le Secrétariat Général de la COBAC font ressortir une exposition du secteur bancaire et financier de la CEMAC au risque lié au BC/FT-P. En effet, les dispositifs de LBC/FT-P au sein de certains établissements de crédit, EMF, ou établissements de paiement sont globalement bien implémentés, mais demeurent insuffisamment opérationnels. Il est notamment constaté des mesures incomplètes ou inefficaces, ne permettant pas d'assurer une protection adéquate contre les risques de BC/FT-P.

En outre, il est régulièrement souligné l'absence de mécanisme de détection, d'outils de filtrage et de déclaration des opérations à risque, empêchant ainsi la traçabilité et le signalement des transactions suspectes. Le manque de ressources humaines, l'absence d'une entité ou d'une personne affectée pour animer le risque BC/FT-P et l'absence de formation du personnel aux enjeux de LBC/FT-P constituent également des faiblesses observées par la COBAC. La Commission Bancaire a pris des mesures préventives et adressé des sanctions aux établissements assujettis et à leurs dirigeants pour des manquements, entre autres, à leurs obligations en matière de LBC/FT-P. Et, tenant compte de l'accroissement de ce risque, la COBAC a intégré dans son programme annuel, la réalisation des enquêtes thématiques sur la LBC/FT-P lors de chaque mission de contrôle sur place.

Dans ce contexte, la COBAC a également mis en œuvre plusieurs autres actions relatives à la LBC/FT-P. Après avoir adopté le règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT-P entré en vigueur le 1er juillet 2024, elle compte publier des lignes directrices détaillant les obligations des assujettis. Outre le renforcement du cadre réglementaire, la COBAC a mené des actions de sensibilisation à destination des établissements assujettis.

.

Dans cette même dynamique, pour renforcer son efficacité, la COBAC travaille à l'amélioration de ses outils d'analyse des risques BC/FT-P. Cela inclut l'élaboration des guides de contrôle et d'un système de notation spécifique. Des formations techniques sont prévues en collaboration avec l'ONUDC. Elles visent à renforcer les capacités des agents du Secrétariat Général sur les normes internationales, les typologies de BC/FT-P et les méthodes de supervision fondées sur les risques. Enfin, un effort particulier est entrepris pour accroître les effectifs qualifiés en charge de la supervision LBC/FT. Ce renforcement des ressources humaines s'accompagne de formations spécialisées visant à consolider durablement les capacités de supervision du régulateur régional.

I.2.5. Risque opérationnel : des menaces croissantes liées à la cybercriminalité

Le secteur bancaire et financier dans la CEMAC fait face également à des enjeux majeurs en matière de cybersécurité, notamment en raison de la transformation digitale rapide des institutions, de la faiblesse des infrastructures, et de l'attrait pour la cybercriminalité. En effet, les systèmes d'information mis en place par certains établissements assujettis sont vulnérables, en témoignent les différentes attaques déjà subies : escroqueries, piratages, contrefaçon, ou encore vols de données sensibles. Des pertes importantes dues à des cyberattaques ont été reportées à la COBAC, révélant d'importantes failles en matière de gouvernance, de sécurité physique et logicielle, ainsi que de continuité d'activité.

Face à ce risque, l'organe de supervision a renforcé le cadre réglementaire de la CEMAC avec l'adoption du règlement R-2024/01 relatif à la gestion du risque informatique dans les établissements assujettis à la COBAC.

En outre, la COBAC a multiplié des contrôles thématiques sur place sur le risque informatique. En matière de contrôle sur pièces, elle a adressé des lettres circulaires aux assujettis ainsi qu'un questionnaire détaillé visant à évaluer le niveau de préparation des établissements face aux cyber-risques. Toutefois, des insuffisances persistent au sein des établissements : stratégie inexistante ou non formalisée de gestion du système d'information, tests de sécurité peu fréquents, mauvaise gestion des accès, etc. Pour y remédier, des recommandations ont été formulées autour de trois axes : améliorer la gouvernance des systèmes d'information, renforcer la gestion des menaces (détection, réaction, résilience) et sécuriser durablement les infrastructures matérielles et logicielles. La coordination entre la COBAC et les agences nationales, ainsi qu'un engagement plus fort des établissements eux-mêmes, sont essentiels pour garantir la sécurité, la stabilité et la confiance dans le système bancaire de la CEMAC.

La combinaison de ces risques structurels, conjoncturels et technologiques appelle à un renforcement coordonné de la supervision, une discipline accrue des établissements assujettis, et un engagement fort des parties prenantes pour préserver la stabilité financière de la CEMAC.

II. Régulation et Supervision Prudentielle

II.1. ATTRIBUTIONS DE LA COBAC 70

II.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION BANCAIRE 71

II.3. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COBAC 72

II.4. BILAN DES ACTIVITÉS DU COLLÈGE DE LA COBAC 77

II.5. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS 86

II.6. UNE MEILLEURE COLLABORATION AVEC LES ASSUJETTIS 87

II. Régulation et Supervision Prudentielle

Créée par la Convention du 16 octobre 1990, signé par les Chefs d'Etat de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est notamment chargée de veiller au respect par les établissements assujettis des dispositions législatives et réglementaires édictées dans la CEMAC, et de sanctionner les manquements constatés. A cet effet, elle assure le contrôle de leurs conditions d'exploitation, surveille la qualité de leur situation financière et prudentielle, tout en veillant au respect des règles déontologiques.

II.1. Attributions de la COBAC

La COBAC, en tant qu'organe de l'UMAC est investie de quatre pouvoirs :

1) Pouvoir administratif

La délivrance des agréments aux établissements assujettis, à leurs dirigeants, à leurs commissaires aux comptes est soumise à l'avis conforme de la COBAC. De même, les modifications de situation juridique sont, selon le cas, subordonnées à une autorisation préalable, à une information préalable ou à une notification d'information de la Commission Bancaire. Les décisions de la COBAC sont formulées sous forme d'avis conforme, d'autorisation préalable ou de lettre de non-objection.

La Commission Bancaire peut également prendre des mesures conservatoires en cas de carence dans l'administration, la gérance ou la direction d'un établissement assujetti en procédant à la désignation d'un administrateur provisoire doté de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'établissement. Elle peut aussi nommer un liquidateur dans tout établissement qui cesse d'être agréé ou qui exerce, sans agrément, des activités bancaires.

Ces procédures de gestion des établissements en situation critique s'appuient sur le règlement 02/14/CEMAC/UMAC/CM relatif au traitement des établissements en difficulté dans la CEMAC.

2) Pouvoir réglementaire

La Convention du 16 octobre 1990 a donné mandat à la Commission Bancaire de fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit. A ce titre, elle élabore et met en œuvre la réglementation prudentielle applicable aux assujettis.

Cette prérogative a été étendue : en 2002 aux établissements de microfinance, puis en 2018 aux prestataires de service de paiement et aux bureaux de change, avec un partage de certaines responsabilités concernant ces deux derniers avec la BEAC. Depuis 2024, les intermédiaires en opérations de banque sont également assujettis à la COBAC.

La Commission Bancaire se prononce par voie de règlements, d'instructions et de lignes directrices :

- les règlements de la COBAC ont une portée générale, sont obligatoires dans tous les États membres (solvabilité, liquidité, gouvernance, contrôle interne, lutte contre le blanchiment, etc.) ;
- les instructions abordent les détails ou les modalités d'application des règlements ;
- les lignes directrices sont des orientations qui guident les assujettis dans la mise en œuvre de la réglementation.

3) Pouvoir de contrôle

Le contrôle est exercé par le Secrétariat Général, à travers :

- le contrôle sur pièces, basé sur l'analyse des états transmis par les établissements assujettis selon une forme et une périodicité arrêtée par la COBAC ;
- le contrôle sur place, qui vise à vérifier, au sein des établissements assujettis,

la fiabilité des informations reçues et le respect de la réglementation en vigueur.

4) Pouvoir de sanction

La COBAC exerce une fonction juridictionnelle vis-à-vis des établissements assujettis. À ce titre, elle peut prononcer des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires à l'encontre de ces établissements, de leurs dirigeants ou commissaires aux comptes. Ces sanctions sont susceptibles de recours exclusivement devant la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC.

La COBAC peut ouvrir une procédure disciplinaire lorsque qu'un établissement :

- n'a pas tenu compte d'une mise en garde ;
- n'a pas déféré à une injonction ;
- n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation préalable ;
- a enfreint gravement la réglementation.

II.2. Organisation et fonctionnement de la Commission Bancaire

II.2.1. Collège des Commissaires

La Commission Bancaire se réunit en sessions ordinaires, extraordinaires ou disciplinaires, ainsi que chaque fois que les circonstances l'exigent. Les réunions ont lieu au siège de la COBAC à Libreville, ainsi que dans l'ensemble des agences de la BEAC réparties dans la CEMAC y compris les directions nationales. En cas d'urgence, les membres de la Commission peuvent être consultés à domicile et appelés à se prononcer par cette voie. Les décisions prises selon cette procédure sont ensuite formellement entérinées lors de la session suivante de la Commission.

La Commission Bancaire délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents. Le consensus est généralement requis à l'issue des délibérations, à défaut, les décisions sont arrêtées à la majorité des deux tiers par vote à mains levées ou, au scrutin secret, si au moins un tiers des membres le demande.

La Commission édicte des règlements (à portée générale), prend des décisions (individuelle) et émet des avis. Les règlements adoptés sont transmis aux autorités monétaires nationales et entrent en vigueur, en l'absence d'un désaccord expressément notifié à la COBAC dans un délai de deux mois, les décisions à caractère individuel sont exécutoires dès notification et les avis d'effet immédiat.

Certaines prérogatives sont déléguées au Président et au Secrétaire Général pour permettre une réactivité accrue, notamment en situation d'urgence.

En 2024, la COBAC a tenu dix réunions :

- 4 sessions ordinaires : 08 avril, 30 juillet, 27 septembre et 13 décembre ;
- 3 sessions disciplinaires : 05 avril, 29 juillet et 14 décembre ;
- 2 sessions extraordinaires : 03 mai et 14 décembre ;
- 1 consultation à domicile 24 juin.

II.2.2. Membres de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire est présidée, conformément aux textes, par Monsieur Yvon SANA BANGUI, Gouverneur de la BEAC, suppléé par Monsieur Michel DZOMBALA, Vice-Gouverneur de la BEAC.

Le Collège des Commissaires comprend douze membres :

- le Président ;
- les trois censeurs de la BEAC ;
- six membres représentant chacun un Etat de la CEMAC et un poste tournant occupé par chaque Etat membre selon un calendrier prédéfini ;
- un représentant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Des personnalités extérieures peuvent être conviées par le Président. avec voix consultative .

Tableau 35 : Composition du collège des commissaires de la COBAC au 31/12/2024		
1 . Membres de droit		
Le Gouverneur de la BEAC		Yvon SANA BANGUI, Président
Vice-Gouverneur de la BEAC		Michel DZOMBALA, Président suppléant
Les Censeurs de la BEAC	Titulaire/Suppléant	Ambrosio ESONO ANGUE Narcisse ANIYASSI Yves CHARPENTIER/Michel DROBNIAK
2. Membres nommés par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) en raison de leurs compétences en matière bancaire, financière et juridique		
Cameroun	Titulaire Suppléant	Berthe YECKE ENDALE ép EKO EKO Edwige BEKONO
Centrafrique	Titulaire Suppléant	Denise Ingrid TOMBIDAM (vacant)
Congo	Titulaire Suppléant	Sylvain LEKAKA (vacant)
Gabon	Titulaire Suppléant	Patrick Didier Jacques BRAHIME Jean Justin NANG ONDO
Guinée Equatoriale	Titulaire Suppléant	Silvestre MANSIELE BIKENE Baltazar EBANG ENGONGA ALU
Tchad	Titulaire Suppléant	ASSADYA MAHAMAT NOUR MOUSTAPHA MAHAMAT
Membre tournant (Gabon)	Titulaire Suppléant	Joseph Paul IBOUILI MAGANGA Audrey Cécilia NDUTUM
3. Représentant de l'ACPR désigné par le Gouverneur de la Banque de France		
Titulaire Suppléant		Michel DABADIE Eric LEMARCHAND

II.3. Secrétariat Général de la COBAC

II.3.1. Fonctionnement du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général regroupe l'ensemble des services opérationnels de la COBAC. Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. Son fonctionnement est assuré par la BEAC, qui le finance sur son propre budget et mobilise son personnel à cet effet. Le siège du Secrétariat Général est établi à Libreville. Chargé de mettre en œuvre les décisions de la Commission Bancaire, le Secrétariat Général prend toutes les mesures nécessaires à la bonne administration et à la gestion efficace de ses missions. Il peut également être chargé de toute autre tâche que la Commission Bancaire lui confie.

II.3.2. Organisation du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général de la COBAC est sous la responsabilité de Monsieur Marcel ONDELE, Secrétaire Général, assisté de Madame Patricia Danielle MANON, Secrétaire Général Adjoint.

Par décision COBAC D-2024/164 du 30 juillet 2024, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, la Commission Bancaire a adopté le nouvel organigramme du Secrétariat Général de la COBAC. Cette décision a été complétée, le même jour, par les décisions COBAC D-2024/03, COBAC D-2024/04 et COBAC D-2024/05, portant nomination des responsables du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (cf. organigramme annexé en page 98).

L'effectif du Secrétariat Général de la COBAC est établi à soixante-deux (62) agents, toutes catégories confondues, contre soixante-cinq (65), un an plus tôt. On y dénombre, outre les deux mandataires, quarante (40) cadres supérieurs et vingt (20) cadres moyens.
Sur un autre plan, l'âge moyen se situe à 40 ans avec une majorité d'hommes (82%) représentant 33% de l'effectif à moins de 40 ans, 62% entre 41 et 50 ans, et 5% plus de 51 ans.

Catégories	Tableau 36 : Evolution de l'effectif du Secrétariat Général de la COBAC				
	2020	2021	2022	2023	2024
Mandataires	2	2	2	2	2
Agents d'encadrement supérieur	47	45	44	43	40
Agents d'encadrement moyen	24	23	21	20	20
Total	**73**	**70**	**67**	**65**	**62**

Une analyse de l'évolution de l'effectif de la COBAC révèle une tendance générale à la baisse sur la période de 2020 à 2024. Le nombre d'agents d'encadrement supérieur a diminué progressivement, passant de quarante-sept (47) en 2020 à quarante (40) en 2024. De même, le nombre d'agents d'encadrement moyen a également connu une diminution, passant de vingt-quatre (24) en 2020 à vingt (20) en 2023 et 2024. Globalement, le total de l'effectif est passé de soixante-treize (73) en 2020 à soixante-deux (62) en 2024, soit une baisse de onze (11) personnes en quatre (4) ans, ce qui représente une réduction significative de près de 15% de l'effectif total.

En vue d'assurer le renforcement continu de ses capacités opérationnelles, le Secrétariat Général de la COBAC met un accent particulier sur la formation de son personnel. Ces formations couvrent diverses thématiques, en lien direct avec ses missions qui lui sont dévolues, mais surtout avec les défis auxquels l'institution est confrontée.

Pyramide des âges de la COBAC

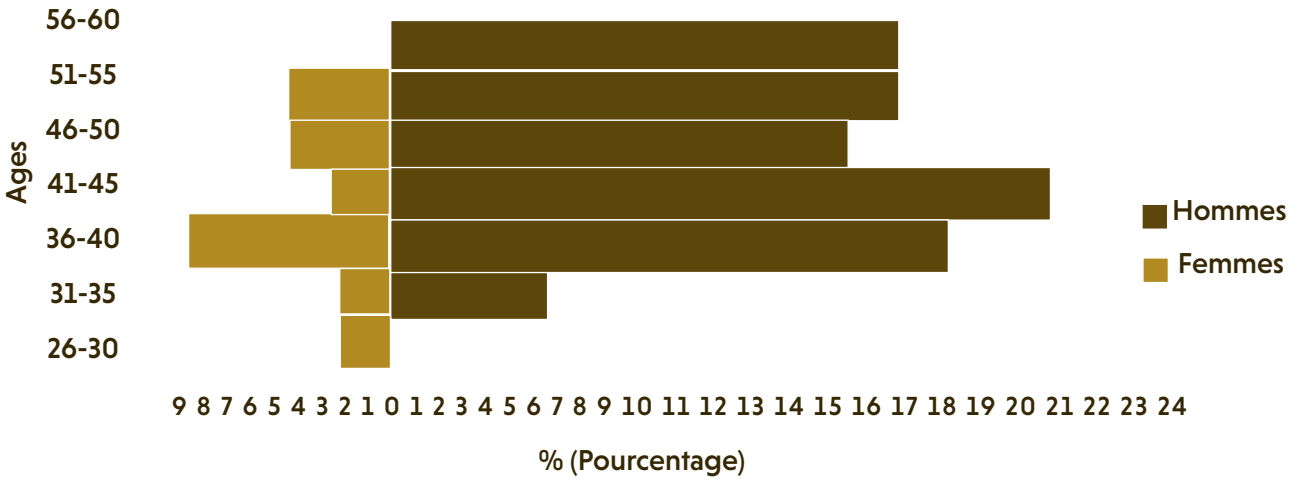

II.3.3. Ressources budgétaires de la COBAC

Conformément aux textes, le budget de la COBAC est proposé par son Secrétaire Général, validé par le Collège des Commissaires, et mis à disposition par la BEAC. Un reporting budgétaire a été institué en mai 2024. Il est adressé mensuellement à la BEAC.

II.4. Bilan des activités du Collège de la COBAC

II.4.1. Exercice du pouvoir administratif

L'année 2024 a été marquée par une intensification notable des activités du collège, en particulier en matière d'émission d'avis conformes, d'autorisations préalables et des mesures de restructuration.

II.4.1.1. Forte progression du nombre d'avis conformes

Au total, 202 avis conformes ont été délivrés par la Commission Bancaire en 2024, contre 117 en 2023, soit une augmentation de 73 %. Ces avis sont requis en vue de l'agrément, par les Autorités monétaires nationales, des acteurs du système bancaire et financier.

Les différents avis conformes ont concerné :

- 1 établissement de crédit ;
- 23 établissements de microfinance (EMF) ;
- 121 dirigeants (établissements de crédit et EMF) ;
- 57 commissaires aux comptes (CAC).

Tableau 37 : Situation des avis conformes par pays délivrés

	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad	CEMAC
Ets de crédit	-	-	-	1	-	-	1
EMF	16	6	1				23
Dirigeants Ets de crédit	11	3	6	7	5	9	41
Dirigeants EMF	68	7	5				80
CAC Ets crédit	11	-	3	8	1	2	25
CAC EMF	24	6	2				32
Total	**130**	**22**	**17**	**16**	**6**	**11**	**202**

II.4.1.2. Hausse du nombre de demandes d'autorisation préalable

Le nombre des autorisations préalables délivrées a également connu une forte augmentation, 65 en 2024, contre 11 en 2023. La répartition par catégorie est la suivante :

- 35 pour les établissements de crédit ;
- 5 pour établissements de microfinance ;
- 25 pour les commissaires aux comptes.

Les principales opérations concernées sont : la modification de capital, la fourniture des services de paiement, et le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes.

II.4.1.3. Rebond des demandes d'information préalable

Le nombre de dossiers traités dans le cadre d'information préalable s'élève à 468 en 2024, contre 94 un an auparavant. Il s'agit de :

- 214 dossiers pour des administrateurs des établissements de crédit ;
- 140 dossiers pour des établissements de microfinance ;
- 114 dossiers pour des établissements de paiement.

II.4.1.4. Mesures de restructuration pour les EMF

En 2024, la COBAC a mis un établissement (1) de microfinance sous administration provisoire. En revanche, elle a procédé à la levée de deux (2) mesures similaires prononcées antérieurement.

II.4.2. Exercice du pouvoir réglementaire : plusieurs nouveaux règlements adoptés

Afin de renforcer le cadre prudentiel applicable dans la CEMAC, le collège a adopté trois (3) nouveaux textes réglementaires.

➲ *Règlement portant Agrément Unique des Etablissements de Crédit de la CEMAC adopté par le Comité Ministériel de l'UMAC le 16 décembre 2024*

Dans le cadre de la réforme du dispositif d'agrément unique des établissements de crédit de la CEMAC, le Secrétariat Général de la COBAC a engagé un processus de révision du règlement CEMAC n°01/00 afin de corriger ses insuffisances et de clarifier les procédures d'autorisation.

Ce processus a abouti à l'élaboration d'un nouveau projet de règlement CEMAC, accompagné de son texte d'application. À l'issue d'une phase de concertation régionale et de plusieurs ajustements, le texte consolidé a été soumis au Comité Ministériel de l'UMAC le 16 décembre 2024.

- Principaux changements introduits par le nouveau règlement :

Le nouveau règlement introduit un changement majeur en retenant exclusivement la forme de succursale comme mode d'implantation des établissements de crédit. Cette orientation rompt avec l'approche précédente, qui prévoyait les formes de filiale, de succursale ou d'agence, et vise à renforcer la supervision consolidée ainsi que l'intégration du secteur bancaire régional.

La demande d'autorisation préalable pour l'ouverture d'une succursale doit être adressée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, contre récépissé, et être accompagnée d'un dossier complet en deux exemplaires, dont la composition est fixée par la COBAC (article 4).

Le dispositif encadre également les conditions financières et opérationnelles applicables aux succursales :

- dotation minimale : chaque succursale doit disposer d'une dotation dont le montant est fixé par la COBAC. Celle-ci peut en exiger l'augmentation en fonction du volume d'activité de la succursale (article 5).
- conditions d'exploitation : les succursales exercent leurs activités dans le respect des conditions et limites fixées par la COBAC. Lorsque leur total de bilan atteint un seuil déterminé, la COBAC peut imposer leur transformation en filiale (article 6).
- direction : la gestion de la succursale est assurée en permanence par au moins deux directeurs personnes physiques. Leur désignation est soumise à un avis de non-objection du Président de la COBAC (article 7).

Enfin, le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025, avec une période transitoire de douze (12) mois, accordée aux établissements ayant obtenu une autorisation avant cette date, afin de se conformer aux nouvelles dispositions.

➲ *Règlement COBAC R-2024/01 relatif à la gestion du risque informatique dans les établissements assujettis à la COBAC adopté le 13 décembre 2024 par la Commission Bancaire*

Au cours des dernières années, le développement rapide et de plus en plus sophistiqué des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la fourniture des services financiers au sein de la CEMAC a entraîné l'émergence de nouveaux risques, inhérents à l'usage de ces technologies. Plusieurs établissements ont été confrontés à des incidents majeurs, notamment des fraudes internes au sein de leurs systèmes d'information ou des actes de cybercriminalité, causant d'importants préjudices tant pour eux-mêmes que pour leur clientèle.

Face à ces enjeux, la COBAC a progressivement renforcé son dispositif de contrôle, en intensifiant notamment les inspections sur place axées sur la gestion des risques informatiques. Toutefois, les cadres réglementaires existants – en particulier les règlements COBAC R-2008/01 sur la continuité d'activité, R-2016/04 et EMF 2017/06 relatifs au contrôle interne – ne couvrent pas de manière suffisamment détaillée les questions liées à la gouvernance des systèmes d'information, à la sécurité de l'information ou aux exigences en matière de contrôle et de reporting sur les risques informatiques. Cette lacune a mis en évidence la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire plus adapté aux enjeux actuels.

- Principales articulations du règlement

Le Titre 1 énonce les dispositions générales, notamment l'objet, le champ d'application du règlement et les principales définitions. Il introduit également le principe de proportionnalité, en prévoyant à l'article 2 que les établissements de microfinance (EMF) appliquent des exigences adaptées à leur taille. Dans les réseaux d'EMF de première catégorie, l'organe faîtier est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions du règlement. Il est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque informatique pour l'ensemble des établissements affiliés.

Le Titre 2, consacré à la gouvernance du système d'information, précise les responsabilités des organes de direction (organes délibérant et exécutif) en matière de gestion et de surveillance du risque informatique. Il encadre également la désignation des responsables opérationnels, l'élaboration d'un schéma directeur des systèmes d'information, ainsi que la gestion des prestations informatiques externalisées.

Le Titre 3 porte sur la gestion du risque informatique et le contrôle interne. Il définit les règles relatives à l'identification et à l'évaluation des risques, à l'organisation des dispositifs de contrôle (permanent et périodique), ainsi qu'à la maîtrise du risque lié à la disponibilité des données.

Le Titre 4, relatif à la sécurité du système d'information, établit les exigences concernant la politique de sécurité de l'établissement, la formation du personnel, la sécurité physique et logique (droits d'accès, mots de passe, classification des actifs, etc.), ainsi que les dispositifs de détection, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents ou d'attaques informatiques. Il prévoit également la vérification régulière de la sécurité, la réalisation de tests d'intrusion et la déclaration des incidents.
Le Titre 5, sur le fonctionnement du système informatique, traite de la gestion de la production informatique, de la résolution des incidents, des niveaux de service, de la protection des moyens de production, de la continuité d'activité et des tests associés. Il aborde également la gestion des projets et des changements, ainsi que la qualité des données. Enfin, le Titre 6 arrête les dispositions finales. Il prévoit une entrée en vigueur du règlement à compter du 1er janvier 2026 pour les établissements de crédit et de paiement, et du 1er juillet 2026 pour les établissements de microfinance. Ce texte abroge toute disposition antérieure contraire, notamment celles relatives au plan de secours informatique prévues dans le règlement COBAC R-2008/01 sur la continuité d'activité.

➲ *Règlement COBAC R-2024/02 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des astreintes applicables aux établissements de microfinance, adopté le 13 décembre 2024 par la Commission Bancaire.*

Dans le prolongement du règlement CEMAC n°01/17 du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC, la COBAC a élaboré un projet de règlement fixant les modalités de calcul et de recouvrement des astreintes encourues par les établissements de microfinance en cas de non-transmission, dans les délais requis, des documents, informations ou justificatifs exigés par le superviseur.

Ce projet s'inspire du régime applicable aux astreintes pour non-respect des injonctions (règlement COBAC R-2018/02), tout en tenant compte des spécificités du secteur de la microfinance. Il actualise les barèmes obsolètes issus du règlement de 2002 et définit des montants forfaitaires d'astreintes journalières, adaptés au profil des établissements concernés, avec des planchers et plafonds clairs. Il précise également les modalités de liquidation, de notification et de recouvrement des sommes dues, notamment par débit d'office des comptes détenus à la BEAC ou auprès d'autres teneurs de comptes.
Ce règlement, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2025, constitue un levier opérationnel essentiel pour renforcer la discipline déclarative des établissements de microfinance et garantir à la COBAC un accès régulier et fiable aux informations nécessaires à l'exercice de sa mission de supervision.

- Principales dispositions

Les astreintes sont appliquées en cas de non-transmission, dans les délais prescrits, des documents, informations ou états requis par la COBAC.

Les montants journaliers sont fixés comme suit :

- pour les établissements de microfinance affiliés à un réseau :
  - 15 000 FCFA par jour pour les 15 premiers jours de retard ;
  - 25 000 FCFA par jour pour les 15 jours suivants ;
  - 75 000 FCFA par jour au-delà.
- pour les organes faîtiers, les établissements de 2ème et 3ème catégorie :
  - 30 000 FCFA par jour pour les 15 premiers jours ;
  - 50 000 FCFA par jour pour les 15 jours suivants ;
  - 150 000 FCFA par jour au-delà.

Le recouvrement des astreintes est assuré par :

- la Direction Nationale de la BEAC, sur instruction du Secrétariat Général de la COBAC, par débit d'office du compte de l'établissement concerné. Les fonds sont reversés au Compte du Comité National Économique et Financier (CNEF) de l'État d'implantation ;
- la banque domiciliataire, pour les établissements non titulaires d'un compte à la BEAC, qui procède au prélèvement direct sur instruction du Secrétariat Général ;
- tout autre moyen de paiement prescrit par le Secrétaire Général de la COBAC.

Outre les textes adoptés au cours de l'exercice, la Commission Bancaire a autorisé la poursuite de l'élaboration de plusieurs projets réglementaires stratégiques, préparés par le Secrétariat Général de la COBAC. Il s'agit notamment :

- des projets d'instruction portant lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), destinés à compléter le règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences applicables en la matière ;
- du projet de règlement COBAC relatif à la norme de liquidité à court terme ;
- du projet de règlement relatif à la modification du capital minimum des établissements ;
- du projet de règlement CEMAC relatif au traitement des comptes bancaires inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la COBAC;
- du projet de règlement CEMAC relatif aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des Caisses de Dépôts et Consignations dans la CEMAC.

II.4.3. Exercice du pouvoir de contrôle : une surveillance rapprochée des assujettis

II.4.3.1. Vers un contrôle sur pièces plus efficace avec la mise en œuvre de la SBR

- Cadre du contrôle bancaire modernisé à travers la SBR.

Depuis quelques années, la COBAC a adopté la supervision basée sur les risques (SBR) comme méthode de contrôle, dans le but d'aligner son dispositif de supervision avec les meilleures pratiques.

La SBR est principalement fondée sur les normes internationales (Bâle II – Piliers 1 et 2) et les meilleures pratiques en matière de contrôle bancaire. Son implémentation vise à orienter le contrôle prudentiel vers les principaux risques des établissements assujettis. Cette approche nécessite une excellente connaissance du profil de risque des assujettis afin d'anticiper et de prévenir les difficultés. Elle combine une démarche prospective et proactive avec la connaissance de l'assujetti pour adapter l'intensité de la supervision en fonction du profil de risque, de la complexité des opérations et de la taille de chaque établissement. La SBR cherche à compenser les limites du contrôle de conformité en adoptant une approche dynamique basée sur l'actualisation permanente du profil de risque et des plans de surveillance.

D'une manière générale, la mise en œuvre de la SBR vise à :

- déterminer le profil de risque des établissements assujettis à travers une meilleure connaissance de leur activité ;
- anticiper les difficultés individuelles et systémiques ;
- intervenir de manière préventive avant une dégradation avérée de la situation de l'établissement ;
- employer ses ressources de supervision proportionnellement au profil de risque des établissements assujettis et à leur importance systémique.
- SPECTRA : une plateforme innovante mise en place pour améliorer le contrôle des assujettis

Dans le cadre de la mise en place du programme d'appui au renforcement des capacités des institutions financières régionales de la CEMAC, la COBAC s'est dotée d'un système intégré de production, d'exploitation, de contrôle et de traitement réglementaires des données assujettis (SPECTRA). Il s'agit d'une plateforme qui s'articule autour de cinq (5) principaux modules dont celui relatif au contrôle sur pièces pour le traitement des fichiers déclaratifs des établissements de crédit (CERBER) et EMF (SESAME) ainsi que la restitution des états réglementaires.
Ce système intègre également plusieurs outils d'analyse financière.

Le CERBER implémentés dans SPECTRA sont les deux outils qui visent à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière des assujettis. Ils s'appuient sur une plateforme web www.spectra-cobac.org sécurisée pour l'échange de données entre ces établissements et le Secrétariat Général de la COBAC, permettant ainsi la transmission automatisée de fichiers comptables, la production d'états réglementaires et la reconstitution des balances comptables. Le système vise à réduire la charge de travail manuel, gagner du temps et à faciliter les travaux de contrôle en assurant une concordance automatique entre les documents de synthèse et les balances comptables.

En vue d'améliorer les fonctionnalités de SPECTRA, le Secrétariat Général de la COBAC a organisé des rencontres avec les responsables en charge du reporting au sein des établissements assujettis.

Tableau 38 : Réunions post-production de la plateforme SPECTRA		
Établissements	**Date de réunion**	**Observations**
Tous les établissements de crédit	02/02/2024	1ère réunion post-production de la plateforme SPECTRA
Tous les établissements de crédit	13/02/2024	2ème réunion post-production de la plateforme SPECTRA
Tous les établissements de crédit	28/02/2024	3ème réunion post-production de la plateforme SPECTRA
Tous les établissements de crédit	11/03/2024	4ème réunion post-production de la plateforme SPECTRA

- Apport du système d'alerte précoce SYSCO dans le contrôle bancaire

Le Secrétariat Général, toujours dans le cadre de l'implémentation de la SBR, a amélioré son outil de notation des établissements assujettis avec la mise en place du système d'évaluation dénommé « SYSCO » (Système de Cotation des Etablissements de crédit). Ce système d'évaluation qui existe depuis l'année 2000 a été amélioré en 2014 (SYSCO 2) pour inclure une dimension humaine . La nouvelle version (SYSCO 3) intègre les principes de la SBR. Par ailleurs, la version SYSCO EMF, quant à elle, a été étendue aux EMF et implémentée sur la plateforme SPECTRA.
SYSCO est un système d'alerte précoce conçu pour la surveillance des établissements qui vise à anticiper leurs défaillances avec un suivi continu de leur situation. A travers cet outil, les établissements doivent fournir leurs données financières et prudentielles à la COBAC. Ces données font l'objet d'une analyse et d'un traitement en vue d'évaluer la situation de chaque établissement à l'aide d'un système de notation. En effet, les équipes en charge du contrôle sur pièces effectuent une surveillance constante et en temps réel de la situation financière des assujettis, identifient les signaux d'alerte et les risques de défaillance, et orientent, le cas échéant, les actions de supervision appropriées pour limiter les risques et éviter les crises. Avec SYSCO, la COBAC a réellement perfectionné la supervision des établissements notamment grâce à une meilleure analyse des données.

- Mise en œuvre d'un programme d'entretiens avec les assujettis

Les entretiens sont une composante essentielle de la SBR. Depuis l'année 2024, avec la réorganisation des services en charge de la surveillance permanente, le Secrétariat Général a mis en place, sur la base d'un chronogramme, un programme d'entretiens annuel avec les responsables des établissements assujettis.

Ces échanges permanents permettent notamment d'obtenir auprès des assujettis, des informations détaillées et ainsi d'approfondir leur compréhension des profils de risque, de recueillir des informations qualitatives complémentaires aux données financières et prudentielles transmises, et de confronter les évaluations internes réalisées par les établissements à l'analyse prudentielle de la COBAC.

En outre, ces entretiens ont pour objectifs d'évaluer la qualité de la gouvernance et des contrôles internes, vérifier la conformité à la réglementation.
Ces entretiens complètent tous les autres dispositifs de surveillance mis en place et ont été matérialisés par des lettres de suite.

II.4.3.2. Surveillance transfrontière

Au cours de l'année 2024, le Secrétariat Général de la COBAC, en sa qualité d'Autorité de supervision du pays d'origine, a organisé les collèges des superviseurs des groupes BGFIBank et Afriland First Bank.

Tableau 39 : Collèges des superviseurs organisés par la COBAC		
Groupes bancaires	**Superviseurs pays d'accueil**	**Dates collège**
BGFIBank	Commission Bancaire de l'UMOA	**21 et 22 mai 2024**
	Commission de Supervision Bancaire et Financière de Madagascar	
	Banque Centrale du Congo	
	Banque Centrale de Sao Tomé et Principe	
Afriland First Bank	Commission Bancaire de l'UMOA	**6 novembre 2024**
	Banque Centrale du Libéria	
	Banque Centrale du Congo	
	Banque Centrale de Sao Tomé – et – Principe	
	Banque Centrale de la République de Guinée	

Par ailleurs, le Secrétariat Général de la COBAC a pris part aux collèges des superviseurs bancaires organisés par la Commission Bancaire de l'UMOA et la Bank Al-Maghrib, en sa qualité d'Autorité de supervision du pays d'accueil des filiales bancaires des groupes implantées dans la CEMAC.

Tableau 40 : Collèges des superviseurs organisés par d'autres autorités		
Superviseurs pays d'origine	**Groupes bancaires**	**Dates collège**
Commission Bancaire de l'UMOA	ORAGROUP SA	**10 octobre 2024**
	ECOBANK	**23 et 24 octobre 2024**
Bank Al-Maghrib	BANK OF AFRICA	**20 novembre 2024**
	BANQUE POPULAIRE	**22 novembre 2024**
	ATTIJARIWAFA BANK	**24 novembre 2024**

II.4.3.3. Optimisation du contrôle sur place avec la SBR

→Attribution de la DCPLA

La direction du contrôle sur place (DCPLA) a pour mission d'effectuer le contrôle sur place des établissements assujettis, à savoir les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements de paiement, les holdings financières et les bureaux de change, en procédant :

- aux vérifications comptables et financières ;
- aux vérifications administratives et juridiques ;
- aux vérifications réglementaires et prudentielles.

A cet effet, la direction du contrôle sur place a en charge, dans le cadre de ses enquêtes sur place :

- la collecte des informations et données se rapportant à la situation des établissements assujettis ;
- l'exploitation sur place des rapports de contrôle interne, des rapports de gestion ou d'activité et des rapports des commissaires aux comptes ;
- l'analyse, le traitement et l'exploitation de ces informations et données ;
- la production des rapports de vérification.

La DCPLA assure également, le cas échéant, toutes les autres missions entrant dans le champ de ses

attributions, qui lui sont confiées par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

→*Moyens du contrôle sur place*

Parmi les Inspecteurs du Secrétariat Général de la COBAC, le principe qui prévaut est celui du généraliste, c'est-à-dire d'une approche globale de l'ensemble des activités d'un établissement. Tel est aussi le cas pour les Chefs de mission qui ont la responsabilité de l'organisation des travaux de contrôle de leur équipe et qui rendent les conclusions de l'enquête - sous la forme du rapport – soumis à un Comité de relecture composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, des Conseillers et des Directeurs.

La taille des missions d'Inspection est variable en fonction de la nature des activités exercées, du profil des risques et de l'importance de l'établissement contrôlé.

En général, les équipes comptent de deux à sept personnes, soit le Chef de mission, son adjoint (qui est, en principe, un Inspecteur confirmé) et trois ou quatre autres agents (Inspecteurs et/ou Contrôleurs) et un auditeur informatique. Par ailleurs, les équipes peuvent être coordonnées par un Superviseur.

Un soin particulier doit être apporté à la constitution de l'équipe, en vue d'adapter, autant que faire se peut, sa composition aux différentes compétences requises par la mission.

→*Principaux thèmes des missions en 2024*

Au cours de l'année 2024, les missions de contrôle sur place ont porté sur des thématiques variées, allant des vérifications générales aux enquêtes ciblées, thématiques ou spéciales. Ces missions ont permis de confirmer certaines faiblesses récurrentes dans la gouvernance, les dispositifs de contrôle interne, la gestion des risques et la conformité à la réglementation en vigueur.

Tableau 41 : Constats récurrents les plus significatifs		
Domaines	**Banques**	**EMF**
Gouvernance	Faible autonomie des comités spécialisés, cumul de fonctions, gouvernance non formalisée	Absence de comités, non-respect du principe de quatre yeux
Organisation	Manque de moyens dédiés, absence d'organigramme validé	Sous-effectif, procédures absentes ou obsolètes
Comptabilité	Mauvais paramétrage, absence de contrôle comptable	Non-respect du PCEMF, suspens non justifiés
Système d'information	Plan de continuité inexistant, sécurité faible	Incohérences dans les données, équipements obsolètes
Contrôle interne	Hiérarchisation confuse, immixtions opérationnelles	Périmètre non couvert, absence de rapports
Risques	Stress tests absents, risque de concentration élevé	Pas d'outil de notation ni de cartographie des risques
Prudentiel	Non-conformité à la solvabilité et à la liquidité	Ratios patrimoniaux non respectés

II.4.3.4. Point sur les mesures préventives

Tableau 42 : Etats des mesures préventives prises par la COBAC 2024				
	EC	**EMF**	**EP**	**Total**
Injonctions	2	115	0	**117**
Levée d'injonction	6	60	0	**66**
Prorogation injonction	7	2	0	**9**
Total	**15**	**177**	**0**	**192**

II.4.3.5. Surveillance macroprudentielle

La Surveillance macroprudentielle dans la CEMAC est coordonnée par le Comité de Stabilité Financière (CSF-AC) mis en place par le règlement n°4/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2012. Ce comité a pour mission de promouvoir la stabilité financière et la gestion des risques systémiques et, partant, la prévention des crises systémiques. Il réalise notamment des simulations de crises à des fréquences régulières.

La COBAC est membre de ce Comité aux côtés des autorités nationales en charge de la monnaie et du crédit, de la Commission de la CEMAC, de la BEAC, de la COSUMAF, de la CIMA, du CIPRES, du GABAC et du FOGADAC. Les recommandations sont formulées par ce Comité à chacun des membres.

Dans le cas spécifique du secteur bancaire, la Commission Bancaire exige, en application des dispositions des articles 28 et 29 du règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des

établissements de crédit, un coussin de fonds propres au titre des risques macro-financier et systémique.
La mise en œuvre de ces coussins de fonds propres à caractère macroprudentiel, qu'il s'agisse du coussin lié au risque systémique ou du coussin contracyclique, s'appuie sur l'avis formulé par le Comité de Stabilité Financière en Afrique Centrale (CSF-AC). Toutefois, en vertu du Règlement COBAC R-2016/03, la décision finale d'activation, de désactivation ou de calibration de ces coussins relève de la compétence exclusive de la COBAC.
Par ailleurs, le règlement COBAC R-2018/03 fixe la démarche d'identification des établissements bancaires d'importance systémique (EIS), ainsi que les coussins systémiques à appliquer, dans une logique de renforcement de leur résilience.

II.4.4. Nombre de sanctions en hausse

Le nombre d'ouvertures de procédure disciplinaire est resté stable à 7 en 2024, comme en 2023. A contrario, le nombre de blâmes prononcés a légèrement augmenté, passant de 10 en 2023 à 13 en 2024.

Par ailleurs, 70 retraits d'agréments ont été prononcés en 2024, concernant exclusivement les établissements de microfinance. Ces retraits d'agréments sont prononcés soit à l'initiative de la COBAC, soit à l'initiative de l'Autorité monétaire.

Enfin, une mesure d'interdiction temporaire de distribution de dividendes a été prise à l'encontre d'un établissement de crédit en 2024.

Tableau 43: Etat des sanctions disciplinaires prises par la COBAC en 2024

	EC	EMF	EP	**Total**
Blâme	2	11	0	**13**
Interdiction temporaire de distribution de dividendes	1	0		**1**
Retrait d'agrément	0	70	0	**70**
Total	**3**	**81**	**0**	**84**

II.5. Renforcement de la protection des consommateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la protection des consommateurs, le Secrétariat Général de la COBAC a l'objectif de renforcer l'amélioration de la qualité des services aux assujettis, consommateurs des services financiers. Par ailleurs, il est mis en place au sein de la Direction de la Réglementation, des Affaires Juridiques et de la Résolution (DRAJR) un pôle chargé de la protection des consommateurs.

Pour mieux répondre aux attentes des consommateurs, le Secrétariat Général de la COBAC reçoit et donne suite aux réclamations transmises par la clientèle des établissements assujettis. Il est, à ce titre, pertinent de rappeler que le règlement COBAC R-2020/01 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements impose à chaque assujetti de mettre en place un dispositif de gestion des réclamations accessible, documenté et fonctionnel. Ce dispositif doit permettre un traitement diligent, traçable et équitable des plaintes, conformément aux principes de protection des consommateurs de services financiers.

Les réclamations enregistrées portent essentiellement sur i) le non-respect de la réglementation et des procédures internes, ii) les demandes de régularisation suite aux débits infondés, iii) les opérations infructueuses sur cartes bancaires et transactions en ligne, iv) les plaintes relatives à l'accueil clientèle, v) les facturations abusives, vi) les prélèvements sur les comptes jugés abusifs et vii) les erreurs matérielles imputables aux établissements assujettis.

Dans le prolongement de cette exigence réglementaire, le Secrétariat Général de la COBAC a développé un questionnaire relatif à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de réclamation à

adresser aux établissements assujettis.
Il vise à recueillir l'auto-évaluation du dispositif de réclamation par les établissements assujettis.

Par ailleurs, constatant le retard accusé dans la mise en œuvre de la médiation financière, une réunion de concertation avec les comités nationaux et financiers (CNEF) sera organisée en 2025 afin de présenter le mécanisme de médiation financière dans la CEMAC. L'objectif de cette rencontre sera de faire l'état des lieux de l'avancement des travaux de mise en place de la médiation au niveau de chaque CNEF.

Des actions de renforcement des capacités seront réalisées, notamment l'élaboration d'un cadre de reporting avec l'appui de l'United Nations Capital Development Fund (UNCDF), dans le cadre de l'accord de partenariat signé avec la COBAC. Des réunions avec les associations de protection des consommateurs sont également programmées en 2025, dans une optique d'amélioration continue de la transparence et de la qualité des services financiers dans la sous-région.

II.6. Une meilleure collaboration des assujettis à travers la sensibilisation sur les réformes et les enjeux réglementaires

La COBAC a instauré un dialogue permanent avec l'ensemble de la profession bancaire. Outre les entretiens programmés avec les responsables des établissements, elle a tenu plusieurs rencontres importantes, parmi lesquelles :

→La 13ème réunion annuelle de concertation du Président de la COBAC avec la profession bancaire et financière, tenue à Brazzaville le 18 juillet 2024

Cette réunion a enregistré la présence des principaux acteurs du secteur pour aborder des enjeux stratégiques majeurs, à savoir : la surexposition des banques au risque souverain, la montée des créances en souffrance, la cybercriminalité et la modernisation des systèmes de paiement.

→La rencontre du Secrétaire Général de la COBAC avec les établissements de microfinance de la CEMAC, tenue les 11 et 12 novembre 2024 à Douala

Cette réunion a également vu la participation des autorités monétaires et acteurs du secteur.
Elle avait pour objectif d'échanger sur deux enjeux stratégiques : la réforme du cadre réglementaire (règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC) et l'implémentation du nouveau système de reporting SESAME 40. Elle a permis de clarifier les innovations réglementaires visant à renforcer la gouvernance, la gestion des risques et la protection des consommateurs, tout en intégrant les défis liés à la digitalisation et à la LBC/FT-P.

→La 5ème réunion bisannuelle du Secrétaire Général avec les commissaires aux comptes des établissements assujettis, tenue à Douala le 14 novembre 2024

Cette réunion a permis de consolider la collaboration entre l'organe de supervision bancaire et les auditeurs externes des établissements assujettis.
Axée sur la qualité et la fiabilité du reporting prudentiel et de l'information financière, cette rencontre a mis en lumière les défis liés à la transformation numérique, à la digitalisation et aux risques climatiques, tout en rappelant les obligations réglementaires et les sanctions en cas de manquements.

Les échanges ont ouvert la voie à des réformes du cadre comptable, à l'amélioration des méthodes d'évaluation et à une meilleure organisation de la profession, avec l'engagement de la COBAC à aligner ses référentiels sur les standards internationaux.

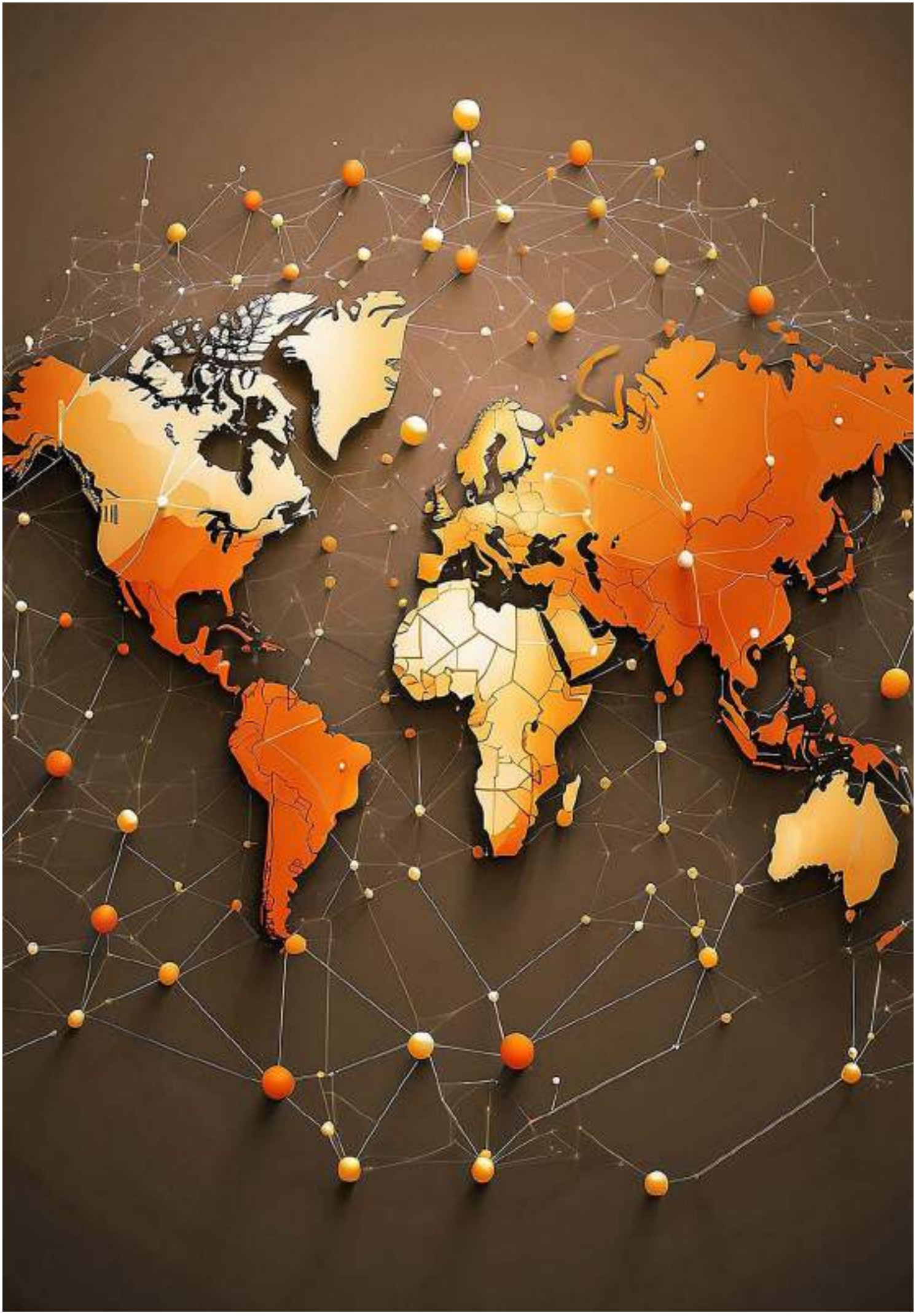

III. Coopération Internationale

III.1. UN CONTRÔLE DES GROUPES BANCAIRES RENFORCÉ VIA LES COLLÈGES DES SUPERVISEURS 90

III.2. PARTICIPATION DE LA COBAC AUX RÉUNIONS INTERNATIONALES DES SUPERVISEURS 90

III.3. UNE COOPÉRATION BILATÉRALE PLUS ÉTROITE AVEC LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA 90

III4. POURSUITE DU PARTENARIAT TECHNIQUE AVEC LE FMI ET LA BANQUE MONDIALE 90

III.5. UN RENFORCEMENT DE L'ACTION DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LBC/FT-P 91

III. Coopération Internationale

III.1. Un contrôle des groupes bancaires renforcé via les Collèges des superviseurs

Les Collèges des superviseurs bancaires constituent des cadres de coopération établis entre les autorités de surveillance de différents pays pour améliorer la supervision des groupes bancaires transfrontaliers. Ils visent à renforcer la coopération et le partage d'informations entre les superviseurs pour une meilleure évaluation des risques et une coordination des actions de surveillance. Dans ce cadre, le Secrétariat Général de la COBAC a organisé en 2024 les Collèges des superviseurs des groupes bancaires BGFIBank et Afriland First Bank. Le Collège des superviseurs du groupe BGFIBank a eu lieu les 21 et 22 mai 2024 à Libreville Il s'agissait de la 5ème réunion depuis la mise en place de ce dispositif La 3ème réunion du Collège des superviseurs du groupe Afriland s'est tenue le 6 novembre 2024 à Libreville.

La COBAC a également participé aux Collèges des superviseurs des groupes Orabank, Ecobank et de trois groupes bancaires marocains (Attijariwafa Bank, Bank of Africa, et Banque Centrale Populaire) organisés respectivement par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine et la Bank Al-Maghrib.

III.2. Participation de la COBAC aux réunions internationales des superviseurs

Au cours de l'année 2024, la COBAC a participé à plusieurs rencontres multilatérales organisées par des instances de supervision bancaire. Elle a notamment apporté sa contribution lors des travaux de la réunion de haut niveau du Comité de Bâle pour le Contrôle Bancaire sur la supervision bancaire en Afrique qui s'est déroulée au Cap en Afrique du Sud du 22 au 24 janvier 2024 autour des thèmes liés au renforcement de la résilience des systèmes bancaires, la gestion des risques liés au changement climatique, l'innovation financière et la coopération régionale.

Elle a aussi participé aux réunions plénières du Comité des Superviseurs Bancaires Africains (CSBA) du 29 au 30 avril à Lusaka en Zambie, du Groupe des Superviseurs Bancaires Francophone (GSBF) les 21 et 22 mars à l'Ile Maurice. Les principaux sujets traités au cours de ces réunions étaient axés sur la gestion et la résolution des crises bancaires, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la prise en compte des risques climatiques, les Fintechs et l'intelligence artificielle.

Ces participations renforcent le positionnement de la COBAC dans les réseaux de supervision régionaux et internationaux. Elles concrétisent sa volonté d'encadrer de manière proactive, au sein de la CEMAC, les risques émergents identifiés au niveau international. Elles permettent également d'alimenter des réflexions internes sur l'adaptation du cadre prudentiel, en cohérence avec les meilleures pratiques et les standards internationaux.

III.3. Une coopération bilatérale plus étroite avec la Commission Bancaire de l'UMOA

Concernant la coopération avec d'autres organes de supervision bancaire, la 11ème rencontre annuelle bilatérale entre la COBAC et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a eu lieu à Abidjan les 3 et 4 juin 2024. Ces échanges ont permis aux deux institutions de partager leurs expériences et, ainsi renforcer leur coopération technique autour des problématiques communes, en particulier la supervision des groupes bancaires installés dans les deux zones, les outils de supervision, et les reformes réglementaires.

III.4. Poursuite du partenariat technique avec le FMI et la Banque Mondiale

Au plan de la coopération avec les institutions de Bretton Woods, le Secrétariat Général de la COBAC a pris part aux Réunions de Printemps du 15 au 19 avril 2024, ainsi qu'aux Assemblées annuelles du FMI et de la Banque mondiale du 21 au 26 octobre 2024, à

Washington. Les discussions de ces rencontres ont porté sur la coopération multilatérale, la croissance inclusive et créatrice d'emplois, la transformation du Groupe de la Banque mondiale, ainsi que sur des enjeux majeurs tels que la dette souveraine, le changement climatique, la transition numérique, le rôle des femmes, et le financement du développement durable, en particulier dans les pays fragiles et à faible revenu.

La COBAC a accueilli deux missions du FMI, en avril et en octobre, portant sur la revue annuelle des politiques économiques et financières de la CEMAC. Ces consultations ont permis, entre autres, d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réformes, à identifier les défis et à formuler des recommandations pour le renforcement de la stabilité macroéconomique et financière régionale.

En termes de renforcement des capacités, le partenariat entre la COBAC et le Centre régional d'assistance technique du FMI pour l'Afrique Centrale (AFRITAC Centre) a permis au Secrétariat Général de la COBAC de poursuivre les travaux d'implémentation de la Transposition de Bâle II et III dans son dispositif de supervision.

III.5. Un renforcement de l'action de coopération en matière de LBC/FT-P

Dans un contexte marqué, d'une part, par une exposition accrue des établissements assujettis au risque de BC/FT-P et, d'autre part, par l'inscription d'un pays de la CEMAC sur la liste grise du Groupe d'Action Financière (GAFI), la COBAC a consolidé sa coopération technique avec certaines institutions nationales, sous-régionales et internationales, notamment avec les agences nationales d'investigation financière, le GABAC, le CLAB, le GAFI et l'ONUDC.

Sur les plans national et régional, la COBAC a régulièrement participé aux travaux de la Commission Technique du GABAC relatifs à la régulation en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'aux différents exercices de typologies. Par ailleurs, le renforcement de cette coopération avec le GABAC se poursuit notamment par la participation aux travaux relatifs aux exercices de typologies ainsi qu'aux groupes de travail mis en place au sein de la Commission Technique. Dans l'exercice de ses missions, la Commission Bancaire peut saisir les ANIF et, réciproquement, sur toute information en lien avec les problématiques de BC/FT-P dans le secteur bancaire et financier. En qualité de membre du CLAB, la COBAC a participé aux réunions plénières qui ont eu lieu le 20 mai 2024 à Moroni aux Comores, le 29 octobre 2024 à Paris en France, le 27 mai à Dakar au Sénégal. Il y a lieu de relever que depuis le démarrage effectif de sa représentation en Afrique centrale, l'ONUDC a assisté la COBAC dans la rédaction des projets de textes réglementaires couvrant les aspects de la LBC/FT-P, dont les premières lignes directrices attendues courant 2025.

La COBAC a poursuivi sa représentation au sein du réseau mondial du GAFI, en matière de LBC/FT-P, en sa qualité de membre du GABAC, Organisme Régional de Type GAFI (ORTG). Cette participation s'est traduite notamment par la mise à disposition de réviseurs qu'elle compte en son sein pour les travaux des groupes conjoints Afrique et Eurasie/Moyen-Orient/Afrique du Nord (EMENA-Eurasia/Middle East/North Africa) du Groupe d'Examen de Coopération Internationale (ICRG - International Cooperation Review Group).

OWALI
2025
2029
28,331

IV. Perspectives : Plan Stratégique «OWALI» 2025-2029

IV.1. « OWALI », LE PLAN STRATÉGIQUE 2025-2029 DU SG COBAC 94

IV.2. PRINCIPAUX CHANTIERS À RÉALISER 95

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT ANNUEL
2024

IV. Perspectives : Plan Stratégique « OWALI » 2025-2029

IV.1. « OWALI », le Plan Stratégique 2025-2029 du SG COBAC

IV.1.1. Finalité, Vision et Valeurs du Plan

Le Secrétariat Général de la COBAC (SG-COBAC) a décidé de se doter d'un Plan Stratégique quinquennal 2025-2029 baptisé « OWALI » qui prend en compte pleinement les enjeux d'une supervision bancaire efficace et l'évolution de son environnement.

« OWALI » dérivé du « OUI » en langue Téké, Tegue est utilisé lorsque l'accord est unanime.

Ce plan a pour finalité :

- le renforcement de la sécurité financière de la CEMAC ;
- l'application des meilleures pratiques internationales dans son domaine d'activité;
- la capitalisation de l'expérience existante;
- la prise en compte des nouveaux risques et des nouveaux acteurs ;
- l'optimisation de l'organisation.

L'élaboration du plan stratégique a été précédée du diagnostic des activités et processus du Secrétariat Général de la COBAC. Ce diagnostic a permis de faire l'état des lieux du cadre d'exercice de la supervision et d'analyser les facteurs internes et externes susceptibles d'influencer les activités de la COBAC et de son écosystème. Il a également permis de faire ressortir les forces et faiblesses de l'institution ainsi que les menaces auxquelles elle est exposée et les opportunités à saisir pour l'amélioration de son fonctionnement.

La vision énonce succinctement la situation idéale à laquelle la COBAC aspire. Elle est formulée de manière claire et en des termes génériques, simples et positifs. Dans un environnement en constante évolution, la COBAC ambitionne d'accroître son efficacité à travers une attitude anticipative pour améliorer la résilience du système bancaire régional. La vision de ce plan est : « Être un superviseur proactif pour une meilleure résilience du système bancaire de la CEMAC ».

Outre la vision, les valeurs définissant les principes fondamentaux qui sous-tendent l'action de la COBAC au quotidien sont **l'intégrité, le professionnalisme, l'efficience et l'engagement.**

IV.1.2. Quatre principaux axes stratégiques

Axe 1 : Consolider l'approche de supervision de la COBAC

Pour renforcer ses activités de contrôle, la COBAC envisage la consolidation de l'approche de supervision basée sur les risques (SBR) et la convergence de son dispositif de supervision vers les standards internationaux. Cette approche de la SBR devrait permettre d'accroître le caractère préventif de la supervision, d'optimiser et de dimensionner la surveillance et le contrôle en les orientant vers les zones de vulnérabilité identifiées. De plus, la COBAC entend parachever la transposition des normes bâloises et l'inscrire parmi les priorités de sa « feuille de route ».

Elle compte également améliorer le dispositif prudentiel des établissements assujettis, notamment, les normes de fonds propres, de liquidité et de transparence financière.

Axe 2 : Accroître la résilience du système bancaire

Le second axe stratégique accorde une attention particulière au renforcement de la solidité du système bancaire pour permettre un meilleur financement

des économies des États de la CEMAC. A cet effet, la COBAC a deux objectifs opérationnels, d'une part, évaluer les vulnérabilités du système bancaire et renforcer sa solidité et, d'autre part, mettre en place une approche proactive de prévention et de gestion des crises bancaires. Le Secrétariat Général envisage conduire des macro-stress tests pour apprécier et consolider la résilience du système bancaire, réaliser un exercice de simulation de crises, développer des indicateurs de détection précoce des crises bancaires, faire évoluer le dispositif de résolution bancaire vers les standards internationaux.

Axe 3 : Améliorer la qualité des services aux assujettis, consommateurs des services financiers, partenaires régionaux et internationaux

La COBAC envisage de mettre l'accent sur la qualité de ses interactions avec toutes les parties prenantes en misant sur la réactivité, la fiabilité et l'efficacité dans l'exécution de ses missions de service public dans le domaine bancaire. Elle entend de ce fait réaffirmer son leadership et son engagement, améliorer le suivi et la gestion de la performance, et assurer la protection des consommateurs des services bancaires et financiers. Son objectif dans les 5 prochaines années est de se repositionner comme Organe de premier plan de la CEMAC en accomplissant pleinement sa mission et en répondant efficacement aux attentes des parties prenantes, de façon proactive, collaborative et responsable. L'amélioration de sa communication à travers notamment la mise en place d'une fonction dédiée est également visée. Sur le plan externe, elle envisage, entre autres, d'opérationnaliser son site internet, de l'enrichir par des informations et d'élargir ses supports de communication tout en veillant à la publication régulière de son rapport annuel d'activité.

Axe 4 : Anticiper et s'adapter aux changements socio-économiques et technologiques

La COBAC prévoit de réguler les nouveaux acteurs, produits et services susceptibles d'influencer le paysage financier de la CEMAC. Ainsi, elle envisage, dans un premier temps, de développer une fonction de veille juridique et réglementaire et de suivi des changements de l'environnement (risques climatiques, évolutions technologiques), et de suivre de manière spécifique les nouveaux acteurs, produits et services sur le marché

IV.2. Principaux grands chantiers à réaliser

IV.2.1. Elaborer une loi bancaire unique en CEMAC

La CEMAC avait mis en place une réglementation bancaire harmonisée, notamment avec la création de la COBAC en 1990 et l'harmonisation de la réglementation bancaire en 1992. Outre ces textes, plusieurs autres règlements CEMAC ont été institués au cours de ces dernières années. Plus de trente (35) ans après, la COBAC a initié un projet d'envergure dans la perspective d'élaborer une loi unique bancaire au sein de la CEMAC. Il s'agit d'un important chantier qui implique l'harmonisation et l'unification des réglementations bancaires en vue de donner plus d'indépendance à l'organe de supervision bancaire. Cette loi va fixer l'ensemble des principes généraux applicables aux établissements assujettis. L'objectif est de créer un cadre juridique cohérent pour les assujettis, favorisant la stabilité financière, la croissance économique et l'intégration régionale.

Dans une échéance à court et moyen terme, ce projet de texte sera soumis à l'adoption du Comité Ministériel de l'UMAC après sa présentation à la Commission Bancaire, à l'issue de la consultation des parties prenantes.

IV.2.3. Développer une supervision bancaire alignée sur les standards internationaux

La COBAC a décidé de procéder à la transposition de Bâle III afin d'arrimer son dispositif de supervision aux meilleurs standards internationaux. Compte tenu des composantes assez complexes de ce dispositif, le Secrétariat Général de la COBAC a opté pour une transposition qui privilégie les méthodes adaptées à son environnement dans un souci de pertinence et d'efficacité..

La démarche proposée dans le cadre de ce projet vise les trois piliers du dispositif de Bâle, à savoir : le pilier 1 (adéquation des fonds propres et ratios réglementaires), le pilier 2 (supervision prudentielle) et le pilier 3 (transparence financière).

IV.3 Relever le capital minimum des banques afin d'améliorer leur résilience

La COBAC envisage d'augmenter le capital minimum des banques de la CEMAC qui est actuellement fixé à 10 milliards de FCFA. Cette réforme permettra de renforcer la stabilité et la résilience du secteur..

IV.3.1 Opérationnaliser la supervision des bureaux de change

Deux textes régissent la supervision des bureaux de change. Il s'agit du règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC et de l'Instruction 011/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC. La supervision de ces établissements relève de la COBAC, en coordination avec la BEAC et les autorités monétaires nationales.

Dans un souci de renforcement du cadre prudentiel, un projet de règlement COBAC dédié aux bureaux de change est en cours d'élaboration. Il portera notamment sur le reporting, le contrôle interne et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT-P). Parallèlement, une méthodologie de contrôle sur pièces et sur place est en cours de finalisation, afin de doter la supervision d'outils adaptés aux spécificités de ce secteur. Enfin, la COBAC étudie la mise en place d'un système informatisé de suivi des bureaux de change.

ANNEXES

ORGANIGRAMME 98

RÈGLEMENT N°1/24/CEMAC/UMAC/COBAC 99
PORTANT AGRÉMENT UNIQUE DES
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DANS LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

RÈGLEMENENT COBAC EMF R-2024/01 104
RELATIF AUX MODALITÉ DE CALCUL ET DE
RECOUVREMENT DES ASTREINTES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

RÈGLEMENT COBAC R-2024/01 107
RELATIF À LA GESTION DU RISQUE
INFORMATIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
ASSUJETTIS À LA COBAC

ORGANIGRAMME

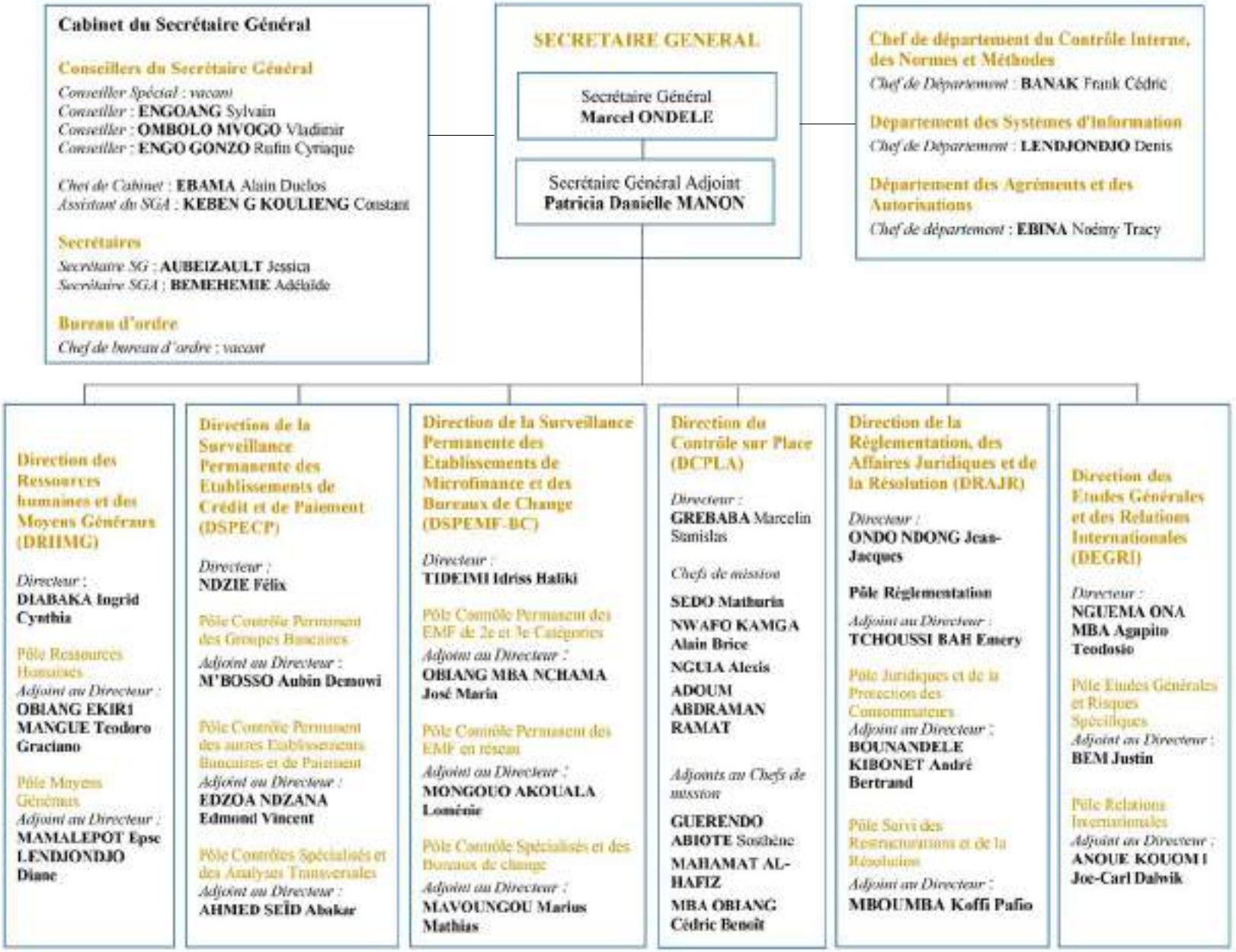

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 01 /24/CEMAC/UMAC/COBAC

PORTANT AGREMENT UNIQUE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité révisé du 30 janvier 2009 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Considérant la délibération de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale du 14 décembre 2024, sur le projet du règlement portant agrément unique des établissements de crédit dans la CEMAC ;

Après avis du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) émis lors de sa séance du 19 décembre 2024, sur proposition du Président de la COBAC ;

En sa séance du 20 décembre 2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

1

Article 1er- Le présent règlement institue un agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Article 2- L'agrément unique confère à un établissement de crédit, ayant obtenu un agrément dans un Etat membre de la CEMAC le droit, s'il le souhaite, d'étendre son activité à un autre Etat membre, d'y implanter une succursale, sans être astreint à l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'agrément dans ledit Etat.

Au sens du présent règlement, la succursale est l'établissement défini par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3- Ne peut bénéficier du mécanisme de l'agrément unique que l'établissement de crédit agréé depuis au moins deux ans.

L'établissement de crédit visé à l'alinéa précédent doit disposer d'une solide assise financière qui lui permette de respecter l'ensemble des normes prudentielles édictées par la COBAC, en tenant compte de la situation projetée de la succursale.

En outre, il doit justifier de l'aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requiert la sécurité des déposants du pays ayant accordé l'agrément initial.

Article 4- La demande d'autorisation préalable pour l'implantation d'une succursale est adressée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, contre récépissé, accompagnée d'un dossier complet, en deux (2) exemplaires, dont la composition est fixée par la COBAC.

En cas d'avis favorable de l'Autorité monétaire du pays d'accueil, celle-ci transmet à la COBAC, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, une copie, accompagnée d'un exemplaire du dossier, pour instruction. L'absence de transmission à la COBAC vaut avis défavorable.

L'implantation d'une succursale d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC dans le cadre de l'agrément unique est subordonnée à l'autorisation préalable de la COBAC. La COBAC dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier transmis par l'Autorité monétaire pour rendre sa décision. Toute demande d'information complémentaire adressée par la COBAC au requérant suspend ce délai, jusqu'à réception des informations sollicitées.

La décision de la COBAC portant autorisation ou refus d'autorisation d'implantation est notifiée à l'Autorité monétaire du pays d'accueil, à l'Autorité monétaire du pays d'origine, à l'établissement de crédit requérant et à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) du pays d'accueil.

Article 5- Les succursales des établissements de crédit implantées sous le régime de l'agrément unique disposent d'une dotation minimale dont le montant est fixé par la COBAC.

La COBAC peut exiger à l'établissement de crédit propriétaire l'augmentation du montant de la dotation, sur la base de l'appréciation du volume d'activité de la succursale.

Article 6- Les succursales des établissements de crédit implantées dans le cadre de l'agrément unique exercent leurs activités dans le respect des conditions et limites fixées par la COBAC.

Lorsque le total bilan d'une succursale atteint un seuil fixé par la COBAC, celle-ci demande à l'établissement propriétaire de transformer la succursale en filiale.

Article 7- La direction d'une succursale est assurée en permanence par au moins deux directeurs personnes physiques.

L'exercice de la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'une succursale est subordonné à l'avis de non-objection du Président de la COBAC.

Article 8- Le dispositif de contrôle interne des établissements de crédit propriétaires intègre la situation de leurs succursales.

Les diligences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles les établissements de crédit propriétaires sont soumis, s'étendent à leurs succursales.

Article 9- La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit, propriétaires des succursales, des dispositions législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, les Autorités monétaires nationales, la Banque Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Article 10- La supervision des succursales implantées dans le cadre de l'agrément unique s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place de la COBAC.

La Commission Bancaire détermine la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents que ces succursales sont tenues de lui adresser.

La Commission Bancaire est habilitée à demander aux succursales, à leurs établissements de crédit propriétaires et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous les renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission. Les intéressés sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées.

3

Article 11- L'Autorité monétaire exerce un contrôle administratif des succursales implantées sous le régime de l'agrément unique, qui consiste à s'assurer qu'elles disposent d'une autorisation de la COBAC et que leurs directeurs ont reçu un avis de non objection du Président de la COBAC.

Elle est habilitée, dans le cadre de ce contrôle administratif, à demander à ces succursales, qui sont tenues de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice des contrôles prévus au présent article.

L'Autorité monétaire transmet à la COBAC le rapport établi à l'issue de chaque contrôle administratif effectué dans les succursales implantées sous le régime de l'agrément unique.

Article 12- Le retrait de l'autorisation d'implantation d'une succursale est prononcé par décision de la COBAC, soit à la demande de l'établissement de crédit propriétaire, soit à l'initiative de la COBAC ou de l'Autorité monétaire du pays d'implantation de la succursale.

Article 13- Lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements dans la gestion ou le contrôle d'une succursale, elle prend des mesures d'assainissement ou de restructuration prévues par le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC, à l'encontre de l'établissement de crédit propriétaire.

La Commission Bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire à l'encontre des établissements de crédit propriétaires des succursales, en cas de dysfonctionnements constatés dans la gestion ou le contrôle de ses succursales.

Dans ce cas, le régime de sanctions disciplinaires et pécuniaires applicable à l'établissement de crédit propriétaire est celui prévu par les dispositions du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM et du règlement n°01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes physiques et morales assujetties à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et leurs textes subséquents.

Outre les sanctions prévues par les règlements visés à l'alinéa précédent, la COBAC peut également prononcer à titre disciplinaire le retrait d'autorisation d'implantation de la succursale.

Article 14- Les modalités d'application du présent règlement seront précisées par règlement COBAC.

Article 15- Le présent règlement abroge le règlement n°01/00/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 novembre 2000 portant institution de l'agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 16- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Article 17- Les établissements de crédit ayant bénéficié de l'agrément unique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'une période transitoire de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

Article 18- Le présent règlement est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale./-

Libreville, le 20 décembre 2024

Le Président du Comité Ministériel,

Comité Ministériel de L'UMAC Le Président

Mays MOUISSI

5

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC EMF R-2024/01 RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL ET DE RECOUVREMENT DES ASTREINTES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC, notamment en son article 16 ;

Réunie en session extraordinaire le 13 décembre 2024 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement fixe les modalités de calcul et de recouvrement des astreintes applicables à tout établissement de microfinance (EMF) qui n'a pas satisfait, dans les délais impartis, aux obligations prescrites au titre 2 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.

Article 2- Les astreintes prévues par le présent règlement sont applicables en cas de défaut de transmission, par l'établissement assujetti, dans les délais prescrits, des documents, informations et renseignements exigés par la Commission Bancaire ou son Secrétariat Général en application des articles 6 et 14 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 3- Le montant des astreintes, par jour de retard, est de :

- Pour les établissements de microfinance affiliés à un réseau :
  - 15 000 FCFA pour les quinze premiers jours ;
  - 25 000 FCFA pour les quinze jours suivants ;
  - 75 000 FCFA au-delà.
- Pour les organes faîtiers des réseaux d'établissements de microfinance, les établissements de microfinance de 2e et 3e catégorie :
  - 30 000 FCFA pour les quinze premiers jours ;
  - 50 000 FCFA pour les quinze jours suivants ;
  - 150 000 FCFA au-delà.

Article 4- Le Secrétaire Général de la COBAC procède à la liquidation et au recouvrement des astreintes, jusqu'à la transmission des documents, informations ou renseignements exigés.

Il notifie à l'établissement assujetti, par tout moyen laissant trace écrite, le montant des astreintes, les motifs qui le justifient, ainsi que son recouvrement ou, le cas échéant, les délais aux termes desquels il doit être payé.

Article 5- Sur demande du Secrétariat Général de la COBAC, les sommes correspondantes aux astreintes sont recouvrées par la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par débit d'office du compte de l'établissement et crédit du compte indiqué à l'article 6 du présent règlement.

Pour l'établissement n'ayant pas de compte à la BEAC, la banque domiciliataire, sur demande du Secrétariat Général de la COBAC, prélève le montant dû, par le débit du ou des comptes de l'établissement concerné et le porte au crédit du compte indiqué à l'article 6 du présent règlement.

Le paiement peut également être effectué dans le compte indiqué à l'article 6 du présent règlement, par tout autre moyen prescrit par le Secrétaire Général de la COBAC. Dans ce cas, une notification est adressée par l'établissement concerné au Secrétaire Général de la COBAC, accompagnée de tout élément pouvant justifier du paiement effectif du montant des astreintes.

Article 6- Le compte visé à l'article 5 du présent règlement est le compte du Comité National Economique et Financier (CNEF) de l'Etat d'implantation de l'établissement concerné.

Article 7- Les astreintes prévues dans le présent règlement s'appliquent, sans préjudice des sanctions, amendes et mesures prévues par :

- le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;
- le titre 9 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- le règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- le règlement COBAC R-2018/02 du 16 janvier 2018 relatif aux modalités de calcul des astreintes appliquées pour non-respect des injonctions de la COBAC.

Article 8- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment l'article 14 de l'instruction COBAC I-EMF-2010/03.

Article 9- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement, de sa publication et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions nationales de la BEAC et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la CEMAC.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 13 décembre 2024, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI, *Président* ; **Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR, Berthe YECKE ENDALE ép. EKO EKO et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Didier BRAHIME, Yves CHARPENTIER, Michel DABADIE, Ambrosio ESONO ANGUE, Joseph Paul IBOUILI, Sylvain LEKAKA, et Silvestre MANSIELE BIKENE**, *membres*.

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Yvon SANA BANGUI

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC R-2024/01 RELATIF A LA GESTION DU RISQUE INFORMATIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA COBAC

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/COBAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement ;

Vu le règlement COBAC R-2008/01 du 29 septembre 2008 portant obligation d'élaboration par les établissements de crédit d'un plan de continuité des activités ;

Vu le règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ;

Vu le règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance ;

Vu le règlement COBAC R-2019/02 du 23 septembre 2019 relatif aux normes prudentielles applicables aux établissements de paiement ;

Réunie en session extraordinaire le 13 décembre 2024 à Libreville ;

DECIDE :

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Le présent règlement fixe les exigences minimales applicables aux établissements assujettis à la COBAC au titre de la gestion de leurs risques informatiques, notamment de la sécurisation de leurs systèmes d'information.

Ces exigences viennent en sus de celles prescrites par le règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières et le règlement COBAC EMF R-2017/06 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance.

Article 2- Le présent règlement est applicable aux établissements de crédit, aux établissements de microfinance, aux établissements de paiement de la CEMAC et aux holdings financières assujetties à la COBAC.

Dans les réseaux d'établissements de microfinance de première catégorie :

- l'organe faîtier se conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ;
- l'organe faîtier est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre du dispositif de gestion du risque informatique des établissements affiliés ;
- les établissements affiliés se conforment aux exigences des titres 2 et 4 du présent règlement. Ils prennent les mesures les plus appropriées, tenant compte de leur taille et profil de risque, pour faire converger leur dispositif vers les exigences des titres 3 et 5 du présent règlement.

Les établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories dont le total des dépôts est supérieur à dix (10) milliards de francs CFA sur une période de deux années consécutives se conforment à toutes les dispositions du présent règlement.

Les autres établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories se conforment aux exigences des titres 2 et 4 du présent règlement. Ils prennent les mesures les plus appropriées, tenant compte de leur taille et profil de risque, pour faire converger leur dispositif vers les exigences des titres 3 et 5 du présent règlement.

Article 3- Au sens du présent règlement, on entend par :

- **actif informationnel** : ensemble d'informations, matérielles ou immatérielles, qui justifie une protection ;
- **actif informatique** : matériel informatique et de télécommunication ou logiciel utilisés par un établissement assujetti ;
- **appétence ou tolérance au risque** : le niveau et les types agrégés de risque que les établissements sont prêts à assumer dans le cadre de leur capacité à prendre des risques, conformément à leur modèle d'entreprise et leurs objectifs stratégiques, dans le respect des conditions prudentielles et de contrôle interne applicables à leur activité ;
- ***cloud computing*** (aussi appelé informatique « en nuage » ou informatique « nébuleuse ») : modèle d'organisation des services informatiques permettant à l'utilisateur d'accéder à distance, via un réseau de télécommunication, à des actifs informatiques généralement partagés, pour disposer autant que de besoin de services comme le calcul, le stockage ou la sauvegarde de données

(*cloud* public). Les mêmes techniques peuvent être mises en œuvre de manière dédiée (*cloud* privé) ;

- **cyber-attaque** : tout type de piratage conduisant à une tentative offensive et/ou malveillante de détruire, exposer, modifier, désactiver, voler ou obtenir un accès non autorisé à un système d'information ou d'en faire un usage non autorisé ;
- **fonction critique** : fonction dont la perturbation est susceptible de nuire sérieusement à la performance financière d'une entité financière, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités, ou une interruption, une anomalie ou une défaillance de l'exécution de cette fonction est susceptible de nuire sérieusement à la capacité d'une entité financière de respecter en permanence les conditions et obligations de son agrément, ou ses autres obligations découlant des dispositions applicables du droit relatif aux services financiers ;
- **gestion du risque informatique** : ensemble des mesures conduisant à identifier, évaluer, traiter, suivre et rendre compte des risques liés aux technologies de l'information et de la communication et à leur sécurité. La gestion du risque informatique implique tous les membres de l'organisation et couvre les activités qui sont externalisées ;
- **incident informatique** : évènement ou une série d'événements imprévus qui, soit dégrade ou peut dégrader le bon fonctionnement du système d'information, soit altère ou peut altérer la sécurité des systèmes d'information ;
- **intégrité** : qualité de données n'ayant subi aucune altération ou manipulation non autorisée de nature à compromettre leur exactitude, leur exhaustivité et leur fiabilité ;
- **risque informatique** ou **risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et à leur sécurité** : le risque de perte découlant d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information dans un délai et pour des coûts raisonnables, lorsque l'environnement ou les exigences « métiers » changent. Cela inclut les risques de sécurité découlant de processus internes insuffisants ou de défaillance de ces processus, ou bien d'événements externes, tels que des cyberattaques ou une sécurité physique insuffisante ;
- **sécurité des systèmes d'information (SSI)** : préservation de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des systèmes d'informations et de l'information. En outre, d'autres propriétés, telles que l'authenticité, la responsabilité, la non-répudiation, la traçabilité et la fiabilité, peuvent également être prises en compte ;
- **sécurité logique** : mesures de protection informatiques destinées à prévenir toute compromission du système d'information ;
- **sécurité physique** : mesures visant à protéger les personnes, les biens matériels et les infrastructures d'une entreprise contre les risques d'intrusion,

de vol, de vandalisme ou de sabotage. Cela inclut notamment la mise en place de dispositifs de contrôle d'accès, de vidéosurveillance, d'alarmes et de dispositifs anti-incendie, ainsi que la formation et l'information du personnel à la prévention des risques et la mise en place de procédures d'urgence ;

- **système d'information** : ensemble des ressources (humaines, équipements matériels, systèmes et réseaux, logiciels et données) qui interagissent pour collecter, traiter, stocker et diffuser des informations ;
- **technologies de l'information et de la communication (TIC)** : désigne l'ensemble des outils et ressources technologiques permettant de traiter des informations numériques et de les transmettre.

TITRE II :
GOUVERNANCE DU SYSTEME D'INFORMATION

Chapitre 1 : L'organe délibérant

Article 4- L'organe délibérant s'assure de la mise en place par l'organe exécutif d'un dispositif de gestion du risque informatique.

A ce titre, l'organe délibérant :

- revoit au moins une fois par an, par délibération spéciale, la stratégie et l'ensemble des politiques significatives concernant la gestion du risque informatique de l'établissement assujetti ;
- veille à la bonne gestion du risque informatique ;
- valide l'appétence ou la tolérance au risque informatique et surveille les indicateurs de risque associés ;
- approuve le schéma directeur des systèmes d'information ou tout autre document en tenant lieu.

Pour mener à bien sa mission de surveillance du risque informatique, l'organe délibérant comprend un ou plusieurs administrateurs disposant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de la gestion du risque informatique.

Il s'assure de la formation de ses membres dans ce domaine.

L'organe délibérant se fait aider dans cette mission par un comité spécialisé, notamment le comité des risques lorsqu'il en existe un. Il peut également faire appel en tant que de besoin à une expertise extérieure.

Chapitre 2 : L'organe exécutif

Article 5- L'organe exécutif est responsable du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information, ainsi que de la bonne gestion du risque informatique.

Article 6- L'organe exécutif s'assure que les rôles et responsabilités relatifs tant aux activités opérationnelles liées aux systèmes d'information, y compris à sa sécurité, qu'à la gestion du risque informatique, soient clairement établis au sein de l'établissement et portés à la connaissance du personnel.

Il veille à ce que les personnes en charge de ces missions disposent des compétences, notamment par une formation continue, et des ressources suffisantes leur permettant d'exercer convenablement leurs responsabilités.

Article 7- L'organe exécutif, sous la surveillance de l'organe délibérant, s'assure que la ou les personnes en charge de la gestion du risque informatique sont indépendantes du ou des responsable(s) des activités opérationnelles liées aux systèmes d'information, y compris à sa sécurité, et rapportent à un responsable d'une fonction réalisant des contrôles permanents de deuxième échelon visée à l'article 17 du présent règlement.

Article 8- L'organe exécutif définit le schéma directeur des systèmes d'information, ou tout autre document en tenant lieu, qui décrit les évolutions stratégiques à court et moyen termes des fonctionnalités et de l'architecture du système d'information, ainsi que des mesures de sécurité des systèmes d'information.

Le schéma directeur :

- vise à satisfaire les besoins de développement des activités de l'établissement, ainsi qu'à améliorer ou à maintenir les capacités techniques du système d'information, notamment en termes de rationalisation, de lutte contre l'obsolescence, de développement de nouvelles technologies et de sécurité ;
- prend en compte l'état de la dépendance de l'établissement à l'égard de ses fournisseurs de prestations informatiques ;
- comporte des objectifs mesurables afin d'en faciliter le suivi ;
- fait l'objet d'une feuille de route pour la bonne mise en œuvre des évolutions prévues sur le système d'information ;
- sert à établir le budget des dépenses de fonctionnement et d'investissement que l'établissement va consacrer à son système d'information et à sa sécurité. Les dépenses liées à la sécurité informatique sont clairement identifiées dans le budget.

Le schéma directeur fait l'objet d'une évaluation annuelle et, le cas échéant, d'une révision sur la base :

- des travaux du comité spécialisé sur le domaine, notamment le comité des risques lorsqu'il en existe un, qui doit notamment dresser un état des lieux de sa mise en œuvre ;
- des risques significatifs associés au système d'information de l'établissement.

Article 9- Les établissements assujettis apprécient si les prestations de services informatiques auxquelles ils recourent remplissent les conditions des activités ou des prestations essentielles ou opérationnelles externalisées au sens des articles 63 du règlement COBAC R-2016/04 et 69 du règlement COBAC EMF R-2017/06.

Le cas échéant, ils leur appliquent les dispositions relatives à l'externalisation prévues par ces règlements.

TITRE 3 :
GESTION DU RISQUE INFORMATIQUE ET CONTROLE INTERNE

Article 10- Le risque informatique fait partie du risque opérationnel, défini par le règlement COBAC R-2016/04 et le règlement COBAC EMF R-2017/06.

Article 11- L'organe délibérant et l'organe exécutif s'assurent de la prise en compte du risque informatique dans la diffusion de la culture de contrôle interne au sein de l'établissement. Ils donnent les orientations à suivre pour une bonne gestion du risque informatique.

La gestion du risque informatique incombe principalement aux personnes appartenant aux services opérationnels chargés des différents travaux informatiques et de sécurité, et à la fonction de gestion des risques.

Toutefois, chaque membre du personnel de l'établissement doit comprendre son rôle dans le dispositif de gestion du risque informatique et y être totalement impliqué.

Chapitre 3 : Gestion du risque informatique

Article 12- Les établissements assujettis mettent en œuvre un processus de gestion du risque informatique. Celui-ci est encadré par une politique de gestion du risque informatique validée par l'organe exécutif et approuvée par l'organe délibérant. Cette politique s'inscrit dans le cadre de l'appétence ou la tolérance pour les risques informatiques de l'établissement et sur les principaux objectifs de gestion de ces risques poursuivis ainsi que les seuils de tolérance qui y sont appliqués.

La politique de gestion du risque informatique intègre les éléments suivants :

- l'évaluation des risques, qui comprend l'identification et l'analyse des risques, afin de comprendre les risques auxquels l'établissement est confronté ;
- le traitement des risques, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques qui protègent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des actifs informatiques et informationnels ; et
- la surveillance, l'examen et le rapport des risques, permettant aux services

opérationnels chargés des travaux informatiques et de sécurité, et à la fonction de gestion des risques d'identifier et de communiquer rapidement les changements dans les risques.

Article 13- Les établissements assujettis procèdent à l'identification de leurs facteurs de risque informatique en prenant en compte l'ensemble de leurs activités et processus et leur niveau d'importance pour la réalisation de leurs activités. Ils établissent leur cartographie des risques en la matière et la tiennent à jour en fonction de l'évolution de leurs activités et processus ainsi que des menaces qui peuvent les affecter.

Cette cartographie des facteurs de risque informatique fait partie intégrante de la cartographie globale des risques prescrite dans les conditions de l'article 10 du règlement COBAC R-2016/04 et de l'article 43 du règlement COBAC EMF R-2017/06.

Article 14- Les établissements assujettis procèdent à l'évaluation annuelle de leur risque informatique aux fins notamment d'apprécier l'efficacité du dispositif de contrôle destiné à limiter ce risque. Ils apprécient les conséquences qu'auraient les facteurs de risques s'ils n'étaient pas correctement prévenus par les mesures de réduction et contrôles mis en œuvre. Ils adaptent en conséquence ces mesures de réduction et contrôles pour maintenir le niveau de leur risque dans les limites de l'appétence ou la tolérance pour le risque informatique.

Les résultats de cette évaluation font partie intégrante du rapport sur le contrôle interne transmis au Secrétariat Général de la COBAC.

Article 15- Les établissements assujettis mettent en place un processus d'évaluation et de suivi de l'évolution des risques.

Ils définissent à cette fin des indicateurs de risque qui sont repris dans un tableau de bord suivi par l'organe exécutif et reporté semestriellement à l'organe délibérant.

Les franchissements des limites prévues par le cadre d'appétence ou de tolérance au risque, de même que les risques importants, font l'objet d'un rapport au conseil d'administration.

Article 16- Toutes les données de l'établissement assujetti doivent être disponibles sur le territoire de l'Etat de son siège principal dans la CEMAC, nonobstant toutes les autres dispositions prises par l'établissement dans le cadre de ses plans de secours et de continuité d'activité.

A cet effet, les dossiers physiques relatifs au personnel, au patrimoine, aux opérations bancaires et connexes, aux autres transactions réalisées par l'établissement assujetti, ainsi que l'ensemble des procédures, archives et documents divers doivent être conservés, accessibles et exploitables en

7

permanence sur le territoire de l'Etat du siège social de l'établissement dans la CEMAC.

Chapitre 2 : Contrôles permanent et périodique

Article 17- Les établissements assujettis mettent en œuvre pour le contrôle interne du risque informatique :

- au titre du contrôle permanent :
  - un premier échelon constitué des personnes appartenant aux services opérationnels chargés des différents travaux informatiques et de sécurité des systèmes d'information, ainsi que du contrôle hiérarchique de ces activités ;
  - un deuxième échelon assuré par la ou les fonctions de contrôle interne des opérations proprement dit, de la conformité et de la gestion des risques. Celle-ci doit disposer d'une expertise et de ressources suffisantes pour contrôler les sujets de risque informatique ;
- au titre du contrôle périodique : la fonction d'audit interne doit être capable d'intervenir sur les sujets de risque informatique. Elle doit disposer d'équipes suffisamment dimensionnées et compétentes sur le sujet et doit inclure le risque informatique dans ses revues.

Pour les établissements assujettis appartenant à un groupe bancaire ou à un réseau d'établissements de microfinance de première catégorie, les activités relatives au contrôle interne des opérations, au contrôle de la conformité et à la gestion des risques peuvent être réalisées par la maison mère ou une autre entité du groupe ou l'organe faîtier du réseau, après accord du Secrétaire Général de la COBAC.

Article 18- L'établissement assujetti s'assure que des procédures encadrent ses différentes opérations informatiques, à la fois pour la gestion de la production et la sécurité informatique, et que les règles posées par ces procédures sont assorties de contrôles. Cela s'applique notamment aux bases de données, terminaux de paiement, composants logiciels de base qui gèrent les services fournis par l'établissement et aux équipements de télécommunication.

L'établissement assujetti s'assure que les prestations de services informatiques externalisées répondent aux mêmes conditions.

L'établissement assujetti veille à ce que ces contrôles répondent efficacement à la gestion du risque informatique.

TITRE 4 :
SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Article 19- Les établissements se dotent d'une politique de sécurité des systèmes d'information, approuvée par l'organe délibérant, qui vise à protéger l'ensemble de leur système d'information contre les atteintes à sa confidentialité,

8

à son intégrité et à sa disponibilité, ainsi qu'à sa capacité de tracer les différentes actions qui y sont réalisées.
La politique de sécurité est déclinée en des procédures opérationnelles décrivant les mesures de protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité du système d'information, les mesures de détection des opérations non autorisées, les mesures de réponse aux attaques et de rétablissement du système d'information, ainsi que les mesures relatives à la gestion des droits d'accès.

Chapitre 5 : Sécurité physique

Article 20- Les établissements assujettis s'assurent que leurs locaux sont correctement protégés contre les accidents et les risques environnementaux.

Ils mettent en place des mesures de protection de leurs installations et de leurs locaux contre les intrusions ou les tentatives d'intrusion, notamment ceux dédiés à l'exploitation informatique. Ils assurent également le filtrage des accès à ces locaux afin de n'y autoriser que les seules personnes ayant un besoin reconnu d'y accéder. Ces mesures de filtrage tiennent compte de la sensibilité des activités qui sont exercées dans ces locaux. Les droits d'accès sont mis à jour régulièrement.

Les dispositions en termes de conditions physiques de la salle des serveurs doivent être optimales. Ces exigences sont également valables pour les sites de réplication et, le cas échéant, les sites de sauvegarde.

Article 21- Les établissements assujettis tiennent un inventaire de leurs différents actifs informatiques, notamment les équipements des systèmes et réseaux, les applicatifs et les équipements de sauvegarde et impression. Ils mettent à jour ces actifs afin qu'ils soient fonctionnels en permanence. Ils veillent à ne pas laisser leurs matériels et logiciels dans des versions non supportées par leurs éditeurs.

Les établissements assujettis font le lien entre les actifs matériels et les applications et données qui les utilisent. Ils établissent une classification de ces actifs selon leur niveau de sensibilité et en tenant compte des dépendances qui existent entre eux. Les mesures de sécurité logique et physique des actifs informatiques sont adaptées à leur niveau de sensibilité.

Les établissements assujettis doivent définir une politique de gestion du cycle de vie des actifs prévoyant notamment les correctifs, le traitement et l'évaluation des risques liés à l'obsolescence.

Chapitre 6 : Sécurité logique

Article 22- Les établissements assujettis adoptent et mettent en œuvre des mesures de gestion des droits d'accès aux différents environnements matériels, réseaux et logiciels. Ces mesures couvrent le cycle de vie des droits, à savoir l'attribution, la vérification et le retrait. Les droits sont mis à jour lors des mouvements de personnels tels que l'entrée en fonction, le changement de

fonction ou l'arrêt des fonctions.

Les établissements assujettis veillent à n'accorder des droits qu'aux utilisateurs strictement requis pour exécuter leurs fonctions (principe du moindre privilège), afin de prévenir tout accès non justifié à un large ensemble de données ou les combinaisons de droits pouvant servir à contourner les contrôles (principe de séparation des fonctions). Ils limitent les comptes d'administrateurs disposant de hauts privilèges.

Afin de pouvoir identifier le mieux possible les utilisateurs intervenant sur le système d'information, les établissements assujettis limitent l'attribution de comptes génériques à ce qui est indispensable pour l'administration du système. Les comptes à hauts privilèges et les comptes génériques font l'objet d'une surveillance renforcée.

Article 23- Les établissements assujettis adoptent et mettent en œuvre des mesures de protection des mots de passe des utilisateurs de leur système d'information comprenant, notamment des règles de gestion. Ces règles doivent être suffisamment complexes pour garantir la protection des accès.

Les droits d'accès aux environnements systèmes, réseaux et logiciels les plus sensibles font l'objet de règles de complexité et de mise à jour renforcées, ou de solutions d'authentification forte.

Les accès à distance des employés et des prestataires externes font l'objet de mesures d'authentification renforcée et de filtrage.

Article 24- Les établissements assujettis adoptent et mettent en œuvre des mesures de cloisonnement de leurs environnements systèmes (développement, test, production) et réseaux.

Les éléments systèmes et réseaux communiquant avec l'extérieur du système d'information de l'établissement doivent être isolés de l'extérieur par des solutions de filtrage et d'authentification des flux.

Article 25- Sur la base de la classification des actifs informatiques, les établissements assujettis adoptent et mettent en œuvre des mesures de protection renforcée pour les données les plus sensibles, lors de leur échange et leur stockage (chiffrement, offuscation, etc.), ainsi que lors de transmission des différents rapports réglementaires par la messagerie électronique.

CHAPITRE 7 : Prévention et gestion des incidents de sécurité

Article 26- Les établissements assujettis veillent à disposer de mesures de détection des attaques informatiques et des comportements anormaux sur leur système d'information.

En particulier, ils disposent des traces enregistrées par les applications ainsi que les équipements systèmes et réseaux et les exploitent afin de détecter ces

comportements anormaux.

Ils effectuent un suivi des accès externes à leur système.

Article 27- Les établissements assujettis veillent à détecter rapidement les incidents affectant le fonctionnement normal du système d'information, puis à les résoudre dans les meilleurs délais. Ils en analysent les causes ou les problèmes sous-jacents pour y remédier et éviter la survenance de nouveaux incidents.

De même, ils se dotent d'un processus de gestion, notamment, des incidents récurrents ou à fort impact (avec établissement d'un *post mortem*) et qui permet d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent à l'avenir.

Article 28- Les établissements assujettis développent leur capacité à répondre aux attaques informatiques de manière d'abord à les contingenter, puis à éradiquer les éléments corrompus, avant de redémarrer le service en mode normal.

Afin de préparer leur intervention, ils élaborent les scénarios que des atteintes à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité pourraient causer sur leurs actifs informatiques.

Les établissements assujettis conçoivent et préparent les modes de gestion de crise qu'il serait nécessaire d'activer pour conduire les actions de réponse aux attaques puis pour rétablir le fonctionnement d'un service. Ces modes de gestion de crise sont testés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour maintenir leur caractère opérationnel.

Article 29- Les établissements assujettis procèdent au moins une fois par an à des tests de vulnérabilité et à des tests d'intrusion sur tout ou partie de leur système d'information, en veillant à ce que ces tests portent sur les activités essentielles ou sur les éléments pertinents et sensibles.

Ils peuvent y procéder par des équipes spécialisées internes ou par des sociétés spécialisées disposant d'une expertise reconnue.

Ils font une synthèse circonstanciée de ces tests (décrivant les références de l'entreprise ayant procédé aux tests, la nature de ceux-ci, les éléments ciblés, le mode opératoire, les principales constatations, les mesures à mettre en œuvre) à l'organe délibérant et lui rendent compte de la correction rapide des déficiences identifiées.

Ils transmettent les principaux résultats des tests, comprenant les mesures identifiées ou prises pour la correction rapide des déficiences, dans le cadre du rapport sur le contrôle interne communiqué au Secrétariat Général de la COBAC.

Article 30- Les établissements assujettis informent la COBAC, sans délai, par tout moyen laissant trace écrite, de tout incident informatique significatif susceptible d'affecter la sécurité de leurs systèmes d'information ou des solutions techniques utilisées pour la fourniture de services de paiement.

Est réputé significatif tout incident susceptible d'affecter :

- les fonctions critiques de l'établissement ;
- au moins 10 % du nombre de ses clients ou contreparties ;
- au moins 10 % du nombre de ses opérations ;
- ou de causer une indisponibilité supérieure à 24h de tout ou partie du système d'information ;
- ou de causer la perte ou la fuite de données sensibles ou classifiées ;
- ou d'entraîner une perte ou un gain d'un montant brut dépassant 0,5 % des fonds propres de base, sans pouvoir être inférieure à cinq millions de francs CFA ;
- ou de donner lieu à des fuites d'informations dans le public, susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'établissement.

Le Président de la COBAC peut ajuster par voie d'instruction la liste figurant à l'alinéa précédent.

Les établissements mettent à jour ces informations par un rapport intermédiaire, une semaine après leur déclaration, et un rapport de synthèse après un mois.

TITRE 5 :
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION

Chapitre 8 : Gestion de l'exploitation (systèmes et réseaux)

Article 31- Les établissements assujettis veillent à disposer d'équipements matériels informatiques de qualité et de capacité adéquate pour répondre à leurs besoins fonctionnels et satisfaire de manière convenable les usages des utilisateurs.

Ils tiennent compte de l'évolution constante des besoins pour adapter les capacités de leurs équipements matériels et prévenir leur obsolescence.

Ils veillent également à disposer d'un support fournisseurs de ces équipements matériels afin de pouvoir faire appel à eux en cas d'anomalie ou de panne.

Les établissements assujettis veillent à disposer de collaborateurs dotés d'une formation appropriée, compétents et en nombre suffisant pour réaliser les opérations d'administration des systèmes, réseaux et bases de données.

Article 32- Les établissements assujettis veillent à maintenir un haut niveau de qualité de fonctionnement de leur système d'information en ayant des

12

indicateurs de qualité du service fourni aux utilisateurs.

Lorsque les services informatiques font l'objet de prestations externalisées, les niveaux de service attendus par les établissements sont formalisés dans des contrats signés avec les prestataires et font l'objet d'un suivi régulier.

Article 33- Les établissements assujettis adoptent des mesures renforcées pour garantir l'alimentation électrique et l'accès aux réseaux de communication de leurs sites de production informatique (salles informatiques et centres informatiques).

Ces sites sont équipés de solutions de surveillance de température, de détection et d'extinction d'incendie, de contrôle d'accès et de vidéosurveillance en état de marche et régulièrement testés. Ils font l'objet d'une surveillance permanente.

Les établissements veillent à ce que les sites de production informatique qu'ils utilisent soient bien entretenus, protégés contre la poussière, et ne soient pas encombrés de matières inflammables.

Chapitre 9 : Plan de secours informatique

Article 34- Les établissements assujettis prévoient un plan de secours informatique dans leur plan de continuité des activités.

Le plan de secours informatique doit répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs dans les plans de continuité. Ce plan présente les besoins des utilisateurs pour maintenir la continuité de leurs activités les plus critiques dans différentes situations de perturbation, y compris celles correspondant à des cas extrêmes mais plausibles. Les établissements intègrent dans leur plan les besoins de continuité destinés à faire face à différents scénarios de cyberattaques.

Les besoins des utilisateurs figurant dans le plan de secours informatique sont récapitulés, pour les différentes activités critiques, sous forme notamment de « durée maximale d'interruption admissible » et de durée de « perte de données maximale admissible ».

Le plan de secours informatique fixe les objectifs correspondant notamment pour le redémarrage du service et les fréquences de sauvegarde des données. Ils indiquent les moyens mis en œuvre pour respecter ces besoins pour chaque application et équipement matériel supportant ces activités critiques.

Les données sauvegardées sur bandes et/ou sur disques doivent faire l'objet d'une conservation dans un autre site que celui de production.

Article 35- Lorsque des activités sont exercées au moyen de prestations de service informatique externalisées, les dispositifs de continuité des prestataires

doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 65 (ii) du règlement COBAC R-2016/04 sur le contrôle interne et de l'article 71 (ii) du règlement COBAC EMF R-2017/06. Ces dispositifs sont formalisés dans le contrat signé entre l'établissement et le prestataire.

Article 36- Les établissements assujettis testent leur plan de secours informatique, au moins une fois par an. Les résultats de ces tests doivent permettre aux établissements d'améliorer les processus mis en œuvre. Ces résultats font partie intégrante du rapport sur le contrôle interne transmis au Secrétariat Général de la COBAC.

Le test du plan de secours informatique implique de basculer la production informatique des activités critiques sur le site ou le matériel de secours et de s'en servir pour réaliser ces activités pendant une période suffisamment longue et représentative. Le test implique également de restaurer ensuite la production sur le site ou le matériel principal sans dégrader la production ni perdre de données.

Les dispositions de sécurisation du site de repli doivent également être prises par les établissements au même titre que celles du site principal.

Chapitre 10 : Gestion des changements

Article 37- Les établissements assujettis veillent à adopter des processus d'approbation efficaces pour assurer la bonne conduite des projets informatiques. Ils utilisent des méthodes de conduite de projets permettant notamment le recueil des besoins des utilisateurs, le choix des solutions techniques les mieux adaptées à ces besoins, la réalisation de tests fonctionnels et techniques préalablement à la mise en service des nouveaux logiciels ou équipements, ainsi que le suivi des risques d'exécution.

Les établissements assujettis veillent à disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour la réalisation de leurs projets informatiques.

Article 38- Les établissements assujettis se dotent de procédures relatives à la gestion des changements informatiques. Ces procédures veillent à limiter les risques de perturbation susceptibles de résulter de la mise en œuvre de nouveaux logiciels, de nouvelles versions de logiciels ou de nouveaux équipements matériels.

Les procédures relatives à la gestion des changements prévoient que ceux-ci doivent être précédés de tests avant leur mise en production. Elles prévoient également les capacités de retour et de restauration des données.

L'établissement dispose d'environnements distincts entre le développement, la recette et la production.

Chapitre 11 : Qualité des données

Article 39- Les établissements assujettis veillent à assurer la qualité et l'intégrité des données gérées par leur système d'information.
Ils procèdent à la classification de ces données pour en dégager les niveaux de sensibilité et s'assurent de la mise en œuvre de dispositifs de protection contre leur fuite.

Ils mettent en place des contrôles réguliers et approfondis de cohérence de ces données par les fonctions de contrôle.

Article 40- Les données des établissements assujettis doivent être justes, c'est-à-dire que les données attendues en entrée et/ou que leurs transformations tout au long des calculs réalisés par le système d'information ne doivent pas créer d'erreurs.

Ces données doivent être normalisées afin de faciliter leur comparaison ou leur agrégation. Cette normalisation concerne aussi bien les métiers que la fonction informatique.

Les établissements assujettis disposent à cet effet d'un dictionnaire de données donnant leur définition et leur syntaxe, et s'imposant à l'ensemble des entités utilisatrices.

TITRE 6 :
DISPOSITIONS FINALES

Article 41- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Les établissements assujettis en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une période transitoire, pour se conformer aux dispositions du présent texte. Cette période est de douze mois pour les établissements de crédit et les établissements de paiement et de dix-huit mois pour les établissements de microfinance.

Il abroge toute disposition antérieure contraire, notamment :

- les articles 42, 43 et 44 du règlement COBAC R-2008/01 du 29 septembre 2008 portant obligation d'élaboration par les établissements de crédit d'un plan de continuité des activités ;
- le point (iii) de l'article 65 du règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières ;
- le point (iii) de l'article 71 du règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance.

Article 42- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de la publication du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales.

aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux Associations professionnelles des établissements de crédit et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 13 décembre 2024, en présence de :

Monsieur Yvon SANA BANGUI, *Président* ; **Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR, Berthe YECKE ENDALE ép. EKO EKO et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Patrick Didier BRAHIME, Yves CHARPENTIER, Michel DABADIE, Ambrosio ESONO ANGUE, Joseph Paul IBOUILI, Sylvain LEKAKA, et Silvestre MANSIELE BIKENE,** *membres.*

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Yvon SANA BANGUI

BP : 2180 - Libreville Gabon
Avenue Jean Paul II
Tel : +241 11 74 45 47
www.sg-cobac.org
Email : cobac@sg-cobac.org

Scan me!